COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA COLOMBIE

VOLUME I

JUILLET 2003

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	pa	age
Introdu	action	1
I. I	Historique de la procédure	1
II.	Exceptions préliminaires de la Colombie	2
III.	Position de la Colombie : synthèse	2
	 A. Description succincte du contexte historique B. Efforts déployés par le Nicaragua pour revenir sur les questions réglées par le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930 C. Exceptions préliminaires de la Colombie 	4
IV.	Table des matières de la présente pièce de procédure	11
Chapitı	re I Historique de l'affaire	13
I.	Les Parties en présence devant la Cour	13
II.	La zone géographique	13
	A. L'archipel de San Andrés B. La zone maritime	
III.	Ere coloniale et début de l'ère post-coloniale	16
IV.	Naissance d'un différend en 1913 suscité par la revendication de l'archipel de San Andrés par le Nicaragua	18
	A. Naissance du différend concernant l'archipel de San Andrés en 1913 B. Négociations entre les parties	
V.	Règlement du différend par le traité Esguerra-Bárcenas de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930	20
	A. Conclusion du traité B. Approbation et ratification du traité	
	C. Enregistrement du traité de 1928 et de son protocole d'échange des ratifications de 1930	28
VI.	Accords de 1928 et 1972 entre la Colombie et les Etats-Unis concernant les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana	29
VII	Le Nicaragua prétend exercer des activités dans des zones situées à l'est de la frontière maritime convenue entre les deux pays le long du 82 ^e méridien de longitude ouest	31
VII	I Remise en cause unilatérale de la validité du traité de 1928 par le Nicaragua	32
	A. Prétendue déclaration unilatérale de nullité du Nicaragua. B. La question de la validité du traité de 1928	33 36
	D. Le traité de 1928 n'a pas été abrogé pour «violation»	31

Chapitı	re II En vertu des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá, la Cour est «incompétente pour juger le différend» et doit donc déclarer celui-ci «terminé»	41
I.	Le pacte de Bogotá	41
II.	Dispositions pertinentes du pacte de Bogotá	41
III.	Objet et but des articles VI et XXXIV	43
IV.	Règlement définitif du différend concernant l'archipel de San Andrés, la côte des Mosquitos et les Islas Mangles (îles du Maïs)	47
V.	Détermination de la limite maritime le long du 82 ^e méridien de longitude ouest	49
VI.	La nature du 82 ^e méridien de longitude ouest	51
VII.	Fondement du règlement de 1928–1930	57
VIII	I Conclusion	58
Chapitı	re III Les déclarations de la Colombie et du Nicaragua en vertu de la clause facultative ne reconnaissent pas la compétence de la Cour	60
I.	La compétence en vertu du pacte de Bogotá s'applique et est dès lors exclusive	61
II.	Etant donné que le différend entre le Nicaragua et la Colombie a été réglé et est terminé, il n'existe aucun différend porté devant la Cour à l'égard duquel la juridiction reconnue par les déclarations en vertu de la clause facultative pourrait s'appliquer	63
III.	En toute hypothèse, la juridiction en vertu de la clause facultative ne s'applique pas, puisque la déclaration de la Colombie n'était plus en vigueur à la date du dépôt de la requête du Nicaragua	63
	 A. Le retrait d'une déclaration en vertu de la clause facultative peut prendre effet sans préavis B. Les mentions d'«un délai raisonnable» par la Cour étaient des <i>obiter dicta</i> C. Dans la pratique, le Nicaragua et la Colombie ont considéré que leurs déclarations pouvaient être dénoncées sans préavis 	65
IV.	En toute hypothèse, si la déclaration de 1937 de la Colombie est réputée être en vigueur, ses dispositions excluent les prétentions du Nicaragua, le différend allégué ayant pour origine des faits antérieurs au 6 janvier 1932	
V.	Conclusion	75
Chapitı	re IV Bref résumé de l'argumentation exposée par la Colombie dans les présentes exceptions préliminaires	77
I.	Généralités	
II.	Première exception préliminaire de la Colombie	79
III.	Deuxième exception préliminaire de la Colombie	79
Chapitı	re V Conclusions de la Colombie	81

I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Le 6 décembre 2001, la République du Nicaragua a soumis au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la République de Colombie au sujet d'un «différend port[ant] sur un ensemble de questions juridiques connexes en matière de titre territorial et de délimitation maritime qui demeurent en suspens entre la République du Nicaragua et la République de Colombie» ¹.

2. En particulier, le Nicaragua a prié la Cour :

«Premièrement, de dire et juger que la République du Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andrés et Santa Catalina et sur toutes les îles et cayes qui en dépendent ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (pour autant qu'elles soient susceptibles d'appropriation);

Deuxièmement, à la lumière des conclusions qu'elle aura tirées concernant le titre revendiqué ci-dessus, de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre.»

- 3. Dans son ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé. Dans son mémoire, le Nicaragua réaffirme en substance sa requête adressée à la Cour, y ajoutant certaines précisions. Il n'en reste pas moins que l'instance introduite par le Nicaragua concerne pour l'essentiel la souveraineté sur les îles, cayes et îlots de l'archipel de San Andrés et Providencia («l'archipel de San Andrés»), ainsi que la frontière maritime qui sépare ces territoires de la masse continentale du Nicaragua et des formations insulaires nicaraguayennes situées dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes.
 - 4. S'agissant de la compétence de la Cour, le Nicaragua fait valoir dans sa requête que, «[c]onformément au paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, la Cour est compétente en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá»² et que «[c]onformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, la Cour est également compétente en vertu des déclarations déposées par l'Etat demandeur le 24 septembre 1929 et par la Colombie le 30 octobre 1937»², affirmations simplement reprises par le Nicaragua dans son mémoire, sans autres précisions³.

³ MN, p. 1-2, par. 3.

¹ Requête du Nicaragua, par. 1.

² Ibid.

5. Le Nicaragua y passe en outre sous silence le lien entre les deux titres de compétence allégués, alors que, comme nous le démontrerons au chapitre III ci-dessous, la Cour a examiné cette question de façon approfondie dans l'affaire relative à des *Actions armées*⁴. De même, le Nicaragua omet de préciser dans son mémoire que la Colombie a retiré sa déclaration avant le dépôt de la requête du Nicaragua.

II. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA COLOMBIE

6. En vertu du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, tel qu'amendé le 1^{er} février 2001, la Colombie a l'honneur de déposer les présentes exceptions préliminaires, relatives à la compétence de la Cour et à d'autres questions pour lesquelles une décision est demandée avant que la procédure sur le fond se poursuive. Ces exceptions préliminaires, qui portent sur les deux titres de compétence invoqués par le Nicaragua, seront exposées en détail aux chapitres II et III de la présente pièce de procédure.

III. POSITION DE LA COLOMBIE : SYNTHÈSE

- 7. Dans sa requête, le Nicaragua fait valoir que l'affaire qu'il entend soumettre à la Cour concerne *a*) la question de la souveraineté sur certaines îles et cayes qui font partie de l'archipel de San Andrés situé dans la mer des Caraïbes et *b*) à la lumière des conclusions que la Cour aura tirées à cet égard, le tracé de la frontière maritime entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie.
- 8. Ces deux questions furent définitivement réglées il y a plus de soixante-dix ans par un traité conclu entre la Colombie et le Nicaragua, lequel mettait fin à un différend ayant opposé les deux Etats à propos de la côte des Mosquitos et de l'archipel de San Andrés, y compris les Islas Mangles (îles du Maïs). Par conséquent, en introduisant l'instance, le Nicaragua tente de relancer une affaire qui est réglée depuis longtemps.

A. Description succincte du contexte historique

9. La Colombie et le Nicaragua ont accédé à l'indépendance après l'effondrement, au début du XIX^e siècle, de l'empire colonial espagnol aux Amériques. A cette époque, l'archipel de San Andrés — qui comprenait alors les Islas Mangles (îles du Maïs) — et une portion de la côte des Mosquitos faisaient partie de la vice-royauté espagnole de Santa Fé (ou vice-royauté de la Nouvelle Grenade), devancière de la Colombie actuelle. Depuis l'indépendance de la Colombie jusqu'à ce jour, les îles et cayes de l'archipel de San Andrés, comme il est appelé aujourd'hui⁵, ont toujours été entièrement et exclusivement administrées par la Colombie et placées sous la souveraineté de cet Etat. La seule exception se rapporte à un différend de courte durée entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique — mais qui ne concernait pas le Nicaragua — au sujet de la souveraineté sur trois des cayes de l'archipel (Roncador, Quitasueño et Serrana) ; ce différend fut réglé par un accord conclu entre la Colombie et les Etats-Unis, par lequel ces derniers renonçaient à toute revendication de souveraineté sur lesdites cayes. Pendant près de deux siècles, la Colombie a

-

6

⁴ Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988.

⁵ Sauf indication contraire, il faut entendre par archipel de San Andrés l'archipel tel qu'on le connaît aujourd'hui. Voir chap. I, par. 1.8.

exercé sa souveraineté et accompli d'innombrables actes de gouvernement et d'administration dans ces îles et cayes de l'archipel de San Andrés, de manière publique, pacifique, ininterrompue et à titre de souverain. En résumé, depuis la fin de l'Empire espagnol, la souveraineté sur l'archipel de San Andrés a appartenu à la Colombie et a été exercée par cet Etat et par lui seul.

- 10. En contraste flagrant avec ce constat, depuis l'indépendance du Nicaragua en 1821, aucun des îlots, îles ou cayes de l'archipel de San Andrés n'a jamais été placé sous la souveraineté du Nicaragua ni, encore moins, été administré par lui à quelque égard ou niveau que ce soit. L'allégation du Nicaragua selon laquelle les îles et cayes de l'archipel appartenaient au Nicaragua en 1821, 1823, 1838 ou à toute autre date est simplement grotesque.
- 11. Quant à la côte des Mosquitos, au XIX^e siècle, elle était directement administrée par la Grande-Bretagne et ses protégés, les Miskitos. Dès qu'elle acquit son indépendance, la Colombie, s'appuyant sur les titres hérités de la Couronne espagnole, fit valoir ses droits de souveraineté et de juridiction sur cette côte d'abord face au Gouvernement britannique et ensuite, à partir du milieu du XIX^e siècle, face au Nicaragua. Bien que le Nicaragua ait signé le traité de Managua (Wyke-Zeledon) avec la Grande-Bretagne en 1860, les Miskitos, qui étaient sous la protection britannique, continuèrent à administrer leur côte, laquelle reçut le nom officiel de «Reserva Mosquitia» (réserve des Miskitos). Cette situation prévalut jusqu'en 1894, lorsque le Nicaragua, soutenu par les Etats-Unis, commença à exercer sa présence sur la côte précitée. De son côté, la Colombie continua à faire valoir ses droits sur la côte des Mosquitos face au Nicaragua, sans pourtant parvenir à un règlement du problème opposant les deux pays.
- 12. Le désaccord entre les deux Etats s'aggrava en 1890, lorsque le Nicaragua occupa par la force les Islas Mangles (îles du Maïs), suscitant à juste titre des protestations de la part de la Colombie. Seules les Islas Mangles furent ainsi occupées; les autres îles, îlots et cayes de l'archipel de San Andrés restèrent sous la souveraineté et la juridiction pleines et entières de la Colombie.
- 13. En 1913, le Nicaragua revendiqua pour la première fois un droit sur certaines îles de l'archipel de San Andrés. Dès lors, le différend entre les deux pays portait sur la côte des Mosquitos et l'archipel de San Andrés, dont les Islas Mangles (îles du Maïs) faisaient partie. Après d'interminables négociations entre les deux Etats, la question fut définitivement réglée par le traité de règlement territorial entre la Colombie et le Nicaragua, signé en 1928, et par son protocole d'échange des ratifications de 1930. Cet instrument, également connu sous le nom de traité Esguerra-Bárcenas, fut débattu et approuvé par les Congrès des deux Etats. Le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930 furent déposés auprès de la Société des Nations le 16 août 1930 par la Colombie et le 25 mai 1932 par le Nicaragua.
- 14. Les parties y déclarant qu'elles étaient «désireuses de mettre un terme au conflit territorial pendant entre elles...» (comme il est affirmé dans le préambule du traité). A l'article I, le Nicaragua reconnaît expressément la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés. Le Nicaragua admet également dans ce traité que, concernant trois des cayes de l'archipel, à savoir Roncador, Quitasueño et Serrana, «la souveraineté [fait] l'objet d'un différend entre la Colombie et les Etats-Unis», reconnaissant ainsi n'avoir aucun droit sur lesdites cayes. De son côté, la

⁶ Sauf mention de la source officielle d'une traduction, les traductions proposées ont été réalisées aux fins de la présente instance.

Colombie reconnaît la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos et les Islas Mangles (îles du Maïs), deux îles qui faisaient également partie de l'archipel de San Andrés. En outre, les parties acceptent le 82^e méridien de longitude ouest comme frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua.

15. Par la suite, les deux Etats se sont conformés aux dispositions qu'ils avaient arrêtées dans ledit traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930. Conformément au traité, la Colombie a continué à exercer sa souveraineté et à administrer sans interruption l'archipel de San Andrés, ainsi qu'à exercer son autorité et sa juridiction sur les espaces maritimes situés à l'est du 82^e méridien de longitude ouest. Le Nicaragua n'a jamais exercé pareille souveraineté, administration, autorité ou juridiction sur l'archipel et les espaces maritimes de la Colombie situés à l'est du méridien.

9 B. Efforts déployés par le Nicaragua pour revenir sur les questions réglées par le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930

- 16. Une quarantaine d'années après l'entrée en vigueur du traité de 1928 et de son protocole de 1930, le Nicaragua prétendit pour la première fois en 1969, et sans remettre en cause la validité ni le caractère effectif du traité de 1928 dans son ensemble, mener des activités dans des zones situées à l'est de la frontière convenue le long du 82^e méridien de longitude ouest ; il accorda en effet des permis de levé topographique et des concessions pétrolières dans ces zones, entraînant des protestations de la part de la Colombie auprès du Gouvernement nicaraguayen.
- 17. Une dizaine d'années plus tard, en 1980, alors que le traité était en vigueur depuis cinquante ans, le Nicaragua prétendit dénoncer unilatéralement le traité de 1928 et en prononcer la nullité. Tout comme elle avait rejeté la tentative précédente du Nicaragua de mener des activités dans les zones situées à l'est de la frontière convenue le long du 82^e méridien de longitude ouest, la Colombie désavoua également cette nouvelle tentative de priver d'effet un traité territorial et frontalier, qu'elle continua d'appliquer sans interruption. Naturellement, la Colombie continua d'exercer sa souveraineté et sa juridiction sur l'archipel de San Andrés et les espaces maritimes connexes, comme elle le faisait depuis près de deux siècles.
- 18. En introduisant la présente instance, le Nicaragua persiste dans ses tentatives de mettre fin à un règlement conventionnel auquel les Parties étaient parvenues après de laborieuses négociations et qui est aujourd'hui en vigueur depuis plus de soixante-dix ans.

C. Exceptions préliminaires de la Colombie

- 19. La Colombie présente deux exceptions préliminaires relatives à la compétence de la Cour et à d'autres questions sur lesquelles une décision est demandée avant que la procédure sur le fond se poursuive.
 - 20. Comme il a été dit plus haut (par. 4), le Nicaragua cite dans sa requête (et réaffirme pour l'essentiel dans son mémoire) deux titres de compétence.

- 21. Premièrement, le Nicaragua fait valoir dans sa requête que «[c]onformément au paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, la Cour est compétente en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá», traité auquel le Nicaragua et la Colombie sont tous deux parties. Le Nicaragua ne cite aucune autre disposition pertinente du pacte.
- 22. Deuxièmement, le Nicaragua allègue que, «[c]onformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, la Cour est ... compétente en vertu des déclarations déposées par l'Etat demandeur le 24 septembre 1929 et par la Colombie le 30 octobre 1937».
- 23. Le Nicaragua fonde donc sa requête en la présente instance sur les deux mêmes titres de compétence que ceux sur lesquels il avait fondé sa requête contre le Honduras dans l'affaire relative à des *Actions armées*. Dans cette dernière affaire, la Cour a résumé lesdits titres de compétence comme suit : «[Le Nicaragua] soutient que [la Cour] pourrait statuer tant sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá que sur celle des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites par le Nicaragua et le Honduras conformément à l'article 36 du Statut.» Cependant, la Cour a précisé : «Comme les relations entre les Etats parties au pacte de Bogotá sont *régies* par ce seul pacte, la Cour recherchera d'abord si elle a compétence sur la base de l'article XXXI du pacte.»
- 24. En vertu du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour (tel que modifié le 5 décembre 2000),

«Toute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire.»

- 25. Trois catégories d'exception sont prévues dans ledit Règlement, dont deux sont de nature spécifique et la troisième de nature générale :
- a) exceptions relatives à la compétence de la Cour ;

- b) exceptions relatives à la recevabilité de la requête ; et
- c) toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive.
- 26. Comme la Cour l'a indiqué dans l'affaire de *Lockerbie*, le «champ d'application *ratione materiae*» de l'article 79 du Règlement «n'est donc pas limité aux seules exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité», mais s'étend à toute «exception» qui revêt un «caractère préliminaire», dans la mesure ou elle a effectivement pour objet, comme la Cour l'a constaté en l'espèce, «d'empêcher *in limine* tout examen de l'affaire au fond»⁹.

⁷ Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 82, par. 26.

⁸ *Ibid.*, par. 27; les italiques sont de nous.

⁹ Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahirya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 26-27, par. 47. La Cour a utilisé les mêmes termes dans son arrêt rendu le même jour dans l'affaire parallèle introduite contre les Etats-Unis (C.I.J. Recueil 1998, p. 131-132, par. 46).

1. S'agissant du pacte de Bogotá

27. S'agissant de l'allégation du Nicaragua selon laquelle la Cour est compétente en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá, la Colombie présente, en application de l'article 79 du Règlement, une exception préliminaire sur laquelle elle prie la Cour de se prononcer *in limine litis* conformément à la procédure exposée dans ledit article.

28. Le traité américain de règlement pacifique, officiellement connu sous le nom de «pacte de Bogotá», a été adopté dans l'esprit de l'article 26 de la charte de l'Organisation des Etats américains. Il constitue un élément important du système interaméricain pour le règlement pacifique des différends. Son article XXXI dispose ce qui suit :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
 - b) toute question de droit international;
 - c) l'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
 - d) la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»
 - 29. Néanmoins, l'article XXXI ne régit pas à lui seul l'ensemble des questions que le Nicaragua cherche à soumettre à la Cour, à savoir la souveraineté sur l'archipel de San Andrés et la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua. Comme il sera démontré plus loin 10, il convient de lire le pacte de Bogotá dans une perspective globale, et non sélective comme le fait le Nicaragua. L'article II du pacte dispose que les parties s'engagent à employer les procédures établies par celui-ci (bons offices, médiation, enquête, conciliation, procédure judiciaire et arbitrage) de la façon et dans les conditions qu'il prévoit.
 - 30. Dès lors, il y a lieu de tenir en outre pleinement compte de l'article VI du pacte, lequel dispose que :

«Ces procédures [au rang desquelles figurent celles visées au chapitre IV relatif à la procédure judiciaire, lequel comprend l'article XXXI] ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou des traités en vigueur à la date de signature du présent pacte [c'est-à-dire le 30 avril 1948, lorsque le pacte a été signé].»

«Tampoco podrán aplicarse dichos procedimientos a los asuntos ya resueltos por arreglo de las partes, o por laudo arbitral, o por sentencia de un tribunal internacional, o que se hallen regidos por acuerdos o tratados en vigencia en la fecha de la celebración del presente Pacto.»

¹⁰ Voir par. 2.5 et suiv.

- 31. En application de l'article VI, il y a donc lieu de considérer que l'article XXXI «ne s'applique pas» a) aux questions déjà réglées par l'arrangement consacré par le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930, ni b) aux questions régies par un traité en vigueur au 30 avril 1948, ce qui est manifestement et incontestablement le cas du traité de 1928 et de son protocole de 1930. C'est pourquoi, en vertu de l'article VI, l'article XXXI sur lequel le Nicaragua s'appuie pour fonder la compétence de la Cour n'est pas applicable pour ces deux motifs et la Cour ne peut pas être compétente en vertu de l'article XXXI, inapplicable en l'espèce.
- 32. L'article VI du pacte de Bogotá n'est pourtant pas la seule autre disposition pertinente à prendre en considération. L'article XXXIII dispose (en conformité avec la pratique habituelle) que, lorsque les parties ne peuvent s'accorder sur la compétence de la Cour, cette dernière décide. Si la Cour, sur la base de l'article VI, se déclare incompétente pour juger le différend qui lui est soumis, celui-ci est «déclaré terminé» en vertu de l'article XXXIV. Le pacte de Bogotá donne expressément à la Cour la compétence de faire une telle déclaration. La Cour n'a pas compétence pour juger le différend une nouvelle fois, comme s'il n'avait pas déjà été réglé par un accord entre les parties ou n'était pas régi par un traité en vigueur au 30 avril 1948.
- 33. En résumé, le pacte de Bogotá lui-même, invoqué (de manière sélective) par le Nicaragua, exige au contraire (lorsqu'il est lu dans son ensemble) que la Cour déclare le différend terminé.
- 34. L'exception instaurée à l'article VI du pacte de Bogotá vise à ce que des questions déjà réglées ne puissent pas être réexaminées. Comme il sera expliqué au chapitre II, les travaux préparatoires de la neuvième conférence internationale des Etats américains, concernant l'article VI, confirment l'intention des Etats parties de ne pas appliquer les procédures énoncées dans le pacte à des questions qui auraient déjà été réglées par voie d'accord entre les parties ou qui seraient régies par des accords ou des traités en vigueur à la date à laquelle le pacte a été signé.
 - 35. Le sens et l'effet des articles VI et XXXIV du pacte sont donc clairs. Dans la présente instance, le différend ayant été réglé par le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930, le pacte prévoit que la Cour déclare le différend «terminé» (ended, terminada). S'il était décidé de poursuivre l'instance introduite par la requête du Nicaragua, le différend concernant l'archipel de San Andrés, survenu entre les deux pays en 1913 et réglé après des négociations prolongées en 1928, serait donc rouvert après plus de soixante-dix ans et pour l'ensemble de la question, y compris les droits de la Colombie sur la côte des Mosquitos et les Islas Mangles (îles du Maïs) ce serait un retour à la case départ.
 - 36. Le champ d'application du traité de 1928 et de son protocole d'échange des ratifications de 1930 est clair.
 - 37. Premièrement, s'agissant des possessions territoriales, le Nicaragua reconnaît par ce traité la souveraineté de la Colombie sur «les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina et toutes les autres îles, îlots et cayes qui font partie dudit archipel de San Andrés», la Colombie reconnaissant la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos et les Islas Mangles (îles du Maïs). Deuxièmement, sont exclues du champ d'application de ce traité les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, au motif que la souveraineté sur lesdites cayes faisait alors «l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique» : étant donné que le traité n'aurait pu s'appliquer auxdites cayes que pour autant qu'elles fissent partie de l'archipel, le Nicaragua les a

reconnues comme partie intégrante de celui-ci ; puisque, par ailleurs, le différend relatif à la souveraineté sur ces cayes était présenté comme concernant uniquement la Colombie et les Etats-Unis, il s'ensuit que le Nicaragua a également admis qu'il n'avait aucune revendication de souveraineté sur ces cayes.

- 38. S'agissant de la délimitation de leurs zones maritimes respectives, les deux pays ont, à l'initiative du Nicaragua, accepté le tracé du quatre-vingt-deuxième méridien de longitude ouest et une disposition à cet effet a été insérée dans le protocole d'échange des ratifications de 1930. Celui-ci dispose ainsi que «l'archipel de San Andrés et Providencia, mentionné à l'article premier du traité..., ne s'étend pas à l'ouest du 82^e degré de longitude Greenwich». Par cette disposition, les parties ont donc convenu que les droits de la Colombie s'étendaient à l'est du 82^e méridien, ceux du Nicaragua s'étendant à l'ouest de celui-ci. En d'autres termes, les parties se sont accordées sur ce méridien comme frontière maritime entre les deux pays.
- 39. Le Nicaragua fait valoir qu'aux termes du protocole d'échange des ratifications, le 82^e méridien de longitude ouest constitue pour la Colombie une frontière occidentale avec le Nicaragua, mais qu'il ne constitue pas pour le Nicaragua une frontière orientale avec la Colombie : une telle affirmation est incohérente. Il est inconcevable qu'une frontière qui divise les sphères de juridiction de deux Etats voisins, négociée et établie par un accord conclu entre les parties, puisse être considérée comme une frontière pour seulement l'un des Etats et pas pour l'autre. Il est évident que la juridiction d'un Etat se termine là où commence celle de l'autre.
- 40. Le débat au sein du Congrès nicaraguayen confirme le sens de la disposition insérée dans le protocole d'échange des ratifications concernant le 82^e méridien de longitude ouest : les termes utilisés sont notamment *«frontière»*, *«ligne de partage des eaux contestée»*, *«délimitation»*, *«démarcation de la ligne de partage»* ¹¹ ; en d'autres termes, il s'agit d'une frontière entre les deux pays. Un autre élément confirme que ce 82^e méridien de longitude ouest doit être considéré comme une frontière entre les deux Etats : pendant très longtemps, les deux pays ont respecté la frontière telle qu'elle est définie dans cette disposition.
- 41. Il ne fait donc aucun doute que le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930 s'appliquent précisément aux questions que le Nicaragua cherche à relancer par sa requête.
- 42. Le Nicaragua ajoute cependant un argument visant à dénier aujourd'hui au traité de 1928 et à son protocole d'échange des ratifications de 1930 toute validité juridique. Selon le Nicaragua, le traité est entaché de nullité ; en outre, d'après lui, la Colombie elle-même aurait violé le traité et, du fait de cette violation, le traité serait caduc. Aucun de ces arguments ne résiste à un examen approfondi.
- 43. Le Nicaragua allègue premièrement que le traité a été conclu à l'époque en violation de la Constitution nicaraguayenne et, deuxièmement, qu'il l'a signé sous la contrainte des Etats-Unis. Le bien-fondé de ces deux arguments n'a aucunement été établi (comme il sera démontré aux paragraphes 1.99 à 1.111 ci-dessous).

¹¹ Voir chap. I, par. 1.59, 1.61-1.63.

44. Le Nicaragua le sait. Il a laissé passer cinquante ans sans jamais contester la validité du traité de 1928 et de son protocole d'échange des ratifications de 1930. Dans son arrêt rendu en 1960 dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*, la Cour estime que «[l]e fait que le Nicaragua n'ait [pas] émis de doute quant à la validité de la sentence [pendant] plusieurs années ... l'empêche ... d'invoquer par la suite des griefs de nullité» ¹². Mais si, dans cette affaire, le Nicaragua a attendu *six* ans pour réagir, c'est avec un retard d'un *demi-siècle* qu'il a contesté la validité du traité de 1928, traité qui revêt également un caractère territorial.

45. Outre ces deux arguments, le Nicaragua en avance un autre : il allègue que l'«interprétation» de la Colombie selon laquelle le 82^e méridien de longitude ouest constitue une frontière n'est rien d'autre qu'une violation du traité et qu'il a donc été unilatéralement mis fin à celui-ci. Affirmer que le fait d'avancer un argument afférent à l'interprétation correcte d'un traité revient à violer celui-ci est parfaitement fantaisiste, d'autant plus que l'argument en question repose sur les termes utilisés par les parlementaires nicaraguayens eux-mêmes lors des débats qui ont conduit à l'approbation du traité. En outre, le Nicaragua fonde son argument sur la thèse (incorrecte) selon laquelle la Colombie aurait seulement adopté cette «interprétation» en 1969, alors qu'elle s'est limitée à faire valoir l'accord tel qu'il avait été conçu par le Nicaragua en 1930 et convenu à cette date par les deux parties. En toute hypothèse, même à la lumière du récit incorrect des événements présenté par le Nicaragua, celui-ci a attendu trente-quatre ans avant de faire valoir dans son mémoire de 2003 cet argument selon lequel la violation alléguée du traité par la Colombie aurait mis fin à celui-ci.

46. Comme nous l'expliquerons plus en détail ci-dessous (voir par. 1.115), dès 1930 — soit un an après l'entrée en vigueur du traité —, le 82^e méridien de longitude ouest apparut sur la carte officielle de la République de Colombie comme constituant la frontière entre la Colombie et le Nicaragua, sans que le Nicaragua n'émette aucune protestation. Par la suite, la Colombie a publié plusieurs cartes officielles similaires qui n'ont pas non plus entraîné de protestations de la part du Nicaragua. La Colombie a continué sans interruption à exercer sa souveraineté et sa juridiction sur les zones maritimes appartenant à l'archipel de San Andrés jusqu'au 82^e méridien.

47. Comme il a été dit ci-dessus, l'allégation du Nicaragua selon laquelle la Colombie aurait violé le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930 a été formulée pour la première fois dans le mémoire du Nicaragua du 28 avril 2003. A aucun moment avant cette date, même lorsque le Nicaragua a prétendu en 1969 mener des activités à l'est de la frontière maritime convenue le long du 82^e méridien de longitude ouest ou lorsqu'il a prétendu, en 1980, déclarer nul le traité de 1928, le Nicaragua n'a invoqué d'arguments de cette nature.

48. Le Nicaragua ne peut à présent faire valoir qu'en considérant le 82^e méridien de longitude ouest comme une frontière maritime — conformément à l'accord passé en 1930 et respecté depuis cette date —, la Colombie a violé le traité de 1928, si bien qu'il a été ou qu'il peut être mis fin à celui-ci. Une allégation aussi extraordinaire a pour seul objectif d'essayer de priver d'effet les exceptions d'incompétence, fondées, formulées par la Colombie. Si la Cour venait à reconnaître la validité d'un tel argument, n'importe quel Etat pourrait contourner les limites posées à la juridiction de la Cour grâce à des allégations spécieuses. Ainsi suffirait-il de faire valoir devant elle des violations alléguées pour priver d'effet de telles réserves, qui sont l'expression de la volonté des Etats.

18

¹² C.I.J. Recueil 1960, p. 213-214.

49. En résumé, le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930 sont valables et demeurent en vigueur.

2. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut : déclarations en vertu de la clause facultative

50. Comme il a été dit plus haut (par. 23), la Cour a estimé que lorsqu'un Etat invoque à la fois des déclarations faites en vertu de la clause facultative et des dispositions du pacte de Bogotá, les relations entre les Etats parties au pacte «sont régies» 13 par celui-ci de sorte que si la Cour est compétente en vertu du pacte de Bogotá, il n'est pas nécessaire qu'elle examine si elle l'est également au titre des déclarations des parties en vertu de la clause facultative. Etant donné que dans la présente instance, la Cour est compétente pour déclarer — et a même le devoir de le faire —, au titre de l'article XXXIV (conformément à l'article VI), que le différend est «terminé», il n'est pas nécessaire — et, de fait, il n'y a pas lieu — pour elle d'examiner si elle pourrait être compétente en vertu de la clause facultative.

- 51. En toute hypothèse, comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire relative à des *Actions armées* ¹⁴, la compétence en vertu du pacte est déterminante et donc exclusive. Dès lors, le fait qu'ait ou non existé, à la date du dépôt de la requête, un chef de compétence procédant du système de la clause facultative est sans incidence sur la compétence de la Cour au titre du pacte de Bogotá. C'est pourquoi la question de savoir si la déclaration de la Colombie était toujours valable ou ne l'était plus à la date du dépôt de la requête est dépourvue de pertinence.
- 52. Néanmoins, étant donné que le Nicaragua affirme que «la Cour est également compétente» en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, la Colombie va démontrer que, dans la présente instance, la compétence de la Cour ne peut aucunement être fondée sur les déclarations des parties en vertu du système de la clause facultative, et ce pour deux raisons.
- 53. Premièrement, le Nicaragua omet de dire dans son mémoire que la déclaration de la Colombie en vertu de la clause facultative du 30 octobre 1937 a été dénoncée par la Colombie avec effet immédiat le 5 décembre 2001, soit *avant* le dépôt de la requête du Nicaragua le 6 décembre 2001.
- 54. Par conséquent, lorsque la requête du Nicaragua a été présentée à la Cour, la condition de réciprocité de l'acceptation de la clause facultative par les Etats demandeur et défendeur, condition requise par le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, n'était pas remplie. La seule déclaration du Nicaragua ne saurait fonder la compétence de la Cour. La pratique tant de la Colombie (en 1937 et 2001) que du Nicaragua (en 2001) a été de considérer que leurs déclarations respectives pouvaient être retirées ou modifiées avec effet immédiat.
- 55. Deuxièmement, même dans l'hypothèse où la déclaration dénoncée par la Colombie aurait été en vigueur à la date du dépôt de la requête (ce qui n'était pas le cas), la compétence de la Cour à ce titre serait limitée par ses dispositions. La déclaration de la Colombie du

20

¹³ Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 82, par. 27.

¹⁴ Ibid.

30 octobre 1937 mentionnait la réserve suivante : «[1]a présente déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932». Il est important de relever que cette réserve se rapporte à la date des faits ayant engendré un différend.

- 56. De manière générale, les circonstances qui ont conduit à la présente instance montrent clairement que le grief du Nicaragua recèle en fait une tentative de rouvrir un différend déjà réglé par le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930. Le Nicaragua conteste le sens, et en réalité l'existence juridique même, de ce traité et de son protocole. En outre, les faits essentiels de la présente instance, invoqués ou allégués par le Nicaragua dans sa requête et son mémoire, concernent des questions remontant au début du XX^e siècle et même avant.
- 57. Il s'ensuit qu'il s'agit d'un différend «né» de faits (en particulier, le traité de 1928 et son protocole de 1930) antérieurs au 6 janvier 1932 ; il ne s'agit donc pas d'un différend relevant de la seule catégorie de différends à laquelle la déclaration de la Colombie de 1937 est applicable, à savoir les «différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932».
- 58. Il s'ensuit également qu'il ne s'agit pas d'un différend à l'égard duquel la Cour pourrait être compétente en vertu de la déclaration de la Colombie de 1937, même si (ce qui n'est pas le cas) cette déclaration avait encore été en vigueur à la date où le Nicaragua a déposé sa requête.
- 59. Pour ces deux raisons à savoir l'absence d'une déclaration de la Colombie à la date du dépôt de la requête du Nicaragua et les dispositions de la déclaration de 1937 (retirée par la Colombie) si celle-ci avait toujours été en vigueur —, la Cour n'est pas compétente en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, contrairement à ce que le Nicaragua fait valoir.

IV. TABLE DES MATIÈRES DE LA PRÉSENTE PIÈCE DE PROCÉDURE

- 60. Conformément à l'article 79 du Règlement de la Cour, la Colombie soulève donc deux exceptions préliminaires, affirmant que, premièrement, en conformité avec les articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá, la Cour est «incompétente pour juger [du] différend» et doit donc déclarer le différend «terminé» et que, deuxièmement, la Cour n'est pas compétente en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.
 - 61. La présente pièce de procédure, outre la présente introduction, comporte cinq chapitres :
- Chapitre I Historique de l'affaire

- Chapitre II En application des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá, la Cour est «incompétente pour juger du différend» et doit donc déclarer le différend «terminé»
- Chapitre III Les déclarations de la Colombie et du Nicaragua en vertu de la clause facultative ne reconnaissent pas la compétence de la Cour
- Chapitre IV Bref résumé de l'argumentation exposée par la Colombie dans les présentes exceptions préliminaires
- Chapitre V Conclusions de la Colombie
- 62. Les exceptions préliminaires comprennent également deux volumes supplémentaires : le volume II contient des annexes documentaires et le volume III une série de cartes.

23 CHAPITRE I

24

HISTORIQUE DE L'AFFAIRE

I. LES PARTIES EN PRÉSENCE DEVANT LA COUR

- 1.1. Les Parties en présence devant la Cour sont tous deux des Etats riverains de la mer des Caraïbes. La Colombie est divisée en 32 «départements» (provinces), dont l'un est, aux termes des articles 101 et 309 de la Constitution, le «département archipélagique de San Andrés, Providencia et Santa Catalina». Cette province comprend toutes les îles, îlots et cayes de l'archipel de San Andrés.
- 1.2. Le Nicaragua est divisé en quinze provinces et deux régions autonomes. Ces régions sont l'Atlantique Nord et l'Atlantique Sud, dont les territoires font partie de ce qui était jadis appelé la côte des Mosquitos. Cette zone côtière est géographiquement et socialement différente du reste du pays.
- 1.3. Dès les débuts de la Colombie indépendante, l'archipel de San Andrés a fait partie intégrante de son territoire et, à ce titre, a toujours expressément figuré comme tel dans le droit interne. En revanche, le Nicaragua n'a jamais précisé dans son droit interne que l'archipel de San Andrés faisait partie de son territoire.

II. LA ZONE GÉOGRAPHIQUE

- 1.4. L'archipel de San Andrés est situé à l'extrême sud-ouest de la mer des Caraïbes, dans une région comprise entre les latitudes 16° 30' N et 11° 00' N et les longitudes 82° 00' O et 78° 00' O, à l'est du Honduras et du Nicaragua, au sud-ouest de la Jamaïque, au nord-est du Costa Rica et au nord du Panama. La carte n° 1 illustre cette zone géographique.
 - 1.5. La Colombie a précisé ses frontières maritimes dans la mer des Caraïbes au moyen d'une série de traités signés avec ses voisins de la région¹⁵ (voir carte n° 2), le premier étant le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930 conclu avec le Nicaragua. Y firent suite un certain nombre de traités de délimitation maritime, signés avec le Panama en 1976, avec le Costa Rica en 1977, avec la République dominicaine en 1978, avec Haïti en 1978, avec le Honduras en 1986 et avec la Jamaïque en 1993¹⁶.
 - 1.6. A la suite du traité de 1928 et de son protocole de 1930 avec le Nicaragua, les lignes de délimitation maritime définies dans les traités signés par la Colombie avec le Panama, le Costa Rica, le Honduras et la Jamaïque furent tracées entre l'archipel de San Andrés et les principales côtes de ces Etats. Le traité avec la Jamaïque définit non seulement une frontière maritime, mais aussi une zone de régime commun entre les deux pays aux fins du contrôle, de l'exploration et de l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques. Les limites de

¹⁵ Il convient de relever que la Colombie a également signé des traités de délimitation maritime dans l'océan Pacifique avec le Costa Rica, le Panama et l'Equateur.

¹⁶ Annexe 1, a-g : «Traités de délimitation maritime dans la mer des Caraïbes signés par la Colombie».

cette zone de régime commun ont de même été déterminées par le tracé de lignes entre l'archipel de San Andrés et la côte jamaïcaine. Même si le traité avec le Costa Rica n'a pas été ratifié, il a été appliqué *bona fide* par les parties dès la date de sa signature. Ce traité, signé par l'ambassadeur de Colombie au Costa Rica et le ministre des affaires étrangères de ce pays, Gonzalo J. Faccio, établit une ligne de délimitation entre la côte du Costa Rica et les îles et cayes de l'archipel de San Andrés. En outre, la Colombie a signé plusieurs traités dans des domaines tels que la lutte contre les stupéfiants, traités qui tiennent compte des frontières susvisées de la Colombie dans la mer des Caraïbes.

25

A. L'archipel de San Andrés

- 1.7. Historiquement, l'archipel de San Andrés était composé de l'actuel archipel de San Andrés, qui appartient à la Colombie, et des Islas Mangles (îles du Maïs), dont l'occupation puis la cession à bail par le Nicaragua suscitèrent les protestations de la Colombie en 1890 et 1913 respectivement.
- 1.8. L'archipel de San Andrés comprend aujourd'hui les îles de San Andrés (y compris Johnny Cay, Hayne's Cay, Rose Cay, Cotton Cay et Rocky Cay), de Providencia (y compris Low Cay, Basalt Cay, Palm Cay, Cangrejo Cay, Hermanos Cay et Casa Baja Cay) et de Santa Catalina; les cayes de Roncador (y compris Dry Rocks), Quitasueño, Serrana (y compris North Cay, Little Cay, Narrow Cay, South Cay, East Cay et Southwest Cay), de Serranilla (y compris Beacon Cay, East Cay, Middle Cay, West Breaker et Northeast Breaker), de Bajo Nuevo (y compris Bajo Nuevo Cay, East Reef et West Reef), d'Albuquerque (y compris North Cay, South Cay et Dry Rock) et le groupe de cayes de l'est-sud-est, «Cayos del Este-Sudeste» (y compris Bolivar Cay ou Middle Cay, West Cay, Sand Cay et East Cay), ainsi que d'autres îlots, cayes, bancs et atolls voisins (l'archipel est représenté sur la carte n° 3, carte marine COL 004).
- 1.9. Les cayes d'Albuquerque, formation la plus occidentale de l'archipel, sont situées à 10 milles marins à l'est du 82^e méridien de longitude ouest et à quelque 100 milles marins au large de la côte du Nicaragua continental. Bajo Nuevo, la caye la plus orientale, est située à 78 milles marins à l'est de Serranilla Cay, à 122 milles marins au large de la côte de la Jamaïque et à 269 milles marins au large de la côte du Nicaragua continental. Le point culminant de l'archipel se trouve à 350 mètres au-dessus du niveau de la mer (environ 1150 pieds).

26

1.10. San Andrés, Providencia et Santa Catalina comptent plusieurs centres urbains répartis dans les îles. En 2003, la population de l'archipel s'élève à près de quatre-vingt mille habitants ¹⁷. La capitale du département archipélagique est la ville de San Andrés, située sur l'île du même nom. Cette ville est dotée de vastes infrastructures modernes, notamment d'établissements publics et de services d'utilité publique ; on y trouve d'excellents hôtels et d'autres installations touristiques, des magasins et des supermarchés, ainsi que les agences de la plupart des établissements financiers présents dans le pays. Elle dispose d'un réseau routier asphalté et d'établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, d'hôpitaux publics et privés et de centres de santé, ainsi que de lieux de cultes de différentes confessions. L'archipel compte plusieurs chaînes de radio et quatre stations émettrices-réceptrices (une sur l'île de San Andrés et trois sur l'île de Providencia, dont deux couvrent également l'île de Santa Catalina) diffusant les chaînes de télévision des autres

¹⁷ Département national des statistiques de Colombie (*Departamento Nacional de Estadística de Colombia*), projections démographiques estimées, études sur le recensement, 1997.

régions de Colombie. San Andrés et Providencia disposent toutes deux d'excellents aéroports qui accueillent les nombreux vols — de jour comme de nuit dans le cas de San Andrés — en provenance et à destination du reste de la Colombie et de pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Nord.

- 1.11. L'archipel est un important centre de commerce et de tourisme, ses activités économiques les plus dynamiques. Les touristes viennent principalement des autres régions de Colombie, ainsi que des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes. En fait, des milliers de touristes venus de pays tels que le Costa Rica, le Panama, le Honduras, les Etats-Unis, le Canada et le Nicaragua visitent chaque année l'archipel.
- 1.12. Depuis près de deux siècles, et de manière ininterrompue, la Colombie réglemente tous les aspects de la vie économique, sociale, administrative et judiciaire de l'archipel avec *animus domini*. Les gouverneurs du département de San Andrés ainsi que les maires des deux communes existantes San Andrés (sur l'île de San Andrés) et Providencia (comprenant l'île de Providencia et Santa Catalina) sont, comme dans tout autre département du pays, élus au suffrage universel conformément à la Constitution colombienne et au droit colombien. Le département archipélagique élit deux députés à la Chambre des représentants du Congrès national et ses habitants participent aux élections nationales (présidentielles, sénatoriales et autres).
- 1.13. A San Andrés et à Providencia, le pouvoir judiciaire s'acquitte pleinement de ses tâches. Il existe également un bureau régional des douanes, qui relève de la direction générale des douanes et droits indirects. De même, les services de la police nationale ont toujours été présents dans l'archipel.
- 1.14. Des détachements de la marine nationale colombienne chargés du fonctionnement et de l'entretien des phares et des aides à la navigation, du contrôle de la pêche et de la lutte contre le trafic de stupéfiants illicites sont présents sur les îles et cayes de l'archipel.
- 1.15. S'agissant des cayes, ces dernières ont toujours été, traditionnellement et historiquement, des zones de pêche pour la population de l'archipel de San Andrés, qui exerce ses activités dans le respect de la réglementation colombienne.
- 1.16. L'exercice ininterrompu par la Colombie de la souveraineté sur l'archipel de San Andrés a été dûment reconnu par la communauté internationale en général et par le Nicaragua en particulier. C'est ainsi que, au milieu du XX^e siècle par exemple, le Nicaragua a nommé des consuls à San Andrés et, à plusieurs occasions, a demandé aux autorités colombiennes des autorisations de vol et des permis de pêche; les ressortissants nicaraguayens introduisent traditionnellement auprès de la Colombie des demandes de visa et de cartes de tourisme pour visiter l'archipel.
- 1.17. Un groupe de deux îles connues sous le nom d'îles du Maïs (Islas Mangles ou Islas del Maiz) et situées à quelque 32 milles marins au large de la côte nicaraguayenne et à 69 milles marins des cayes d'Albuquerque les plus proches desdites îles appartient au Nicaragua depuis le traité de 1928. La plus grande (Grande île du Maïs) couvre une superficie d'environ 10 kilomètres carrés, tandis que la plus petite (Petite île du Maïs) couvre une superficie d'environ 2,9 kilomètres carrés.

1.18. Au sud-est du point terminal de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, près du cap Gracias a Dios, se trouve un certain nombre de récifs et cayes nicaraguayens appelés «Miskito Cays», situés à environ 30 milles marins au large de la côte nicaraguayenne. Inhabités, ils sont uniquement utilisés par des pêcheurs qui y séjournent temporairement.

B. La zone maritime

- 1.19. L'archipel de San Andrés et les Islas Mangles (îles du Maïs) se trouvent dans une zone maritime de profondeur irrégulière : le fond, situé à quelques centaines de brasses de la surface, descend, à certains endroits, de façon abrupte à une profondeur de près de 3000 mètres.
- 1.20. En raison des caractéristiques particulières de la côte caraïbe du Nicaragua (la «côte des Mosquitos») ainsi que des Islas Mangles (îles du Maïs) et des Miskito Cays, le potentiel de pêche se situe au large de ces côtes, où se trouvent les plus importantes réserves halieutiques de toute la zone. En revanche, les espaces situés à l'est du 82^e méridien de longitude ouest ont, de façon générale, un potentiel de pêche limité, la pêche au homard et le ramassage de limaces de mer se pratiquant dans les zones maritimes qui jouxtent les cayes de Roncador, Quitasueño, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo.
- 1.21. Aux termes d'accords internationaux ou avec l'autorisation expresse du Gouvernement colombien, les ressortissants d'autres pays peuvent mener des activités de pêche dans les zones maritimes de l'archipel. Toutes les activités de pêche dans la zone font l'objet de mesures de conservation rigoureuses, instaurées par le Gouvernement colombien.

III. ERE COLONIALE ET DÉBUT DE L'ÈRE POST-COLONIALE

- 1.22. Les parties de l'Empire espagnol des Amériques pertinentes aux fins de la présente instance sont la vice-royauté de Santa Fé¹⁸ (qui correspond pour l'essentiel à l'actuelle République de Colombie) et la capitainerie générale de Guatemala (qui comprenait une partie de l'actuel Nicaragua continental).
- 1.23. La côte des Mosquitos et l'archipel de San Andrés qui comprenait alors les Islas Mangles (îles du Maïs) faisaient partie de la vice-royauté de Santa Fé, lorsque celle-ci fut définitivement constituée en 1739¹⁹. Pendant une courte période (1792-1803), l'Espagne autorisa le capitaine général du Guatemala à nommer le gouverneur de l'archipel. Toutefois, en décembre 1802, le gouverneur de l'archipel et les insulaires écrivirent au roi pour lui demander de placer l'archipel sous l'autorité de la vice-royauté de Santa Fé.

¹⁸ Les documents espagnols de l'époque mentionnent indifféremment ladite vice-royauté sous les noms de *Virreinato de la Nueva Granada (vice-royauté de la Nouvelle Grenade)* et de *Virreinato de Santa Fé (vice-royauté de Santa Fé)*, étant donné que Santa Fé était la capitale de la vice-royauté et le siège des vice-rois.

¹⁹ Cédula Real (cédule royale) de 1739 portant création de la vice-royauté de Santa Fé, Borda, F. de P.: «Límites de Colombia con Costa Rica», Memoria redactada de orden del Gobierno de Colombia, Imprenta de La Luz, Bogotá, 1896, p. 310-213.

30

- 1.24. Par ordonnance royale du 20 novembre 1803²⁰, le roi d'Espagne déclara que l'archipel de San Andrés, y compris les Islas Mangles (îles du Maïs), et la partie de la côte des Mosquitos s'étendant au sud du cap Gracias a Dios ne relèveraient plus de la capitainerie générale du Guatemala mais dépendraient désormais de la vice-royauté de Santa Fé, à laquelle ces territoires appartiendront jusqu'à la fin de l'ère coloniale.
- 1.25. Cependant, s'agissant de la côte des Mosquitos, dès le milieu du XVII^e siècle, des sujets britanniques commencèrent, avec l'aide du gouverneur de la Jamaïque, à occuper et à coloniser la zone côtière qui correspond aujourd'hui à la côte orientale du Nicaragua située entre le cap Gracias a Dios et la rivière San Juan. Lors de l'effondrement de l'Empire espagnol, cette portion de la côte que le souverain espagnol avait cédée en 1803 à la Colombie (comme nous l'avons expliqué au paragraphe précédent) faisait partie des possessions britanniques.
- 1.26. Alors que l'Empire espagnol d'Amérique s'effondre, la Colombie devient un Etat indépendant en 1810. La Colombie reçoit le nom de «Grande Colombie» en 1819 et elle adopte sa Constitution en 1821. L'archipel de San Andrés y compris les Islas Mangles (îles du Maïs) adhère à cette Constitution en 1822 en vertu des proclamations publiques des habitants des îles ²¹ et est intégré la même année au sixième canton de la province de Cartagena.
- 1.27. S'agissant de l'indépendance du Nicaragua, bien que les provinces qui faisaient partie de la capitainerie générale du Guatemala aient proclamé leur indépendance vis-à-vis de la Couronne espagnole le 15 septembre 1821, elles sont absorbées quelques mois plus tard par l'Empire mexicain, auquel elles appartiendront jusqu'en 1823. Cette même année, les «Repúblicas Unidas de Centroamérica» (Fédération d'Amérique centrale) forment un Etat unique, qui perdurera jusqu'en 1838, date à laquelle le Nicaragua se retire de la fédération et proclame sa «souveraineté et [son] indépendance»²².
- 1.28. Au XIX^e siècle, la côte des Mosquitos était directement administrée par la Grande-Bretagne et ses protégés, les Mosquitos. Aussitôt après son indépendance, la Colombie fit valoir les titres hérités de la Couronne espagnole et défendit vis-à-vis du Gouvernement britannique ses droits de souveraineté et de juridiction sur ladite côte. A partir du milieu du XIX^e siècle, la Colombie commença également à faire valoir ses droits sur la côte des Mosquitos vis-à-vis du Nicaragua. Bien qu'en 1860 le Nicaragua eût signé le traité de Managua (Wyke-Zeledón) avec la Grande-Bretagne, les Mosquitos placés sous la protection britannique continuèrent à exercer un contrôle effectif sur la côte, qui fut désormais appelée «Reserva Mosquitia» (réserve des Miskitos). Cette situation prévalut jusqu'en 1894, date à laquelle le Nicaragua, avec l'appui des Etats-Unis, commença à exercer une certaine présence sur cette côte. Pendant toute cette période, la Colombie continua à revendiquer, à l'égard du Nicaragua, ses droits sur la côte des Mosquitos.
- 1.29. Les dissensions entre les deux Etats s'aggravèrent en 1890. Cette année-là, alors que les Britanniques étaient encore présents dans la réserve des Mosquitos, le représentant ou «intendant» de la côte des Mosquitos, nommé par le Gouvernement nicaraguayen, occupa les Islas

²⁰ Annexe 2 : «Ordonnance royale du 20 novembre 1803».

²¹ Lettre du 11 novembre 1822 adressée au général Francisco de Paula Santander, vice-président de la République de Colombie, par le colonel Perú de Lacroix, colonel des armées républicaines (commandant par intérim, en octobre 1822, du 6^e canton de la province de Cartagena — comprenant pour l'essentiel San Andrés, Old Providence et les îles du Maïs —, département de Magdalena).

²² MN, p. 61, par. 2.5.

Mangles (îles du Maïs) par la force. Dans une note officielle du 5 novembre 1890, le ministre colombien des affaires étrangères fit savoir au Nicaragua qu'il protestait contre l'occupation de ces îles «dont la République [de Colombie détenait] les titres incontestables de souveraineté et de propriété»²³. Cette occupation illégale ne concernait que les Islas Mangles (îles du Maïs), tandis que les autres îles et cayes de l'archipel de San Andrés restaient sous la souveraineté et la juridiction pleines et entières de la Colombie au même titre que toute autre partie du territoire colombien.

32

33

- 1.30. Depuis la consolidation de son indépendance vis-à-vis de la Couronne espagnole et la création de la république, la Colombie exerce, à titre de souverain, publiquement et de façon pacifique, sans interruption depuis près de deux siècles, la souveraineté sur l'archipel de San Andrés, y compris toutes les îles, îlots et cayes²⁴ qui en font partie.
- 1.31. Le contraste est frappant avec le Nicaragua, qui n'a jamais exercé aucune souveraineté sur l'archipel de San Andrés. Le Nicaragua est incapable de prouver qu'il aurait administré l'archipel d'une quelconque façon au XIX^e ou au XX^e siècle.
- 1.32. En outre, comme nous l'expliquerons plus loin, c'est seulement lorsque la Colombie a définitivement renoncé à tous ses droits sur la côte des Mosquitos et sur les Islas Mangles (îles du Maïs) aux termes du traité de 1928 que le Nicaragua est devenu le souverain légal de ces territoires.

IV. NAISSANCE D'UN DIFFÉREND EN 1913 SUSCITÉ PAR LA REVENDICATION DE L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS PAR LE NICARAGUA

A. Naissance du différend concernant l'archipel de San Andrés en 1913

1.33. Le 8 février 1913, le Nicaragua signa un traité avec les Etats-Unis (connu sous le nom de traité Chamorro-Weitzel) en vertu duquel le Nicaragua prétendait accorder aux Etats-Unis le droit de construire un canal interocéanique à travers le territoire nicaraguayen. Par le même traité, le Nicaragua prétendait accorder aux Etats-Unis un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans sur les Islas Mangles (îles du Maïs), qui appartenaient à la Colombie. Le traité ne fut pas approuvé par le Sénat américain. L'année suivante, les deux pays signèrent un nouvel instrument, le traité Chamorro-Bryan, qui contenaient pour l'essentiel les mêmes dispositions que le traité précédent. Par une note du 9 août 1913²⁵, la Colombie adressa ses protestations au Nicaragua et protesta auprès des Etats-Unis le 6 février 1916, lorsque la commission des relations internationales du Sénat recommanda l'approbation dudit traité²⁶.

²³ Annexe 3 : «Note diplomatique du 5 novembre 1890 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre colombien des affaires étrangères».

²⁴ De 1928 à 1972, les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana ont fait l'objet d'un régime spécial de *statu quo* convenu entre la Colombie et les Etats-Unis.

²⁵ Annexe 4 : «Note diplomatique du 9 août 1913 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre colombien des affaires étrangères».

²⁶ El Salvador et le Costa Rica protestèrent également contre ce traité par lequel le Nicaragua accordait aux Etats-Unis, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, le droit d'établir, exploiter et gérer une base navale sur une partie de son territoire dans le golfe de Fonseca, situé sur la côte pacifique. Chacun de ces Etats saisit alors la Cour de justice centraméricaine, qui rendit les arrêts correspondants en 1916 et 1917. Cependant, le refus du Nicaragua de se conformer aux décisions rendues précipita la chute de la Cour de justice centraméricaine.

1.34. Bien qu'un différend eût surgi entre les deux pays au milieu du XIX^e siècle à propos de la souveraineté sur la côte des Mosquitos puis de l'occupation par le Nicaragua des Islas Mangles (îles du Maïs) (voir par. 1.29 ci-dessus), c'est seulement le 24 décembre 1913, dans une note en réponse à la note de la Colombie du 9 août 1913, que le Nicaragua revendiqua pour la première fois des droits sur certaines îles de l'archipel de San Andrés. Dans sa réponse, le Nicaragua réaffirmait ses droits sur les Islas Mangles (îles du Maïs) et la côte des Mosquitos.

B. Négociations entre les parties

- 1.35. Le différend relatif à l'archipel de San Andrés étant né en 1913, les deux pays ont longtemps échangé des notes diplomatiques au sujet de la côte des Mosquitos, des Islas Mangles (îles du Maïs) et d'autres îles de l'archipel de San Andrés. Au cours de ces échanges de notes, chacune des parties a exposé de façon détaillée ses positions et points de vue concernant les droits sur ces territoires.
- 1.36. Au début de 1919, M. Manuel Esguerra qui avait été nommé ambassadeur de Colombie pour les Etats d'Amérique centrale²⁷ dès 1915 arriva à Managua pour mener des négociations avec le Gouvernement nicaraguayen en vue de régler les désaccords subsistant entre les parties.
- 1.37. Le 27 mars 1922, le Gouvernement nicaraguayen annonça sa décision d'établir une légation à Bogotá sous la direction de M. José M. Pasos Arana, convaincu que la nomination de M. Pasos contribuerait à régler rapidement les questions territoriales entre le Nicaragua et la Colombie examinées par les gouvernements de ces deux pays.
- 1.38. En avril 1922, le Gouvernement nicaraguayen fit savoir à Esguerra qu'il était disposé à régler le différend par des négociations directes entre les parties. Prenant bonne note des intentions du Nicaragua, le Gouvernement colombien, par l'entremise d'Esguerra, proposa au Gouvernement nicaraguayen une formule possible en l'espèce. Par cette formule, la Colombie renonçait à ses droits sur la côte des Mosquitos et sur les Islas Mangles (îles du Maïs), en échange de quoi le Nicaragua renonçait à tout droit sur l'archipel de San Andrés, y compris ses îles, îlots et cayes sans exception. Le Gouvernement colombien demanda à la commission consultative des affaires étrangères²⁸ de formuler des recommandations à cet égard.
- 1.39. Dans ses recommandations, la commission approuva la formule proposée, qui fut par conséquent adoptée par le Gouvernement colombien. Esguerra et le ministre nicaraguayen des affaires étrangères, avec l'autorisation du président nicaraguayen, poursuivirent donc les négociations, qui débouchèrent sur un projet de traité²⁹ présenté en mars 1925 au ministre nicaraguayen par Esguerra et officialisant la proposition soumise par Esguerra, qui était examinée depuis 1922.

²⁷ L'ambassadeur de Colombie (ministre plénipotentiaire) au Nicaragua était de même accrédité dans tous les autres pays d'Amérique centrale.

²⁸ La commission consultative des affaires étrangères était un organe consultatif du gouvernement, composé des plus illustres experts en relations internationales de l'époque.

²⁹ Annexe 5 : «Note diplomatique n° 232 du 18 mars 1925 et projet de traité y annexé, présentée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par l'ambassadeur de Colombie à Managua».

1.40. Aux termes du projet de traité, qui visait à régler les questions divisant les parties, le Nicaragua renonçait «définitivement et irrévocablement» aux droits de souveraineté qu'il pensait détenir sur «les îles de San Andrés, Providencia, Santa Catalina et toutes les autres îles, îlots et cayes de l'archipel de San Andrés et Providencia». Pour sa part, la Colombie faisait de même concernant ses droits sur la côte des Mosquitos s'étendant du cap Gracias a Dios à la rivière San Juan, ainsi que sur «les îles appelées Grande île du Maïs et Petite île du Maïs, ou îles Mangle» 30. Comme nous le démontrerons au paragraphe 1.45 ci-dessous, les termes de cette proposition sont sensiblement identiques à ceux qui seront repris dans le traité de 1928 signé par les parties.

1.41. Dans sa réponse à la note d'Esguerra³¹, le ministre nicaraguayen indiquait :

«[S]ur les instructions du président, j'ai débattu de ces questions avec [Esguerra, ambassadeur de Colombie] jusqu'à l'élaboration du projet que vous soumettez à mon gouvernement pour examen ... et si les événements politiques qui se sont précipités ces quelques derniers jours l'avaient permis, cette question importante aurait très probablement été réglée dans des conditions équitables et cordiales.»

1.42. En effet, la guerre civile généralisée qui éclata à ce moment-là au Nicaragua mit provisoirement fin aux négociations pour le restant de l'année 1925 et l'année 1926, provoquant également le départ d'Esguerra de ce pays.

1.43. Au milieu de 1927, le Gouvernement nicaraguayen fit savoir à la Colombie qu'il était désireux de reprendre les négociations en vue de régler le différend.

V. RÈGLEMENT DU DIFFÉREND PAR LE TRAITÉ ESGUERRA-BÁRCENAS DE 1928 ET SON PROTOCOLE D'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS DE 1930

A. Conclusion du traité

1.44. Le différend fut finalement réglé par le traité Esguerra-Bárcenas, signé le 24 mars 1928 à Managua par la Colombie et le Nicaragua³² et son protocole d'échange des ratifications du 5 mai 1930. Le traité réglait le différend sur la base suivante : chaque partie reconnaissait la souveraineté de l'autre sur les territoires contestés respectifs (et renonçait de ce fait à ses revendications sur ceux-ci) et le 82^e méridien de longitude ouest était désigné comme étant la frontière entre les deux pays. Or, tel est précisément le différend que le Nicaragua tente aujourd'hui de rouvrir devant la Cour.

1.45. Depuis, ledit traité régit la question. Les dispositions de fond du texte espagnol original authentique sont les suivantes :

31 A mayo 6 . Note dialometique n

36

³⁰ Voir annexe 5, projet de traité.

³¹ Annexe 6 : «Note diplomatique n° 157 du 28 mars 1925 adressée à l'ambassadeur de Colombie à Managua par le ministre nicaraguayen des affaires étrangères».

³² Annexe 1 a : «Traité de règlement territorial entre la Colombie et le Nicaragua, signé le 24 mars 1928, et son protocole d'échange des ratifications du 5 mai 1930». Document original en espagnol et traduction en anglais. Voir note de bas de page 6.

38

«Artículo I

La República de Colombia reconoce la soberanía y pleno dominio de la República de Nicaragua sobre la Costa de Mosquitos comprendida entre el cabo de Gracias a Dios y el río San Juan, y sobre las islas Mangle Grande y Mangle Chico en el Océano Atlántico (Great Corn Island y Little Corn Island); y la República de Nicaragua reconoce la soberanía y pleno dominio de la República de Colombia sobre las Islas de San Andrés, Providencia, Santa Catalina y todas las demás islas, islotes y cayos que hacen parte de dicho archipiélago de San Andrés.

No se consideran incluidos en este Tratado los cayos Roncador, Quitasueño y Serrana, el dominio de los cuales está en litigio entre Colombia y los Estados Unidos de América.

Artículo II

El presente Tratado será sometido para su validez a los Congresos de ambos Estados, y una vez aprobado por estos, el canje de las ratificaciones se verificará en Managua o Bogotá, dentro del menor término posible.»

La version française de ce texte se lit comme suit :

«Article I

La République de Colombie reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République du Nicaragua sur la côte des Mosquitos, comprise entre le cap de Gracias a Dios et la rivière San Juan, et sur les îles Mangle Grande et Mangle Chico dans l'océan Atlantique (Great Corn Island et Little Corn Island). La République du Nicaragua reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles San Andrés, Providencia, Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés.

Le présent traité ne s'applique pas aux récifs de Roncador, Quitasueño et Serrana, dont la possession fait actuellement l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique.

Article II

Le présent traité, pour être valable, devra être présenté aux Congrès des deux Etats et, lorsqu'il aura été approuvé par ces derniers, l'échange des ratifications aura lieu à Managua ou à Bogotá, dans le plus bref délai possible.» [Note du Greffe : traduction du Secrétariat de la Société des Nations.]

1.46. Au Nicaragua, le président approuva le traité par la résolution du 27 mars 1928³³ et ordonna qu'il soit soumis au Congrès pour examen.

³³ Voir annexe 10, p. 1145, et annexe 7, p. 746.

1.47. En Colombie, conformément à la Constitution, le président fit soumettre le traité au Congrès pour approbation. Il fut donc présenté le 18 septembre 1928 par le ministre des affaires étrangères. Dans sa communication au Congrès, le gouvernement relève que «le règlement de la question permet de supprimer tout motif de désaccord entre les deux pays» 34.

39

40

Le ministre des affaires étrangères souligna que le traité confirmait la souveraineté de la Colombie sur l'archipel et prévenait donc toute revendication future de la part du Nicaragua et toute controverse :

«Cette entente permet de consolider définitivement la situation de la République dans l'archipel de San Andrés et Providencia, car elle écarte toute prétention contraire et reconnaît à notre pays, à titre perpétuel, la souveraineté et la pleine propriété de cette partie importante de la République.» 35

B. Approbation et ratification du traité

- 1.48. A l'issue des trois débats obligatoires, le Sénat colombien donna son approbation le 28 octobre 1928.
- 1.49. Le traité fut ensuite présenté pour examen à la Chambre des représentants, au sein de laquelle il fut également soumis aux débats statutaires et approuvé le 14 novembre 1928.
- 1.50. Le traité fut finalement approuvé par la Colombie (loi n° 93 du 17 novembre 1928)³⁶ neuf mois environ après sa signature.
- 1.51. Au Congrès nicaraguayen, une commission d'étude («Comisión Dictaminadora»), composée des sénateurs membres de la commission des affaires étrangères du Sénat, fut créée pour examiner le traité et recommander une décision à cet égard.
- 1.52. La commission d'étude du Sénat nicaraguayen convint avec le ministre des affaires étrangères et ses conseillers de proposer le 82^e méridien de longitude ouest «comme limite dans le différend avec la Colombie» et entreprit de discuter de la question avec l'ambassadeur de Colombie à Managua³⁷.
- 1.53. Dès lors, étant donné que le Congrès colombien avait déjà approuvé le traité, un processus de négociation entre les deux pays fut amorcé afin de régler la question. Ces négociations et consultations furent menées, d'une part par le ministre des affaires étrangères du

³⁴ «[E]l arreglo en cuestión viene a alejar todo motivo de divergencia entre los dos países...» Anales del Senado, Sesiones Ordinarias de 1928 [Annales du Sénat, sessions ordinaires de 1928], nº 114, 20 septembre 1928, p. 713; les italiques sont de nous.

³⁵ «Este arreglo viene a consolidar definitivamente la situación de la Républica en el Archipiélago de San Andrés y Providencia, borrando toda pretensión contraria y reconociendo a perpetuidad para nuestro país la soberanía y el derecho de pleno dominio de aquella importante sección de la República.» Anales del Senado, Sesiones Ordinarias de 1928 [Annales du Sénat, sessions ordinaires de 1928], nº 114, 20 septembre 1928, p. 713; les italiques sont de nous.

³⁶ Anales de la Cámara de Representantes [Annales de la Chambre des représentants], 30 novembre 1928, Diario Oficial, Bogotá, nº 20952 du 23 novembre 1928, p. 547.

³⁷ Annexe 8 : «Compte rendu de la séance XLIX de la Chambre du Sénat du Congrès nicaraguayen, 5 mars 1930». *La Gaceta, Diario Oficial, Año XXXIV*, Managua, D.N., nº 98, 7 mai 1930, p. 778.

Nicaragua, ses conseillers et les membres de la commission des affaires étrangères du Sénat nicaraguayen, et, d'autre part, par le Gouvernement colombien au travers de son ambassadeur à Managua, d'autre part.

1.54. L'ambassadeur de Colombie à Managua transmit la proposition du Nicaragua à son gouvernement³⁸. Après une étude minutieuse réalisée par le Gouvernement colombien, il fut estimé que la disposition désignant le 82^e méridien de longitude ouest comme frontière entre les deux Etats pouvait être incluse dans le protocole d'échange des ratifications.

41

- 1.55. Par ailleurs, le ministre colombien des affaires étrangères chargea son représentant à Managua de proposer que la disposition renvoie explicitement à une carte précise, illustrant la frontière convenue le long du 82^e méridien de longitude ouest³⁹.
- 1.56. A cet égard, les parties convinrent finalement d'utiliser, aux fins susvisées, la carte marine publiée en 1885 par le bureau hydrographique de Washington sous l'autorité du secrétaire à la marine des Etats-Unis. Cette carte, bien connue dans les deux pays, permettait d'identifier clairement le 82^e méridien de longitude ouest, désigné comme frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua.
- 1.57. L'inclusion de la disposition dans le protocole d'échange des ratifications et le renvoi à la carte marine de 1885 furent tous deux acceptés par le Gouvernement nicaraguayen et par la commission d'étude du Sénat avant le débat au Sénat nicaraguayen. Le renvoi à la carte marine des Etats-Unis de 1885 fut inclus dans les instruments de ratification tant du Nicaragua que de la Colombie 40.
- 1.58. L'ensemble du processus de négociation concernant l'inclusion de la disposition relative à cette délimitation maritime débuta à la fin du mois de janvier 1930 et se poursuivit jusqu'à l'approbation du traité par le Sénat nicaraguayen le 6 mars 1930.
- 1.59. Le compte rendu de la séance plénière du Sénat nicaraguayen du 4 mars 1930 mentionne à propos de l'approbation du traité :
 - «7. Lecture du rapport, signé par les sénateurs Paniagua Prado, Pérez et Amador, de la commission qui a examiné l'initiative des services exécutifs et qui a présenté à cette haute instance le traité de frontières entre le Nicaragua et la Colombie [el tratado de límites entre Nicaragua y Colombia].»⁴¹

³⁸ Câble du 8 février 1930 adressé au ministère colombien des affaires étrangères par l'ambassadeur de Colombie à Managua, Manuel Esguerra.

³⁹ Mémorandum du 11 février 1930 adressé à l'ambassadeur de Colombie à Managua, Manuel Esguerra, par le ministre colombien des affaires étrangères.

⁴⁰ Bien que le renvoi à la carte marine de 1885 ait été inclus dans les instruments de ratification tant du Nicaragua que de la Colombie, les deux gouvernements décidèrent par la suite d'omettre le renvoi exprès à ladite carte marine dans le protocole d'échange des ratifications.

⁴¹ Annexe 7 : «Compte rendu de la séance XLVIII de la Chambre du Sénat du Congrès nicaraguayen, 4 mars 1930». *La Gaceta, Diario Oficial, Año XXXIV*, Managua, D.N., n° 94, 1^{er} mai 1930, p. 746-747 ; les italiques sont de nous.

La commission d'étude du Congrès nicaraguayen recommande dans son rapport la ratification du traité, y compris la disposition convenue avec le Gouvernement colombien, dans les termes suivants :

«[E]tant entendu que l'archipel de San Andrés, mentionné à l'article premier du traité, ne s'étend pas à l'ouest du 82^e degré de longitude Greenwich, tracé sur la carte marine publiée en octobre 1885 par le bureau hydrographique de Washington sous l'autorité du secrétaire de la marine des Etats-Unis d'Amérique.»⁴¹

(«en la inteligencia de que el Archipiélago de San Andrès que se menciona en la cláusula primera del Tratado no se extiende al Occidente del meridiano 82 de Greenwich de la carta publicada en octubre de 1.885 por la Oficina Hidrográfica de Washington bajo la autoridad del Secretario de la Marina de los Estados Unidos de América.»)

Pour sa part, le sénateur Paniagua Prado, membre de la commission d'étude créée pour analyser le traité, prend la parole pour expliquer «qu'étant donné que les prétentions [du Nicaragua] sur les territoires contestés ne sont aucunement fondées, la meilleure solution à ce différend d'un point de vue patriotique est d'approuver le traité en question...» ⁴². Par la suite, il prend encore la parole «pour renforcer ses arguments et s'efforce de démontrer l'opportunité et la nécessité d'approuver le traité examiné» ⁴³.

1.60. Le débat en séance plénière devant le Sénat nicaraguayen du 4 mars 1930 est reporté au lendemain, afin d'entendre l'avis du ministre des affaires étrangères sur l'inclusion de la disposition convenue relative au 82^e méridien de longitude ouest.

1.61. Au cours de la séance plénière du Sénat nicaraguayen du 5 mars 1930, le sénateur Paniagua Prado, membre de la commission d'étude, qui avait proposé de convoquer le ministre des affaires étrangères à ladite séance, déclare :

«Qu'étant donné que le sénateur Demetrio Cuadra a exprimé, lors de la séance d'hier, ses craintes que le Gouvernement colombien n'accepte pas la modification du traité avec le Nicaragua ... proposée par la commission d'étude ; étant donné que ledit ajout ou ladite modification du traité ne lui paraissait dès lors pas adéquat et que S. Exc. le ministre colombien [à Managua], M. Esguerra, m'a informé, en ma qualité de sénateur de la république, que son gouvernement était disposé à accepter la délimitation convenue, il a fait convoquer notre ministre des affaires [étrangères] pour savoir [s'il] était officiellement informé de la décision du Gouvernement colombien concernant la clarification ou la délimitation de la frontière maritime contestée ; car il pense que ladite délimitation est indispensable pour clôturer définitivement cette question.»

(«Que con motivo de haber manifestado en la sesión de ayer el Honorable Senador don Demetrio Cuadra sus temores de que el Gobierno Colombiano no acepte la reforma al Tratado con Nicaragua ... que propone la Comisión Dictaminadora. Pareciéndole por lo mismo no conveniente esa adición o reforma al tratado y habiéndome manifestado el Excelentísimo Señor Ministro de Colombia, señor

⁴² *Ibid.*; les italiques sont de nous.

⁴³ Annexe 8 : «Compte rendu de la séance XLIX de la Chambre du Sénat du Congrès nicaraguayen, 5 mars 1930», *La Gaceta, Diario Oficial, Año XXXIV*, Managua, D.N., nº 98, 7 mai 1930, p. 777-779 ; les italiques sont de nous.

⁴⁴ Ibid.

45

Esguerra, en mi carácter de senador de la República, que su gobierno estaba dispuesto a aceptar la delimitación acordada, había pedido se llamara al señor Ministro de Relaciones, para conferenciar con él a fin de saber si nuestra Cancillería tiene conocimiento oficial de esa resolución del Gobierno Colombiano en relación con la aclaración o demarcación de la línea divisoria de aguas en disputa; pues él tiene entendido que esa demarcación es indispensable para que la cuestión quede de una vez terminada para siempre.»)

1.62. Le ministre nicaraguayen des affaires étrangères explique d'abord la façon dont le Gouvernement nicaraguayen a approuvé la décision portant sur l'ajout du 82^e méridien de longitude ouest en tant que frontière dans le différend avec la Colombie :

«[L]ors d'un entretien au ministère des affaires étrangères avec la commission des affaires étrangères du Sénat, il a été convenu entre la commission et les conseillers du gouvernement d'accepter comme frontière dans ce différend avec la Colombie le 82^e méridien à l'ouest de Greenwich et de la commission hydrographique du ministère de la marine des Etats-Unis de 1885...»

(«que en una entrevista en el Ministerio de Relaciones con la Honorable Comisión de Relaciones del Senado, se convino entre la Comisión y los Consejeros del Gobierno en aceptar como límite en esta disputa con Colombia el 82° Oeste del meridiano de Greenwich y de la Comisión Hidrográfica del Ministerio de la Marina de los Estados Unidos de 1885...»).

46

1.63. Il explique ensuite qu'en raison de l'inquiétude suscitée par la possibilité que le Congrès colombien doive procéder à un réexamen du traité du fait de l'inclusion de la frontière proposée par le Gouvernement nicaraguayen, il a discuté de la question avec le représentant de la Colombie et que ce dernier a conféré avec son gouvernement :

«[S']étant entretenu avec le ministre colombien [à Managua] et celui-ci à son tour avec son gouvernement, qui [a] précis[é] qu'il demandait que le traité ne soit pas modifié, car celui-ci devrait alors être soumis une nouvelle fois au Congrès pour examen; ayant invité le ministre Esguerra à débattre de la question avec son gouvernement et après avoir obtenu une réponse, il lui [a] fait savoir que son gouvernement l'avait autorisé à déclarer que ledit traité ne serait pas soumis à l'approbation du Congrès colombien à cause de la ... ligne de délimitation maritime [«con motivo de la ... línea divisoria], qu'il pouvait donc ... donner à la Chambre l'assurance ... que le traité serait approuvé sans la nécessité de le soumettre une nouvelle fois à l'approbation du Congrès [colombien]» 46.

Le ministre nicaraguayen des affaires étrangères explique également que l'inclusion du 82° méridien de longitude ouest a eu «seulement pour but de déterminer une frontière entre les archipels qui faisaient l'objet du différend» [«sólo tenía por objeto señalar un límite entre los archipiélagos que habían sido motivo de la disputa»];

47

«le Gouvernement colombien [a] déjà accepté cette clarification d'après ce qu'[a] déclaré son ministre plénipotentiaire, [qui a] seulement affirmé que cette clarification [devait] être faite dans le protocole de [sic] ratification du traité; que cette ratification

⁴⁵ Annexe 8 : «Compte rendu de la séance XLIX de la Chambre du Sénat du Congrès nicaraguayen, 5 mars 1930», *La Gaceta, Diario Oficial*, Año XXXIV, Managua, D.N., nº 98, 7 mai 1930, p. 777-779 ; les italiques sont de nous.

⁴⁶ Ibid.

était nécessaire pour l'avenir des deux nations, car elle permettait de déterminer la frontière géographique entre les archipels en litige, sans laquelle la question ne serait pas entièrement tranchée [pues venía a señalar el límite geográfico entre les archipiélagos en disputa sin lo cual no quedaría completamente definida la cuestión]»⁴⁷.

1.64. Cependant, lorsqu'il prend la parole, le sénateur Demetrio Cuadra réaffirme que le Congrès nicaraguayen est conscient des implications de l'arrangement susvisé au titre de frontière convenue ; il déclare :

«Je considère qu'il s'agit d'une modification complète du traité et que celui-ci doit donc être renvoyé pour examen au Congrès colombien, où tout est fait dans les formes légales. Il est urgent pour nous de préciser nos droits sur le territoire des Mosquitos et sur les îles dont la propriété a été accordée au Nicaragua par le traité Bryan-Chamorro pour la construction du canal.» ⁴⁸

1.65. Le traité est approuvé à l'unanimité par le Sénat nicaraguayen le 6 mars 1930.

1.66. A la Chambre des députés nicaraguayenne, le traité fut examiné par la commission des affaires étrangères, composée des députés suivants : Argüello, Irías, Gracía et Borgen. Faute de réunir l'unanimité requise pour l'approbation de l'instrument, le député Borgen rédige un rapport de minorité recommandant le rejet du traité. De leur côté, les députés Argüello, Irías et García rédigent un rapport de majorité dont la conclusion se lit comme suit : «[E]n vous recommandant l'approbation du traité susmentionné conclu entre le Nicaragua et la Colombie, avec l'ajout proposé à la Chambre du Sénat.» ⁴⁹

Après un long débat, le rapport de majorité recommandant l'approbation du traité est adopté par 25 voix contre 13, ce qui donne lieu à l'adoption du traité à la Chambre des députés le 3 avril 1930.

1.67. L'article unique du décret relatif à l'approbation du traité par le Congrès nicaraguayen se lit comme suit :

«Le traité conclu entre le Nicaragua et la République de Colombie le 24 mars 1928, qui a été approuvé par le pouvoir exécutif le 27 du même mois et de la même année, est ainsi ratifié; *le traité met un terme à la question pendante entre les deux républiques au sujet de l'archipel de San Andrés et de la Mosquitia nicaraguayenne* ⁵⁰, étant entendu que l'archipel de San Andrés mentionné à l'article premier du traité ne s'étend pas à l'ouest du 82^e méridien de longitude Greenwich, indiqué sur la carte publiée en octobre 1885 par le bureau hydrographique de Washington sous l'autorité du secrétaire de la marine des Etats-Unis.

. 1,00

⁴⁷ Annexe 8 : «Compte rendu de la séance XLIX de la Chambre du Sénat du Congrès nicaraguayen, 5 mars 1930», *La Gaceta, Diario Oficial, Año XXXIV*, Managua, D.N., nº 98, 7 mai 1930, p. 777-779 ; les italiques sont de nous..

⁴⁸ Annexe 9 : «Compte rendu de la séance LVIII de la Chambre des députés du Congrès nicaraguayen, 1^{er} avril 1930», *La Gaceta, Diario Oficial, Año XXXIV*, Managua, D.N., nº 182, 20 août 1930, p. 1460 et suiv.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ «Tratado que pone término a la cuestión pendiente entre ambas Repúblicas sobre el Archipiélago de San Andrés y Providencia y la Mosquitia nicaragüense.»

- 1.68. Le président du Nicaragua donna force de loi au décret d'approbation du Congrès par la résolution présidentielle du 5 avril 1930⁵¹. Les instruments d'approbation du Congrès et du pouvoir exécutif furent publiés au Journal officiel de la République du Nicaragua le 2 juillet 1930.
- 1.69. Dans le protocole d'échange des ratifications signé à Managua le 5 mai 1930, la disposition mutuellement convenue concernant le 82^e méridien de longitude ouest mentionnée plus haut figure comme suit :
 - «S. Exc. M. don Manuel Esguerra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Colombie au Nicaragua, et S. Exc. M. don Julian Irias, ministre des affaires étrangères, s'étant réunis au ministère des affaires étrangères du Gouvernement du Nicaragua en vue de procéder à l'échange des ratifications, par leurs gouvernements respectifs, du traité conclu entre la Colombie et le Nicaragua le vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-huit en vue de mettre un terme à la question pendante entre les deux Républiques au sujet de l'archipel de San Andrés et Providencia et de la Mosquitia nicaraguayenne⁵²; après avoir produit leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, et avoir constaté la conformité desdites ratifications, ont procédé à leur échange.

Les soussignés, en vertu des pleins pouvoirs qui leur ont été conférés et conformément aux instructions de leurs gouvernements respectifs, déclarent que l'archipel de San Andrés et Providencia, mentionné à l'article premier du traité susmentionné, ne s'étend pas à l'ouest du 82^e degré de longitude Greenwich.»

- 1.70. Le protocole d'échange des ratifications fut de même officiellement publié par le Nicaragua, en même temps que le texte du traité et les décrets d'approbation requis (de la présidence et du Congrès).
- 1.71. Le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930 règlent le différend entre la Colombie et le Nicaragua sur la base suivante :
- a) le Nicaragua reconnaît la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que sur les autres îles, îlots et cayes faisant partie de l'archipel de San Andrés;
- b) la Colombie reconnaît la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos et sur les Islas Mangles (îles du Maïs), deux îles faisant auparavant également partie de l'archipel ;
- c) le Nicaragua reconnaît et accepte que la souveraineté sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, qui font partie de l'archipel, intéresse uniquement la Colombie et les Etats-Unis, à l'exclusion du Nicaragua⁵³; et

⁵¹ Annexe 10 : «Publication officielle au Nicaragua du traité de règlement territorial entre la Colombie et le Nicaragua signé en 1928 et de son protocole d'échange des ratifications de 1930», *La Gaceta, Diario Oficial, Año XXXIV*, Managua, D.N., n° 144, 2 juillet 1930, p. 1145-1146 ; les italiques sont de nous.

⁵² «[P]ara poner término a la cuestión pendiente entre ambas Répúblicas, sobre el Archpiélago de San Andrés y Providencia y la Mosquitia nicaragüense.» (Les italiques sont de nous.)

⁵³ Voir par. 1.82-1.83, plus bas.

- bles deux Etats conviennent que leur frontière commune suit le 82^e méridien de longitude ouest, écartant ainsi tout sujet de différend entre les deux nations.
 - 1.72. La Colombie continua d'exercer, comme elle l'avait fait jusque là, sa souveraineté et sa juridiction sur chacune des formations de l'archipel, à savoir les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, les cayes de Serranilla, Bajo Nuevo, Albuquerque, et le groupe de cayes de l'Est-Sud-Est ou cayes Courtown (*Cayos del Este-Sudeste*), ainsi que sur les autres îlots, cayes et bancs adjacents (voir par. 1.8 ci-dessus). S'agissant des cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, le *statu quo* convenu en 1928 entre la Colombie et les Etats-Unis fut maintenu (voir par. 1.82-1.83 ci-dessous). Le Nicaragua n'a jamais exercé sa souveraineté, son autorité ni sa juridiction sur aucune de ces formations.
 - 1.73. Le traité fut promulgué en Colombie en vertu du décret n° 993 du 23 juin 1930, publié au *Diario Oficial* (Journal officiel) n° 21426 du 30 juin 1930, pages 705 et 706. Ce décret contient la transcription complète tant de l'instrument de ratification du traité signé le 30 avril 1930 par le président nicaraguayen José María Moncada que du protocole d'échange des ratifications du 5 mai 1930. Quant à l'instrument de ratification susmentionné du Nicaragua, il comprend le texte complet du traité, le décret du Congrès nicaraguayen, l'approbation dudit décret par le président en date du 5 avril et le protocole d'échange des ratifications. Au Nicaragua, comme il a été mentionné ci-dessus, l'instrument de ratification comprenant tous ces documents fut publié dans *La Gaceta* (Journal officiel) n° 144 du 2 juillet 1930, pages 1145 et 1146. Ces textes sont également transcrits dans le décret colombien susvisé.

C. Enregistrement du traité de 1928 et de son protocole d'échange des ratifications de 1930

- 1.74. Le traité et son protocole d'échange des ratifications furent enregistrés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations le 16 août 1930 sous le n° 2426. La demande d'enregistrement fut initialement présentée par l'ambassadeur de Colombie à Berne, Francisco José Urrutia⁵⁴. Dans l'index du volume CV du *Recueil des traités*, s'agissant de l'enregistrement demandé par la Colombie, il est mentionné «*Traité de règlement territorial entre les deux Etats, signé à Managua le 24 mars 1928 et protocole d'échange des ratifications signé à Managua le 5 mai 1930»*. A la page 338, où figure le texte du traité et du protocole, une note de bas de page mentionne que «[l]'échange des ratifications a eu lieu à Managua le 5 mai 1930. Le traité est entré en vigueur à cette date.»⁵⁵
- 1.75. Par la suite, le 25 mai 1932, le ministre nicaraguayen des affaires étrangères demanda lui aussi l'enregistrement du traité⁵⁶. Etant donné que le traité avait déjà été enregistré à la demande de la Colombie, la référence de la communication du Nicaragua porte le même numéro, à savoir 2426, que celui attribué en 1930. Dans l'index alphabétique du volume de 1933 du *Recueil des traités* de la Société des Nations, on peut lire : «*Traité et protocole d'échange des ratifications. Questions territoriales. Communiqués par le Nicaragua*»⁵⁷.

52

⁵⁶ Annexe 12 : «Index du Recueil des traités de 1931-1932 de la Société des Nations», Société des Nations, *Recueil des traités*, 1931-1932, vol. CXXII, p. 362.

⁵⁴ Annexe 11 : «Index du *Recueil des traités* de 1930 de la Société des Nations», Société des Nations, *Recueil des traités*, 1930, vol. CV, p. 7.

⁵⁵ Société des Nations, *Recueil des traités*, 1930, vol. CV, p. 338.

⁵⁷ Annexe 13 : «Index alphabétique de l'index général de 1930-1933 du *Recueil des traités* de la Société des Nations», Société des Nations, *Recueil des traités*, 1933, p. 348, 422.

VI. ACCORDS DE 1928 ET 1972 ENTRE LA COLOMBIE ET LES ETATS-UNIS CONCERNANT LES CAYES DE RONCADOR, QUITASUEÑO ET SERRANA

- 1.76. Au cours du XIX^e siècle, le Gouvernement des Etats-Unis commença à rencontrer de sérieuses difficultés avec ses agriculteurs en raison d'une pénurie d'engrais. Le guano⁵⁸, présent sur plusieurs îles et cayes océaniques, notamment celles situées dans la mer des Caraïbes, était la solution idéale. Pour satisfaire les besoins, le 34^e Congrès américain adopta, le 18 août 1856, la loi dite «loi sur le guano», aux termes de laquelle lorsqu'un citoyen des Etats-Unis découvrait et prenait possession d'un dépôt de guano sur une île, rocher ou caye ne relevant pas de la juridiction d'un autre gouvernement, le dépôt en question était réputé appartenir aux Etats-Unis.
- 1.77. En 1890, la Colombie apprit que le Gouvernement des Etats-Unis, faisant valoir cette disposition de droit interne, avait délivré à l'un de ses ressortissants une autorisation d'extraction du guano sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, qui faisaient partie de l'archipel de San Andrés. Le Gouvernement colombien protesta auprès des Etats-Unis, revendiquant sa souveraineté sur lesdites cayes. Un différend surgit alors entre les deux Etats, qui donna lieu à des échanges officiels entre eux. Cette controverse allait resurgir en 1919, lorsque le gouverneur de San Andrés et Providencia informa le gouvernement central de Bogotá que les Etats-Unis érigeaient des phares sur les cayes en question.
- 1.78. Le ministre colombien des affaires étrangères convoqua immédiatement l'ambassadeur des Etats-Unis à Bogotá, afin de l'informer des conséquences qu'une telle action aurait sur les relations entre les deux pays et lui remettre une note de protestation⁵⁹ adressée au secrétaire d'Etat. L'ambassadeur américain déclara qu'il devait y avoir un malentendu au sujet de la possession des cayes en question et exprima ensuite son mécontentement et son inquiétude à ce sujet au département d'Etat.
- 1.79. L'inquiétude de l'ambassadeur des Etats-Unis se révéla fondée, car de vives protestations populaires éclatèrent presque aussitôt en Colombie⁶⁰. Le département d'Etat demanda alors à son ambassadeur à Bogotá d'informer le Gouvernement colombien que les Etats-Unis étaient disposés à examiner le point de vue de la Colombie sur la question.
- 1.80. Entre 1890 et 1928, le Gouvernement nicaraguayen n'a jamais émis la moindre réserve ni revendication auprès de la Colombie ou des Etats-Unis concernant l'une des cayes précitées.
- 1.81. Au contraire, par la signature du traité Esguerra-Bárcenas, le Nicaragua a expressément reconnu qu'il ne possédait aucun droit sur lesdites cayes. Il a en effet convenu dans cet instrument que la question de la souveraineté sur ces cayes intéressait uniquement la Colombie et les Etats-Unis à l'exclusion du Nicaragua : «[le] traité ne s'applique pas aux récifs de Roncador, Quitasueño et Serrana, dont la possession fait actuellement l'objet d'un litige entre la Colombie et

⁵⁸ Le guano est composé d'excréments d'oiseaux marins et se rencontre habituellement sur les côtes rocheuses ou sur les îlots et cayes épars en mer, notamment ceux situés dans la mer des Caraïbes. Il est particulièrement riche en phosphates et a longtemps été utilisé comme engrais bon marché de première qualité.

⁵⁹ Annexe 14 : «Note diplomatique du 13 septembre 1919 adressée au ministre américain à Bogotá par le ministre colombien des affaires étrangères».

⁶⁰ Annexe 15 : «Télégramme du 4 octobre 1919 adressé au secrétaire d'Etat américain par le ministre américain à Bogotá», *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States*, 1919, vol. 1, Government Printing Office, Washington, 1934, p. 800-801.

55

56

les Etats-Unis d'Amérique». Aucune de ces cayes ne fut explicitement mentionnée lors des débats du Congrès nicaraguayen consacrés au projet de traité. En revanche, lors des débats sur l'approbation du traité à la Chambre des représentants colombienne, la disposition précitée fut critiquée, car les droits de la Colombie sur ces cayes étaient incontestables⁶¹.

- 1.82. Après la signature du traité Esguerra-Bárcenas le 24 mars 1928, la Colombie et les Etats-Unis conclurent le 10 avril 1928 un accord sur les cayes susmentionnées⁶². Les parties convenaient de maintenir la situation existante dans les cayes, à savoir que les ressortissants colombiens continueraient de pêcher sans interruption dans les eaux des cayes sans que les Etats-Unis ne soulèvent la moindre objection, tandis que de leur côté, les Etats-Unis continueraient à assurer l'entretien des aides à la navigation qu'ils avaient déjà installées ou installeraient par la suite sur les cayes en question, sans que la Colombie n'émette aucune objection.
- 1.83. L'arrangement exposé ci-dessus ne subit aucune modification jusqu'à ce que l'accord de 1928 soit remplacé par le «traité relatif aux statuts de Quita Sueño⁶³, de Roncador et de Serrana», dit traité Vázquez-Saccio, signé par la Colombie et les Etats-Unis le 8 septembre 1972⁶⁴. Le Nicaragua ne porta jamais à la connaissance de la Colombie la moindre revendication concernant la souveraineté sur les cayes, que ce soit avant ou après 1928, et jusqu'en 1971, date à laquelle les négociations entre la Colombie et les Etats-Unis débutèrent.
- 1.84. Le traité du 8 septembre 1972 comporte neuf articles, dont le premier stipule que «le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique renonce à faire valoir toute prétention de souveraineté sur Quita Sueño, Roncador et Serrana».
- 1.85. Par ce traité, le Gouvernement colombien garantit, dans certaines conditions, la poursuite des activités de pêche déployées par les navires et les ressortissants des Etats-Unis dans les eaux adjacentes aux cayes; les Etats-Unis cèdent à la Colombie les aides à la navigation existantes établies sur les cayes et la Colombie est chargée de leur entretien et de leur fonctionnement⁶⁵. Le régime institué par l'accord de 1928 est abrogé.
- 1.86. Après accomplissement des procédures d'approbation respectives au sein des Congrès des deux Etats, l'échange des instruments de ratification eut lieu à Bogotá le 17 septembre 1981.

⁶¹ Anales de la Cámara de Representantes, Sesiones Extraordinarias de 1928 [Annales de la Chambre des représentants, sessions extraordinaires de 1928], Bogotá, mercredi 14 novembre 1928, nº 158, p. 1, 131.

⁶² Annexe 16 : «Accord entre la Colombie et les Etats-Unis concernant le statut de Quitasueño, Roncador et Serrana, signé le 10 avril 1928».

⁶³ Dans la version anglaise officielle du traité, le nom de la caye de Quitasueño est orthographié de la façon suivante : «Quita Sueno». Cependant, la dénomination la plus courante et celle utilisée officiellement par le Gouvernement de la République de Colombie est «Quitasueño».

⁶⁴ Annexe 17 : «Traité entre le Gouvernement de la République de Colombie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux statuts de Quita Sueño, de Roncador et de Serrana, signé le 8 septembre 1972».

⁶⁵ Les autorités américaines du canal de Panama ayant interrompu l'exploitation et l'entretien des phares, le phare de Quitasueño (d'une importance cruciale dans une région particulièrement dangereuse pour la navigation) cessa de fonctionner à la fin des années soixante ; en 1971, la marine nationale colombienne le remplaça par un phare plus moderne dont les caractéristiques étaient différentes de celles du phare exploité par les Etats-Unis. De même, le Gouvernement colombien remplaça les phares installés à Serrana et Roncador par des phares plus modernes et plus fonctionnels.

1.87. Le traité fut enregistré auprès du Secrétaire général des Nations Unies le 31 mars 1983 sous le numéro 21801 à la demande des Etats-Unis.

1.88. Ainsi, le différend entre les Etats-Unis et la Colombie à propos de la souveraineté sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, né à la fin du XIX^e siècle, fut réglé par le traité de 1972.

VII. LE NICARAGUA PRÉTEND EXERCER DES ACTIVITÉS DANS DES ZONES SITUÉES À L'EST DE LA FRONTIÈRE MARITIME CONVENUE ENTRE LES DEUX PAYS LE LONG DU 82^E MÉRIDIEN DE LONGITUDE OUEST

1.89. Après la signature du traité de 1928 et de son protocole d'échange des ratifications de 1930, réglant le différend entre la Colombie et le Nicaragua, la Colombie continua, sans interruption et comme elle l'avait fait pendant près de deux siècles, à exercer sa souveraineté et son autorité administrative sur l'archipel et les espaces maritimes qui en dépendent.

1.90. En 1969, le Nicaragua prétendit, pour la première fois et sans avoir contesté la validité ni le caractère effectif du traité de 1928 dans son ensemble, exercer des activités dans des zones situées à l'est de la frontière maritime convenue le long du 82^e méridien de longitude ouest, en accordant des permis de levé topographique et des concessions pétrolières dans les zones en question. La Colombie protesta auprès du Gouvernement nicaraguayen par une note en date du 4 juin 1969⁶⁶.

1.91. Dans son mémoire ⁶⁷, le Nicaragua allègue à tort que c'est dans cette note diplomatique du 4 juin 1969 que la Colombie a pour la première fois soutenu que le 82^e méridien de longitude ouest constituait une frontière maritime. C'est faux. Les protestations émises par la Colombie en 1969 étaient dues aux activités menées par le Nicaragua à l'est dudit méridien. Depuis la conclusion de l'accord consacré par le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930, la Colombie s'est toujours conformée, en ce qui concerne la frontière, à ce qui avait été convenu à l'époque.

1.92. Dès 1931 — un an seulement après l'entrée en vigueur du traité —, le 82^e méridien de longitude ouest figurait sur la carte officielle de la République de Colombie en tant que frontière entre la Colombie et le Nicaragua, sans que ce dernier n'émette de protestation (voir cartes n^{os} 4 et 4 *bis*). Par la suite, la Colombie publia plusieurs cartes officielles similaires, qui ne soulevèrent pas non plus de protestations de la part du Nicaragua (voir, par exemple, les cartes n^{os} 5-11). Dans les publications officielles de la Colombie ayant pour titre «Limites de la République de Colombie» («Límites de la República de Colombia») et publiées en 1934 et 1944⁶⁸, le 82^e méridien de

_

58

⁶⁶ Annexe 18 : «Note diplomatique du 4 juin 1969 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par l'ambassadeur de Colombie à Managua».

⁶⁷ MN, notamment p. 178, par. 2.255.

⁶⁸ *Límites de la República de Colombia*, République de Colombie, ministère des affaires étrangères, bureau des longitudes et des frontières, Editorial Centro, Bogotá, 1934, p. 46; *Límites de la República de Colombia*, 2^e éd., République de Colombie, ministère des affaires étrangères, bureau des longitudes et des frontières, Colombia Lithography, Bogotá, 1944, p. 101.

longitude ouest est également mentionné en tant que frontière entre la Colombie et le Nicaragua. Ces publications ne suscitèrent pas davantage de protestations de la part du Nicaragua. La Colombie n'a jamais cessé d'exercer sa souveraineté et sa juridiction sur les zones maritimes dépendant de l'archipel jusqu'au méridien susvisé.

VIII. REMISE EN CAUSE UNILATÉRALE DE LA VALIDITÉ DU TRAITÉ DE 1928 PAR LE NICARAGUA

A. Prétendue déclaration unilatérale de nullité du Nicaragua

1.93. Le 19 juillet 1979, le mouvement sandiniste arrive au pouvoir au Nicaragua. Après cette date, commence au Nicaragua un processus de renforcement du potentiel militaire sans précédent dans l'histoire de l'Amérique centrale, en même temps que de nombreux conseillers civils et militaires arrivent dans le pays, créant une situation délicate dans la région. Quelque sept mois plus tard, le Nicaragua prétend remettre en cause le règlement territorial et maritime consacré un demi-siècle plus tôt par le traité Esguerra-Bárcenas de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930.

1.94. Le 4 février 1980, le ministre nicaraguayen des affaires étrangères, Miguel D'Escoto, 59 convoque inopinément le corps diplomatique accrédité dans ce pays à une réunion au ministère. Lors de cette réunion, le ministre remet une déclaration officielle et un livre blanc («Libro Blanco»)⁶⁹, par lesquels le Nicaragua tente de déclarer nul et non avenu le traité signé avec la Colombie en 1928. Dans ces documents, le Nicaragua invoque plusieurs arguments pour étayer sa tentative; ainsi:

obstacle à la défense effective de notre plateau continental, des eaux et des territoire insulaires relevant de notre juridiction qui émergent dudit plateau continental.		
Beaucoup de temps s'est écoulé depuis le traité Bárcenas Meneses-Esguerra mais il se fait que le Nicaragua n'a recouvré sa souveraineté nationale que le 19 juillet 1979; avant la victoire remportée par notre peuple, il était impossible de veiller à la défense du territoire insulaire, maritime et sous-marin du Nicaragua.		

«Les événements historiques qu'a vécus notre peuple depuis 1909 ont fait

Ces circonstances nous imposent l'obligation patriotique et révolutionnaire de déclarer nul et dénué de validité le traité Bárcenas Meneses-Esguerra ... [conclu] dans un contexte historique qui a mis les présidents imposés par les forces américaines d'intervention au Nicaragua dans l'incapacité de remplir leur rôle de gouvernants et qui a violé, comme il a été dit, les principes de la Constitution nationale en vigueur...»⁷⁰

La position du Nicaragua constituait une violation manifeste des normes et principes du droit international, en particulier du principe de pacta sunt servanda. Il convient également de relever qu'à cette époque, la République du Nicaragua n'a jamais fait état, en liaison avec sa prétendue

⁶⁹ Livre blanc du Nicaragua sur la question. Libro Blanco sobre el caso de San Andrés y Providencia, Ministerio de Relaciones Exteriores de la República de Nicaragua, Managua, 4 février 1980.

⁷⁰ Libro Blanco sobre el caso de San Andrés y Providencia, Ministerio de Relaciones Exteriores de la República de Nicaragua, Managua, 4 février 1980, p. 3-4. Voir note de bas de page 6.

déclaration unilatérale de nullité, de la violation alléguée du traité de 1928 par la Colombie. En fait, le Nicaragua n'a invoqué pour la première fois l'argument tiré de la violation alléguée du traité par la Colombie que dans son mémoire du 28 avril 2003.

1.95. Le grief extravagant du Nicaragua est immédiatement rejeté par le Gouvernement colombien dans une note du 5 février 1980⁷¹. Entre autres arguments, la Colombie déclare :

«L'attitude du Nicaragua, qui invoque la nullité ou le défaut de validité du traité Esguerra-Bárcenas cinquante ans après son entrée en vigueur, est dénuée de fondement, se heurte à la réalité historique et constitue une violation des principes les plus élémentaires du droit international public, d'autant plus qu'un vaste débat parlementaire dans les deux pays a précédé la ratification du traité, qu'il n'a pas été approuvé soudainement mais qu'après avoir été signé par les plénipotentiaires des Hautes Parties, il a été examiné au Nicaragua au cours de deux législatures avant son approbation définitive.

61

Il n'est pas moins surprenant que la déclaration du Nicaragua donne à entendre qu'il y a eu absence de souveraineté entre 1909 et 1979, car si cette situation s'était produite, nous devrions faire face à l'abandon de tous les engagements contractés par le Nicaragua au cours des sept dernières décennies.»

1.96. Le Gouvernement colombien a lui-même produit un document — le *Libro Blanco de Colombia* (livre blanc de la Colombie)⁷² — qui démontre l'absence de fondement juridique de la position du Nicaragua. Naturellement, après cette prétendue déclaration unilatérale de nullité par le Nicaragua, la République de Colombie continua à appliquer sans réserve le traité de 1928 et son protocole de 1930.

1.97. Ce n'était pas la première fois que le Gouvernement nicaraguayen essayait de méconnaître un traité, la décision d'une juridiction internationale ou une sentence arbitrale. Le Nicaragua eut maintes fois recours à cette pratique et adopta en fait la même attitude à l'égard de ses autres voisins. En 1871, le Nicaragua déclara unilatéralement qu'il considérait comme nul et non avenu le traité Cañas—Jerez de 1858, qui établissait sa frontière terrestre avec le Costa Rica. S'agissant du Honduras, le Nicaragua déclara unilatéralement nulle, plusieurs années après qu'elle eut été prononcée, la sentence arbitrale rendue en 1906 par S. M. le roi d'Espagne, laquelle définissait la frontière terrestre entre les deux pays. De même, le Nicaragua refusa de se conformer aux arrêts de la Cour de justice centraméricaine de 1916 et 1917.

1.98. Dans son mémoire, le Nicaragua réaffirme que le traité Esguerra-Bárcenas de 1928 est nul et non avenu. La Colombie rejette catégoriquement cette affirmation parce qu'elle n'a aucun fondement en droit international.

B. La question de la validité du traité de 1928

62

1.99. Dans son mémoire, le Nicaragua adopte et développe l'analyse «patriotique et révolutionnaire» exposée dans son livre blanc de 1980.

⁷¹ Annexe 19 : «Note diplomatique du 5 février 1980 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le ministre colombien des affaires étrangères».

⁷² Libro Blanco de la Répública de Colombia 1980, Ministerio de Relaciones Exteriores de Colombia, Bogotá, 1980.

1.100. Le Nicaragua s'efforce de démontrer que la Colombie, qui «savait très bien» que le titre du Nicaragua sur l'archipel de San Andrés était «bien établi en vertu du principe de l'*uti possidetis iuris* ... a profité de l'occupation du Nicaragua par les Etats-Unis pour lui extorquer la signature du traité de 1928»⁷³. Il prétend que «les véritables négociateurs du traité étaient la Colombie et les Etats-Unis et que le Nicaragua n'était qu'un spectateur attendant les instructions»⁷⁴. Selon le Nicaragua, les Etats-Unis refusèrent leurs bons offices en faveur de sa proposition d'arbitrage avec la Colombie concernant la souveraineté sur l'archipel de San Andrés, soutenant au contraire, à la «grande déception»⁷⁵ du ministre nicaraguayen, la proposition de la Colombie, celle-ci constituant d'après eux «une solution équitable»; le contenu de cette proposition allait d'ailleurs donner sa substance au traité de 1928⁷⁶. Il allègue que, lorsque la légation des Etats-Unis à Managua fut «autorisée à offrir ses bons offices à cet endroit [in the premises]», le lieu visé était le siège du Congrès nicaraguayen⁷⁷.

1.101. La lecture des dépêches diplomatiques sur lesquelles le Nicaragua s'appuie pour étayer ces affirmations et d'autres de même nature permet de prendre la mesure des libertés que prend le Nicaragua dans son mémoire avec les archives diplomatiques. Aucun élément de ces dépêches n'indique ni ne laisse entendre que la Colombie aurait «extorqué» quoi que ce fût ou que les véritables négociateurs du traité de 1928 auraient été les Etats-Unis et la Colombie. Au contraire, elles révèlent que ce fut la Colombie, et elle seule, qui prit l'initiative de proposer les termes d'un règlement du différend uniquement suscité par le Nicaragua⁷⁸.

1.102. Les dépêches diplomatiques indiquent que les négociations entre la Colombie et le Nicaragua durèrent des années et que, bien que le Nicaragua eût demandé conseil aux Etats-Unis et eût essayé de les amener à user de leur influence pour favoriser sa position, ceux-ci n'imposèrent aucun règlement⁷⁸. Ces derniers voyaient bien l'intérêt d'un règlement qui «[aurait donné] un caractère permanent à une situation qui existait dans les faits»⁷⁸, à savoir que le Nicaragua administrerait la côte des Mosquitos et les îles du Maïs, tandis que la Colombie administrerait l'archipel de San Andrés, position parfaitement plausible à première vue et qui «[aurait] résolu» toutes les questions liées au droit du Nicaragua de louer aux Etats-Unis⁷⁹ la Grande île du Maïs et la Petite île du Maïs, comme il l'avait fait en 1914, aux fins de garantir la sécurité de l'éventuel passage interocéanique à travers le territoire du Nicaragua. En effet, ce dernier avait particulièrement intérêt à ce qu'un passage interocéanique soit construit sur son territoire. Il mena donc plusieurs négociations à cet effet avec les Etats-Unis. Les archives du Congrès nicaraguayen concernant la procédure d'approbation du traité de 1928 montrent clairement que le Nicaragua était particulièrement désireux de faciliter les conditions nécessaires à la réalisation de ce projet.

1.103. Les Etats-Unis informèrent les deux parties que, si elles le demandaient l'une et l'autre, ils étaient disposés à jouer un rôle de médiateur dans leur différend, étant entendu que si ce différend était finalement soumis à l'arbitrage, les parties s'engageaient à se conformer à la

⁷³ MN, p. 98, par. 2.82.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 99, par. 2.84.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 100, par. 2.86.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 100, par. 2.85.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 106, par. 2.99.

⁷⁸ Voir notamment la note du 21 mars 1925 adressée au ministre nicaraguayen des affaires étrangères par le secrétaire d'Etat, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States*, 1925, vol. I, Government Printing Office, Washington, 1940, p. 432.

⁷⁹ *Ibid.* Voir également le mémorandum du 2 août 1927 adressé par le secrétaire d'Etat adjoint, *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States*, 1927, vol. I, Government Printing Office, Washington, 1942, p. 325-327.

sentence⁸⁰. Le ministre américain rencontra le président nicaraguayen à la demande, et en présence, du ministre colombien à Managua et lui confirma ce qu'il avait «déjà dit au président, à savoir que le secrétariat d'Etat était favorable à un règlement sur la base des lignes proposées par la Colombie», propos qui n'avaient rien de blâmable dans un contexte où le Nicaragua avait demandé aux Etats-Unis d'intervenir pour régler le différend en offrant ses bons offices⁸¹.

1.104. Prétendre que l'autorisation donnée à la légation des Etats-Unis à Managua d'offrir «ses bons offices à cet endroit [in the premises]» vise le siège physique du Congrès nicaraguayen plutôt que ce qui a été exposé précédemment revient à interpréter de façon erronée et inepte la langue anglaise⁸². L'allégation selon laquelle le Nicaragua aurait ratifié le traité de 1928 en raison «des efforts» déployés par la légation des Etats-Unis «à cet endroit» n'est pas corroborée par les archives diplomatiques citées par le Nicaragua⁸³. Le traité de 1928 a été amplement examiné au Nicaragua. Si les Etats-Unis firent bien comprendre aux autorités nicaraguayennes, notamment au nouveau président Moncada, qu'ils jugeaient le traité équitable et qu'il leur semblait peu probable que le Nicaragua puisse obtenir de meilleures conditions, cela ne revient toutefois pas à dire qu'ils imposèrent ce traité au Nicaragua.

1.105. La prétendue nullité du traité de 1928 aurait ainsi été découverte par la junte révolutionnaire en 1980 — plus de cinquante ans après la négociation de cet instrument. Comment se fait-il qu'un traité longuement et dûment négocié, dûment ratifié après un long processus d'approbation, et ensuite mis en œuvre par les parties pendant cinq décennies, puisse s'être révélé nul en 1980 ? Comment se peut-il qu'un traité, enregistré séparément par la Colombie et par le Nicaragua auprès du Secrétariat de la Société des Nations au titre de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations en tant qu'accord international «ayant force obligatoire» soit déclaré nul par le Nicaragua quelque cinquante ans plus tard ? Comment se fait-il qu'en 1969, alors que la Colombie protestait contre les activités menées par le Nicaragua à l'est de la frontière maritime convenue avec la Colombie le long du 82^e méridien de longitude ouest, le Nicaragua ne se soit pas aperçu que l'instrument définissant cette frontière, un traité dûment ratifié, qui était prétendument nul?

1.106. La position adoptée aujourd'hui par le Gouvernement nicaraguayen et mise en lumière par les citations données plus haut au paragraphe 1.94 signifie que jusqu'à l'arrivée au pouvoir de la junte sandiniste, aucun gouvernement nicaraguayen de 1909 à 1979 ne pouvait engager le Nicaragua au niveau international à cause de ce que le Gouvernement nicaraguayen actuel appelle «[c]ette absence de souveraineté...» L'après le livre blanc, cette absence de souveraineté a commencé avec l'intervention des Etats-Unis en 1909 et a duré «soixante-dix ans, jusqu'à la victoire de l'insurrection populaire sandiniste le 19 juillet 1979» ; il soutient que le

⁸⁰ Note du 25 septembre 1925 adressée au ministre en Colombie par le secrétaire d'Etat, *loc. cit.*, p. 434, 435.

⁸¹ Note du 4 février 1928 adressée au secrétaire d'Etat par le ministre au Nicaragua (Eberhardt), *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States*, 1928, vol. I, Government Printing Office, Washington, 1943, p. 701.

⁸² Note du 10 septembre 1929 adressée au secrétaire d'Etat par le ministre en Colombie (Caffery), *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States 1929*, vol. I, Government Printing Office, Washington, 1943, p. 935. L'examen attentif de cette dépêche amène à conclure que le terme courant «premises» renvoie au sujet mentionné au paragraphe précédent de la dépêche. Voir aussi Walker, David M., *The Oxford Companion to Law*, Clarendon Press - Oxford, 1980, p. 982, où le terme «premises» est défini comme suit : «éléments exposés préalablement, et consécutivement, dans des actes, éléments mentionnés précédemment. Dans les actes de cession, le mot renvoie souvent aux sujets décrits en détail plus haut dans l'acte...».

⁸³ Papers Relating to the Foreign Relations of the United States, 1929, vol. I, Government Printing Office, Washington, 1943, p. 934-938.

⁸⁴ Libro Blanco sobre el caso de San Andrés y Providencia, Ministerio de Relaciones Exteriores de la República de Nicaragua, Managua, 4 février 1980, p. 2.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 11.

traité de 1928 a été imposé au Nicaragua «entièrement sous occupation militaire et politique des Etats-Unis»⁸⁶, et que, en outre, ce traité violait la Constitution nationale en vigueur à l'époque, laquelle «interdisait formellement l'exécution de traités portant préjudice à la souveraineté nationale ou impliquant la division du territoire national»⁸⁶. Le livre blanc reconnaît que «[b]eaucoup de temps s'est écoulé depuis le traité Bárcenas Meneses-Esguerra, mais il se fait que le Nicaragua n'a pas recouvré sa souveraineté nationale avant le 19 juillet 1979...»⁸⁷.

1.107. Cependant, si le Nicaragua, pour avoir été soumis à l'influence des Etats-Unis entre 1909 et 1979, n'était pas habilité à conclure des traités, en particulier le traité de 1928, il n'aurait pas pu devenir membre fondateur des Nations Unies ni signataire de la Charte des Nations Unies, ni d'ailleurs être partie au pacte de Bogotá, l'instrument même sur lequel le Nicaragua fonde la compétence de la Cour dans la présente instance. En effet, étant donné que le Nicaragua est partie au Statut de la Cour internationale de Justice en sa qualité de membre des Nations Unies, s'il n'était pas habilité à signer la Charte, il n'a pas qualité pour saisir la Cour. De plus, la déclaration du Nicaragua en vertu de la clause facultative, que cet Etat invoque également devant la Cour dans la présente instance, a été faite en 1929, soit un an après la signature du traité avec la Colombie et un an précisément avant sa ratification.

C. Inconstitutionnalité alléguée

1.108. Le Nicaragua affirme que le traité de 1928 a été adopté, en violation de la Constitution nicaraguayenne de l'époque (1911), du fait d'une intervention des Etats-Unis, dont les dates sont invoquées dans le mémoire du Nicaragua. La disposition de droit interne qui aurait été violée prévoit que «ne peuvent pas être conclus de traités qui sont contraires à l'indépendance et à l'intégrité de la nation ou qui portent atteinte d'une quelconque manière à sa souveraineté...».

Il est clair que le traité de 1928, loin de porter atteinte à l'intégrité ou à la souveraineté du Nicaragua, les a manifestement favorisées, puisque, par cet instrument, la Colombie renonçait à ses droits sur la côte des Mosquitos et sur les Islas Mangles (îles du Maïs) au profit du Nicaragua. En outre, étant donné que la Constitution qui, selon ce qu'affirme maintenant le Nicaragua, aurait été violée ne présentait même pas l'archipel de San Andrés comme faisant partie du territoire nicaraguayen — ce que le Nicaragua reconnaît dans son mémoire ⁸⁸ —, il est impossible de prétendre qu'un traité dont l'un des principaux objets était précisément l'archipel en question violait la Constitution, d'autant plus que, de toute son histoire, le Nicaragua n'a jamais exercé une quelconque forme de souveraineté sur cet archipel.

1.109. En outre, il suffit de rappeler la disposition applicable de la convention de Vienne sur le droit des traités (sur laquelle le Nicaragua s'appuie dans son mémoire, bien qu'il ne soit pas partie à ladite convention), à savoir l'article 27, qui dispose ce qui suit :

«Droit interne et respect des traités

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.»

66

⁸⁶ Libro Blanco sobre el caso de San Andrés y Providencia, Ministerio de Relaciones Exteriores de la República de Nicaragua, Managua, 4 février 1980, p. 2.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 3.

⁸⁸ MN, p. 109, par. 2.105.

L'exception visée à l'article 46 est la suivante :

«Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités

- 1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.
- 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.»
- 1.110. En l'espèce, la violation alléguée de la Constitution nicaraguayenne n'était pas manifeste, ni pour la Colombie ou tout Etat tiers, ni même pour le Nicaragua, qui considéra pendant cinquante ans le traité de 1928 conforme à la constitution et en vigueur. Il est révélateur qu'au cours de la procédure minutieuse de ratification du traité de 1928 menée à bien par le Congrès nicaraguayen, ces questions constitutionnelles n'aient même pas été mentionnées. Par ailleurs, comme il a été dit plus haut, la constitution en vigueur à l'époque ne précisait pas non plus que l'archipel de San Andrés faisait partie du territoire du Nicaragua ; à vrai dire, aucune constitution nicaraguayenne n'a jamais comporté une telle disposition.
- 1.111. A la lumière de ce qui précède, il est outrageux de la part du Gouvernement nicaraguayen de prétendre qu'un traité tel que le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930 est entaché de nullité. Ces propos témoignent du mépris total de la règle la plus fondamentale du droit international, à savoir *pacta sunt servanda*, pierre angulaire de la paix et de la sécurité internationales. La conduite du Nicaragua est également contraire au principe du respect des obligations découlant des traités et autres sources du droit international, consacré par la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains⁸⁹.

D. Le traité de 1928 n'a pas été abrogé pour «violation»

1.112. A la section IV de son mémoire, le Nicaragua affirme pour la toute première fois que même si le traité de 1928 «est entré en vigueur à un quelconque moment, il est devenu caduc du fait de sa violation par la Colombie» 90. Le Nicaragua décrit le protocole d'échange des ratifications de 1930 comme «une interprétation authentique du traité sur laquelle les deux parties se sont mises d'accord et qui était une condition à la ratification par le Congrès nicaraguayen» 91. Mais le Nicaragua affirme ensuite dans son mémoire que cette interprétation commune du sens du traité «n'a pas été contestée par la Colombie jusqu'en 1969, lorsque, pour la première fois, elle a soutenu que le 82^e méridien ... constituait la frontière maritime entre elle-même et le Nicaragua...» 92. Le Nicaragua fait valoir que «[c]e changement radical de l'interprétation commune du traité a manifestement constitué une violation substantielle dudit instrument» 93. Il qualifie ensuite cette

68

⁸⁹ Texte officiel publié par le secrétariat général de l'Organisation des Etats américains, Washington, D.C., 1997.

⁹⁰ MN, p. 178.

⁹¹ *Ibid.*, par. 2.254.

⁹² *Ibid.*, par. 2.255.

⁹³ *Ibid.*, par. 2.256.

«interprétation saugrenue et intéressée d'une disposition fondamentale, qui change radicalement l'intention des parties contractantes» ⁹⁴, de «violation substantielle», qui donne au Nicaragua le droit de dénoncer le traité en vertu de l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités ⁹⁵.

- 1.113. Ces affirmations extraordinaires de la part du Nicaragua qu'il a seulement formulées pour la première fois dans son mémoire sont manifestement invraisemblables. Elles sont dénuées de fondement tant en droit que sur le plan des faits.
- 1.114. Sur le plan des faits, il n'est pas exact qu'en 1969 la Colombie ait émis pour la première fois le point de vue que le 82^e méridien de longitude ouest constituait une ligne de séparation maritime entre les juridictions de la Colombie et du Nicaragua. Ce point de vue était la véritable position commune des deux parties au moment de la signature du protocole de 1930. Le Nicaragua lui-même, lors des débats au Congrès nicaraguayen, a pris l'initiative d'expliquer clairement que sa proposition d'inclure dans le traité de 1928 la disposition relative au 82^e méridien de longitude ouest avait précisément pour but d'établir une telle ligne de délimitation maritime entre la Colombie et le Nicaragua⁹⁶. La Colombie a approuvé la proposition du Nicaragua, comme il a déjà été démontré.
- 1.115. Comme nous l'avons déjà exposé, dès 1931, soit un an après l'échange des ratifications, le 82^e méridien de longitude ouest était représenté en tant que frontière sur la carte officielle de la République de Colombie (voir cartes n° 4 et 4 *bis*), sans que le Nicaragua n'émette la moindre protestation. La Colombie a ensuite publié plusieurs cartes officielles similaires (voir, par exemple, les cartes n° 5-11), qui n'ont pas non plus suscité de protestations de la part du Nicaragua. De plus, dans les publications officielles de la Colombie ayant pour titre «Limites de la République de Colombie» (*Límites de la República de Colombia*), parues en 1934 et 1944⁹⁷, le 82^e méridien de longitude ouest était de même présenté comme la frontière entre la Colombie et le Nicaragua. Ces publications n'ont pas fait l'objet de protestations de la part du Nicaragua.
- 1.116. En droit, même s'il était vrai ce qui n'est pas le cas que, en 1969, la Colombie «a unilatéralement transformé» le 82^e méridien de longitude ouest en une frontière maritime, le fait qu'une partie avance un argument relatif à l'interprétation d'un traité ne peut pas constituer en soi une «violation substantielle» de celui-ci. Le passage tiré de l'ouvrage de lord McNair sur lequel s'appuie le Nicaragua ⁹⁸ concerne un argument invoqué de mauvaise foi. Or, les actes accomplis par la Colombie en 1969 ne peuvent être ainsi qualifiés. La Colombie, en répondant à la tentative du Nicaragua de mener des activités dans des espaces situés à l'est de la frontière convenue, n'a rien fait de plus que revendiquer l'accord tel qu'il avait été conçu par le Nicaragua en 1930 et convenu par les deux parties à cette époque.

⁹⁴ MN, p. 179, par. 2.258.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 180, par. 2.261.

⁹⁶ Voir les citations tirées de l'examen de la question par le Congrès, qui figurent dans le présent chapitre, par. 1.59-1.63, et au chap. II, par. 2.41 et suiv.

⁹⁷ *Límites de la República de Colombia*, République de Colombie, ministère des affaires étrangères, bureau des longitudes et des frontières, Editorial Centro, Bogotá, 1934, p. 46, et *Límites de la República de Colombia*, 2^e éd., République de Colombie, ministère des affaires étrangères, bureau des longitudes et des frontières, Colombia Lithography, Bogotá, 1944, p. 101.

⁹⁸ MN, p. 178, par. 2.257.

1.117. De surcroît, même si le fait, pour une partie, d'invoquer un tel argument pouvait en tant que tel constituer une violation du traité, cela ne saurait en soi mettre fin à ce dernier. En vertu de l'article 60 de la convention de Vienne sur le droit des traités, une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité. Le Nicaragua n'a pris aucune mesure pour exercer ce droit, vraisemblablement parce qu'il sait qu'il n'est pas fondé à le faire. L'article 45 de la convention de Vienne est à cet égard instructif, puisqu'il dispose :

«Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

71

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu [de l'article] ... 60 ... si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

- a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou
- b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.»
- 1.118. Il ressort clairement des circonstances de l'espèce que, en ratifiant le traité de 1928 et en l'enregistrant auprès de la Société des Nations en tant qu'accord ayant force obligatoire, le Nicaragua considérait le traité de 1928 comme valide et en vigueur et que, en l'appliquant pendant plusieurs dizaines d'années, il a plus qu'acquiescé tant à sa validité qu'à son maintien en vigueur et en application. L'argument avancé par le Nicaragua selon lequel il aurait été mis fin au traité de 1928 et à son protocole de 1930 est dépourvu de tout fondement.
- 1.119. Par ailleurs, il est clair que le Nicaragua ne peut aujourd'hui faire valoir qu'en considérant le 82° méridien de longitude ouest comme une frontière maritime ainsi qu'il avait été convenu en 1930 et observé depuis cette date —, la Colombie aurait violé le traité de 1928, si bien qu'il y aurait été ou pourrait y être mis fin. Une allégation aussi extraordinaire a pour but de priver d'effet les exceptions d'incompétence fondées de la Colombie : il s'agit de réduire à néant l'affirmation de la Colombie selon laquelle, d'une part, aux termes du pacte de Bogotá, le différend a été réglé au moyen d'une entente entre les parties et se trouve régi par un traité qui était en vigueur à la date de la signature du pacte et qui l'est toujours et, d'autre part, le différend est né de faits antérieurs à 1932. Si la Cour venait à reconnaître la validité d'un tel argument, tout Etat pourrait, par une allégation spécieuse, contourner les limites posées à la compétence de la Cour. En effet, il suffirait d'alléguer devant la Cour des violations pour priver d'effet de telles réserves, qui constituent l'expression de la volonté des Etats. La Colombie a l'espoir que la Cour examinera cet audacieux argument du Nicaragua avec la réserve qu'il mérite.

72

1.120. Après avoir présenté le contexte général de l'affaire conformément à l'article 79 du Règlement de la Cour, la Colombie exposera maintenant le détail de ses exceptions préliminaires.

73 CHAPITRE II

EN VERTU DES ARTICLES VI ET XXXIV DU PACTE DE BOGOTÁ, LA COUR EST «INCOMPÉTENTE POUR JUGER LE DIFFÉREND» ET DOIT DONC DÉCLARER CELUI-CI «TERMINÉ»

I. LE PACTE DE BOGOTÁ

- 2.1. S'inspirant d'un projet élaboré par le Comité juridique interaméricain et dans lequel figuraient des amendements proposés par le Brésil, le Mexique et le Pérou, le «traité américain de règlement pacifique», connu sous le nom de «pacte de Bogotá» («le pacte»), fut signé le 30 avril 1948⁹⁹ lors de la neuvième conférence internationale des Etats américains.
- 2.2. Le pacte de Bogotá est un élément essentiel du système interaméricain de règlement pacifique des différends et occupe une place particulière dans la Charte de l'Organisation des Etats américains. Le pacte instaure un système de règlement des différends en vertu duquel les parties s'engagent à appliquer les procédures convenues sous la forme et dans les conditions prévues dans le pacte (article II du pacte de Bogotá). Ces procédures sont les suivantes :
- bons offices et médiation (chapitre deux);
- enquête et conciliation (chapitre trois);
- procédure judiciaire (chapitre quatre);
- arbitrage (chapitre cinq).
- 2.3. Cela étant, l'article VI du pacte exclut du champ d'application de *toutes* les procédures précitées les questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties ou régies par des traités en vigueur à la date de la signature du pacte.
 - 2.4. Lorsque le pacte de Bogotá fut signé en 1948, il existait un nombre considérable de différends en suspens entre plusieurs Etats américains, mais aucun entre le Nicaragua et la Colombie.

II. DISPOSITIONS PERTINENTES DU PACTE DE BOGOTÁ

2.5. Les Parties sont d'accord sur l'applicabilité du pacte de Bogotá, traité en vigueur entre elles. Cependant, tant dans sa requête que dans son mémoire, le Nicaragua invoque une seule disposition du pacte, à savoir l'article XXXI, sans s'appuyer, ni même se référer, aux autres dispositions du pacte, qui, selon les propres termes de la Cour, «restreignent par ailleurs la portée de l'engagement pris» par les parties en vertu de l'article XXXI, à savoir les articles VI et XXXIV. Ce n'est pas l'article XXXI, interprété isolément des autres dispositions pertinentes,

⁹⁹ Annexe 20 : «Traité américain de règlement pacifique, «pacte de Bogotá», 30 avril 1948». Texte officiel en anglais et espagnol.

¹⁰⁰ Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 84, par. 35.

qui confère à la Cour sa compétence en l'espèce, mais l'ensemble du chapitre quatre («Procédure judiciaire»), interprété conjointement avec les dispositions générales du chapitre premier («Obligation générale de régler les différends par des moyens pacifiques»), et en particulier l'article VI, auquel les termes de l'article XXXIV renvoient explicitement. L'article XXXII n'est pas un article isolé, mais doit être interprété à la lumière d'autres dispositions pertinentes du pacte — que le Nicaragua ne mentionne pas.

75

- 2.6. Dès lors, contrairement à l'affirmation du Nicaragua, ce n'est pas l'article XXXI du pacte interprété isolément qui fonde la compétence de la Cour, c'est le pacte de Bogotá considéré dans son ensemble. Cette compétence n'est par ailleurs établie que dans la mesure et dans les limites définies par le pacte, ce que confirme clairement l'article II du pacte : «[A]u cas où surgirait, entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend..., les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants...»¹⁰¹
- 2.7. En vertu de l'article VI du pacte, les procédures visées par cet instrument y compris la procédure judiciaire qui fait l'objet du chapitre quatre «ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ... ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de signature du présent pacte».
- 2.8. L'article XXXIII dispose ce qui suit : «Au cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur la compétence de la Cour au sujet du litige, la Cour elle-même décidera au préalable de cette question.»

C'est précisément ce qu'il est demandé à la Cour de décider «avant que la procédure sur le fond se poursuive», comme l'article 79 de son Règlement le prévoit.

76

2.9. En vertu de l'article XXXIV du pacte, «[s]i, pour les motifs indiqués ... [à l'article] VI ... de ce traité, la Cour se déclarait incompétente pour juger le différend, celui-ci sera déclaré terminé».

Les questions que le Nicaragua soumet à la Cour dans sa requête — souveraineté sur l'archipel de San Andrés et frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua — sont des questions qui — de même que celle de la souveraineté sur la côte des Mosquitos et les Islas Mangles (îles du Maïs) — ont été réglées et sont régies par le traité Esguerra-Bárcenas de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930, lesquels constituent une «entente» et un «accord ou traité» au sens de l'article VI du pacte de Bogotá. La Cour est donc compétente en l'espèce et, en vertu des articles VI et XXXIV du pacte, est tenue de refuser de réexaminer ces questions. Elle est tenue de déclarer le différend «terminé», ended, terminada.

¹⁰¹ Les italiques sont de nous.

III. OBJET ET BUT DES ARTICLES VI ET XXXIV

2.10. Ainsi qu'il ressort non seulement des termes mêmes des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá, mais aussi des travaux préparatoires ¹⁰², les dits articles ont pour objet et pour but de garantir que les procédures prévues par le pacte soient utilisées uniquement pour régler des différends non encore réglés, et non pour réexaminer des différends précédemment réglés.

77

2.11. L'article VI correspond à l'un des trois articles que le Pérou avait proposé d'intégrer dans le projet élaboré par le Comité juridique interaméricain, examiné lors de la neuvième conférence internationale des Etats américains. Le texte de la proposition du Pérou se rapportant au futur article VI du pacte se lit comme suit : «Article... Ces procédures ne pourront pas s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une sentence arbitrale ou d'une décision judiciaire, ni à celles régies par des accords internationaux en vigueur à la date de la signature du présent traité.»

Le projet d'article fut examiné par le premier groupe de travail créé par la troisième commission lors de la conférence. Le projet, légèrement modifié — à savoir que le mot «internationaux» après «accords» fut supprimé —, fut soumis au débat par le président lors de la troisième réunion de la troisième commission le 27 avril 1948. Lors de cette réunion, le Pérou et le Nicaragua étaient représentés par des juristes et diplomates réputés, Victor Andrés Belaúnde et Guillermo Sevilla Sacasa, respectivement.

2.12. Le représentant de l'Equateur estima que la proposition du Pérou était «péremptoire», trop absolue et générale ; c'est pourquoi il suggéra de la reformuler. Belaunde s'opposa à cette suggestion ; en effet, selon ses termes,

78

«il serait très dangereux d'atténuer la formule, [parce que] ... cela reviendrait à donner la possibilité de susciter un différend, ce qui est exactement ce que nous voulons éviter. Je pense qu'un système pacifique américain doit non seulement régler les différends mais aussi les prévenir, car l'éclatement de différends est précisément l'un des moyens de porter atteinte à la paix.» ¹⁰⁴

¹⁰² Voir le compte rendu intégral :

Concernant l'article VI, annexe 21 : «Neuvième conférence internationale des Etats américains, *Actes et documents, actes des réunions de la troisième commission, troisième réunion*, 27 avril 1948, ministère colombien des affaires étrangères, Bogotá, 1953, vol. IV, p. 134-136».

Concernant l'article XXXIV, annexe 22 : «Neuvième conférence internationale des Etats américains, *Actes et documents, actes des réunions de la troisième commission, quatrième réunion*, 28 avril 1948, ministère colombien des affaires étrangères, Bogotá, 1953, vol. IV, p. 172».

¹⁰³ Neuvième conférence internationale des Etats américains. Documents de la troisième commission, p. 69-70.
Voir à l'annexe 21 le texte complet de cette partie des débats.

^{104 «[}S]ería muy peligroso atenuar la fórmula ... [porque] sería abrir la puerta a provocar un litigio, que es precisamente lo que queremos evitar. Creo que un sistema americano de paz debe no sólo resolver los litigios, sino también impedir que se provoquen, porque el provocar litigios es precisamente una de las formas de atentar contra la paz.» Voir annexe 21, p. 135.

Le délégué du Chili prit la parole pour soutenir le délégué du Pérou : «La délégation de mon pays appuie largement les propos du délégué du Pérou et est disposée à voter l'article tel qu'il l'a proposé.» 105

Le représentant de Cuba ayant exprimé des doutes sur l'utilité d'une telle disposition — si les difficultés sont réglées, déclara-t-il, quel est le problème ?—, Belaúnde en vint même à parler de chose jugée : «Le danger, c'est qu'elles soient relancées, qu'on veuille les relancer. Il s'agit de l'exception de la chose jugée.» ¹⁰⁶

- 2.13. A la lumière de ces explications, la proposition péruvienne fut approuvée à l'unanimité. Ainsi, c'est désormais l'article VI du pacte qui, comme les travaux préparatoires l'indiquent clairement, sert de rempart contre tout usage possible des procédures prévues par le pacte en vue de relancer des différents précédemment réglés.
- 2.14. Les débats qui conduisirent à l'adoption du pacte au sein des parlements de plusieurs Etats signataires confirment encore l'interprétation commune de l'intention, de l'objet, de la portée et du sens de l'article VI du pacte de Bogotá.
- 2.15. Il convient de rappeler que, lors de la signature du pacte de Bogotá, la Bolivie¹⁰⁷ et l'Equateur¹⁰⁸ formulèrent des réserves concernant l'article VI en vue de ménager la possibilité de reviser les traités territoriaux qu'ils avaient conclus avec le Chili et le Pérou, respectivement¹⁰⁹. Compte tenu de leurs positions vis-à-vis de ces traités, ils cherchaient à faire admettre la possibilité que des questions territoriales déjà réglées par un traité international puissent être soumises ultérieurement aux procédures du pacte. Cependant, ni l'Equateur¹¹⁰ ni la Bolivie ne ratifièrent le

¹⁰⁵ «La Delegación de mi país apoya ampliamente las palabras del señor delegado del Perú, y está dispuesta a votar el artículo en la forma como él lo ha propuesto». Voir annexe 21, p. 136.

 $^{^{106}}$ «El peligro está en que se reabra, en que se quiera reabrir. Es la excepción de cosa juzgada.» Voir annexe 21, p. 136.

¹⁰⁷ La réserve de la Bolivie se lit comme suit : «La délégation de Bolivie formule une réserve en ce qui concerne l'article VI, car elle estime que les procédures pacifiques peuvent également s'appliquer aux différends relatifs à des questions résolues par arrangement entre les parties, lorsque pareil arrangement touche aux intérêts vitaux d'un Etat.»

¹⁰⁸ La réserve de l'Equateur se lit comme suit :

[«]La délégation de l'Equateur, en souscrivant à ce pacte, formule une réserve expresse relativement à l'article VI et à toute disposition qui viole les principes proclamés ou les stipulations contenues dans la Charte des Nations Unies, dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains ou dans la Constitution de la République de l'Equateur, ou qui n'est pas en harmonie avec ceux-ci.»

¹⁰⁹ La Bolivie avait proclamé à plusieurs reprises la nullité du traité signé avec le Chili le 20 octobre 1903. De son côté, l'Equateur estimait que le protocole appelé «Protocolo de Rio de Janeiro» [protocole de Rio de Janeiro], signé le 29 janvier 1942 avec le Pérou, était inapplicable et l'avait par la suite déclaré nul. Tant le Chili que le Pérou rejetèrent fermement ces prétentions et refusèrent de réexaminer des questions qui avaient déjà été réglées par ces traités en vigueur.

¹¹⁰ Le pacte de Bogotá fut initialement soumis au Sénat équatorien. Le rapport de la commission des affaires étrangères, qui fut lu lors de la séance plénière au cours de laquelle la question fut examinée, déclarait que «[l]e pacte a été signé à Bogotá par les représentants de l'Equateur avec la réserve suivante ... (voir note de bas de page 104, plus haut) ... [la] réserve susvisée donne la possibilité de réexaminer les traités...». Néanmoins, le pacte ne fut pas ratifié par le Gouvernement équatorien, étant donné qu'il fut considéré que même avec la réserve formulée par l'Equateur à propos de l'article VI, le réexamen du protocole de Rio de Janeiro qu'il avait signé en 1942 avec le Pérou n'était pas facilité. (Débats du Sénat : *Acta de la Sesión Vespertina de la Honorable Cámara del Senado* [Compte rendu de la séance du soir de la Chambre du Sénat du Congrès équatorien], 31 octobre 1949, point XXV : premier examen du projet de loi numéro 157, pacte de Bogotá, p. 1923 et suiv.).

pacte. Une étude menée par le Secrétariat général de l'OEA en 1985¹¹¹ confirme également le but des réserves formulées par la Bolivie et l'Equateur. Après avoir transcrit ces réserves, l'étude déclare :

«Etant donné que l'article VI du pacte considère les ententes, traités, sentences ou décisions antérieurs à la conclusion de celui-ci comme définitifs et, par conséquent, exclut de son application les questions ayant fait l'objet de l'un des actes susvisés, la réserve revient essentiellement à priver ces derniers de leur effet juridique, dès lors qu'existe la possibilité que les différends déjà réglés puissent être réexaminés.»

- 2.16. En ce qui les concerne, tant le Chili que le Pérou, à l'égard desquels la Bolivie et l'Equateur, respectivement, faisaient valoir à l'époque la possibilité de reviser les traités, ratifièrent le pacte. Les procédures d'approbation du pacte de Bogotá aux Congrès du Chili¹¹² et du Pérou donnent une autre indication de l'interprétation de l'article VI par leurs gouvernements et parlements.
- 2.17. Lors des débats au Congrès chilien concernant l'approbation du pacte de Bogotá, le caractère définitif de l'article VI en tant que garant des traités internationaux fut reconnu. La partie pertinente du texte de la réserve du Chili à l'article LV du pacte, visant à contester et à neutraliser l'objection de la Bolivie à l'article VI, fut initialement rédigée pour rejeter toute réserve qui pourrait modifier la portée de l'article VI¹¹³. Après discussion, il fut pourtant décidé d'adopter un texte différent pour la réserve, le résultat étant le même.

- 2.18. Le Pérou formula une réserve à l'article XXXIII et à «la partie que de droit de l'article XXXIV», en vue de garantir que la Cour ne puisse même pas se prononcer sur sa propre compétence en vertu de l'article XXXIII concernant les exceptions visées à l'article VI et donc déclarer les différends terminés en vertu de l'article XXXIV¹¹⁴.
- 2.19. Le Nicaragua ne formula qu'une réserve, concernant «les décisions arbitrales dont la validité a été contestée» il visait ainsi la sentence rendue par le roi d'Espagne en 1906 dans le différend qui l'opposait au Honduras. Il est assez clair que, lorsqu'il ratifia le pacte, le Nicaragua n'envisageait pas que son différend avec la Colombie put ne pas être réglé et donc ne pas relever de

¹¹¹ Organisation des Etats américains, Conseil permanent, OEA/Sec. G CP/doc.1560/85 (deuxième partie), 9 avril 1985. Original: espagnol, p. 17-18.

¹¹² Dans sa communication au Congrès, le président chilien mentionna l'importance de l'article VI compte tenu de la réserve de la Bolivie :

[«]Par ailleurs, il est également urgent d'adopter cette mesure [ratification], car la prochaine conférence interaméricaine de Rio de Janeiro examinera deux propositions visant à remplacer le pacte de Bogotá, dont aucune ne comprend, comme c'est le cas de l'article VI du pacte, de disposition destinée à empêcher la revision de traités en vigueur ... pour protéger au mieux l'intérêt national, le gouvernement a envisagé de formuler une réserve lors de la ratification ... [qui] prévoirait le rejet par nous de toute réserve qui tenterait de modifier la portée de l'article VI.» (Message adressé au Congrès national par le président de la République du Chili, demandant l'approbation du pacte de Bogotá en vue de procéder à sa ratification avec une réserve, Chambre des députés du Chili, $42^{\rm e}$ séance du 12 mai 1965, p. 3266-3267.)

¹¹³ Concernant le texte de la réserve de son pays, le président chilien expliqua ainsi que celui-ci devait clairement indiquer que le Chili «n'accept[ait] et n'acceptera[it] aucune réserve destinée à modifier d'une quelconque façon la portée littérale de l'article VI» (ibid.).

La réserve du Pérou se lit comme suit : «2. Réserve à l'article XXXIII et la partie que de droit de l'article XXXIV car elle estime que les exceptions de la chose jugée résolue au moyen d'un accord entre les parties ou régie par les accords ou traités en vigueur, empêchent, en raison de leur nature objective et péremptoire, l'application à ces cas de toute procédure.»

l'article VI. Il ne contesta pas non plus le fait que le traité de 1928 était en vigueur à la date de la signature du pacte de Bogotá, chose parfaitement compréhensible, puisqu'il avait lui-même demandé l'enregistrement du traité de 1928 et de son protocole d'échange des ratifications de 1930 auprès de la Société des Nations et que, en 1948, il appliquait le traité et son protocole depuis près de vingt ans.

- 2.20. Le pacte emporte donc des conséquences parfaitement claires : lorsque la Cour conclut en vertu de l'article VI que la question a été précédemment réglée par une entente ou un traité entre les parties, ou que la question est régie par un traité qui était en vigueur à la date de la signature du pacte, elle a le devoir, en vertu de l'article XXXIV, de déclarer le différend «terminé», ce qui relève exactement de l'objet du pacte de Bogotá : fournir des mécanismes de règlement des différends en suspens, d'une part, et, d'autre part, confirmer les règlements antérieurs et s'opposer à toute tentative de réexamen de ceux-ci. Dans la présente instance, le pacte impose de déclarer le différend réglé par le traité de 1928 et son protocole de 1930 et de déclarer la question «terminée», ended, terminada. Or, si une telle déclaration relève de la compétence de la Cour, en revanche, aux termes de l'article XXXIV du pacte, celle-ci est «incompétente» pour «juger le différend» une nouvelle fois, comme s'il n'avait pas déjà été réglé par un traité en vigueur.
- 2.21. Que tel soit bien le sens des articles VI et XXXIV du pacte, c'est ce que confirme le commentaire officiel contemporain de la conclusion du pacte de Bogotá, publié par le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains :

«Il pourrait arriver qu'un des Etats parties à un différend fasse valoir que l'affaire ne peut pas faire l'objet d'un règlement judiciaire, parce qu'elle relève précisément d'une des exceptions prévues par le [pacte] lui-même, c'est-à-dire qu'elle concerne des [questions] ... déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international; ou qu'elle est régie par des accords ou des traités en vigueur à la date de signature du traité américain de règlement pacifique. Dans ce cas, la question préjudicielle sera soumise à la Cour, si une des parties soulève une exception. Si la Cour, dans le cadre de la procédure judiciaire, se déclarait incompétente pour les motifs exposés ci-dessus, le différend serait déclaré terminé...» 115

2.22. Le pacte de Bogotá doit être lu dans son ensemble. Le Nicaragua ne peut pas se fonder sur son seul article XXXI. En vertu du traité de 1928 et de son protocole d'échange des ratifications de 1930, lesquels sont valides et en vigueur, les questions que le Nicaragua tente de soumettre à la Cour *a*) ont déjà été réglées et sont régies par ledit traité et son protocole qui *b*) étaient manifestement et incontestablement en vigueur en 1948, à la date de la signature du pacte. De l'article VI du pacte, il découle donc directement que, pour chacun de ces motifs, l'article XXXI «ne peut pas être appliqué».

2.23. En outre, en vertu des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá, la compétence de la Cour se limite à déclarer le différend terminé.

83

¹¹⁵ A. Lleras, «Informe sobre la Novena Conferencia Internacional de Estados Americanos», Anales de la Organización de Estados Americanos, vol. I, nº 1, Departamento de Información Pública, Unión Panamericana, Washington, D.C., 1949, p. 49-50; les italiques sont de nous). Voir également F. V. García-Amador (comp. annotée): «Arreglo Pacífico de Controversias, Tratado Americano de Soluciones Pacíficas, Pacto de Bogotá», Sistema Interamericano a través de tratados, convenciones y otros documentos, Subsecretaría de Asuntos Jurídico-Políticos, Secretaría General de la Organización de Estados Americanos, vol. I: Asuntos Jurídicos – Políticos, Washington, D.C., 1981, p. 747.

IV. RÈGLEMENT DÉFINITIF DU DIFFÉREND CONCERNANT L'ARCHIPEL DE SAN ANDRÉS, LA CÔTE DES MOSQUITOS ET LES ISLAS MANGLES (ÎLES DU MAÏS)

2.24. Il a été démontré en détail au chapitre I ci-dessus que le différend entre le Nicaragua et la Colombie portant sur la côte des Mosquitos, les Islas Mangles (îles du Maïs) et, depuis 1913, l'archipel de San Andrés a été réglé — après des négociations prolongées — par le traité Esguerra-Bárcenas de 1928. Comme il a été expliqué, ce traité comportait une formule proposée six ans plus tôt par le représentant colombien, Manuel Esguerra, aux termes de laquelle la Colombie reconnaissait la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos et sur les Islas Mangles (îles du Maïs), tandis que le Nicaragua reconnaissait la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et sur «toutes les autres îles, îlots et cayes qui font partie dudit archipel de San Andrés.». Ce traité venait en réalité consolider la situation de fait qui prévalait à l'époque — et qui est aujourd'hui la même que celle qui prévalait lorsque le traité fut négocié, signé et ratifié : la côte des Mosquitos et les Islas Mangles (îles du Maïs) étaient nicaraguayennes et l'archipel de San Andrés, y compris toutes ses «îles, îlots et cayes», était colombien.

- 2.25. Le Nicaragua cherche à réduire la superficie de l'archipel de San Andrés et à en exclure les cayes septentrionales de Roncador, Quitasueño et Serrana, ainsi que les cayes de Serranilla et Bajo Nuevo. Il tente de la sorte de contester le titre de la Colombie sur ces cayes, qui, en vertu du traité de 1928, font partie de l'archipel, et d'en revendiquer lui-même le titre. D'un point de vue géographique, historique et juridique, la position du Nicaragua est indéfendable.
- 2.26. D'un point de vue géographique et historique, l'archipel de San Andrés était réputé comprendre le chapelet d'îles, cayes, îlots et bancs s'étendant entre Albuquerque au sud et Serranilla et Bajo Nuevo au nord y compris les Islas Mangles (îles du Maïs) ainsi que les espaces maritimes en dépendant. Il ressort clairement de la carte n° 3 que ces formations constituent une chaîne insulaire unique correspondant à l'archipel.
- 2.27. En outre, les cartes publiées indiquent que les îles composant l'actuel archipel colombien de San Andrés¹¹⁶ s'étendent des cayes d'Albuquerque au sud jusqu'à Serranilla et Bajo Nuevo au nord. Ainsi, sur la carte n° 4, publiée l'année qui suivit l'entrée en vigueur du traité de 1928 et de son protocole de 1930 et à l'égard de laquelle le Nicaragua n'émit aucune protestation, figure, dans le coin supérieur droit, une carte à plus grande échelle de l'archipel (reproduite en tant que carte 4 *bis*) : on peut y lire «Carte détaillée de l'archipel de San Andrés et Providencia appartenant à la République de Colombie»¹¹⁷. Elle représente les îles, cayes et autres caractéristiques maritimes de l'archipel s'étendant du nord au sud dans la zone décrite plus haut. D'autres cartes ont la même finalité : voir, par exemple, les cartes n°s 5 à 11.
- 2.28. Sur le plan juridique, le Nicaragua a déjà reconnu dans le traité de 1928 que Roncador, Quitasueño et Serrana faisaient partie de l'archipel. L'article premier de ce traité dispose notamment que la Colombie reconnaît la souveraineté du Nicaragua sur les Islas Mangles (îles du Maïs), celles-ci n'étant donc pas concernées par la disposition suivante indiquant que l'archipel de San Andrés appartient à la Colombie. A cet égard, le traité affirme que le Nicaragua reconnaît «la souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles San Andrés, Providencia, Santa Catalina et toutes les autres îles, îlots et cayes qui font partie dudit archipel de San Andrés». Cette disposition est suivie d'une déclaration selon laquelle «le présent traité ne s'applique pas aux

_

84

¹¹⁶ Voir par. 1.8, plus haut.

^{117 «}Cartela del Archipiélago de San Andrés y Providencia perteneciente a la República de Colombia.»

cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, dont la possession fait actuellement l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique». Le motif ayant justifié l'application du traité à ces trois cayes était leur appartenance à l'archipel : la déclaration ne peut s'expliquer d'une autre façon. Dès lors, en acceptant le traité de 1928 qui contenait cette déclaration, le Nicaragua a admis que les trois cayes faisaient partie de l'archipel et qu'en l'absence de cette déclaration, elles auraient été concernées par la principale disposition de l'article premier concernant la souveraineté de la Colombie sur l'archipel.

86

- 2.29. La déclaration qui figure dans le traité, selon laquelle les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana ne sont pas réputées comprises dans le traité, a une autre conséquence importante. Les parties se sont mises d'accord sur cette disposition parce que «la possession [de ces cayes] fai[sai]t l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique». La question de savoir si ces cayes appartiendraient finalement à la Colombie ou aux Etats-Unis était donc laissée en suspens. Mais, puisque la Colombie et le Nicaragua avaient convenu que les cayes n'appartenaient pas au Nicaragua, le Nicaragua acceptait que les seuls Etats pouvant en revendiquer la souveraineté étaient la Colombie et les Etats-Unis ; il n'était pas envisagé qu'elles puissent appartenir au Nicaragua et ce dernier ne formula aucune revendication en ce sens. Etant donné que, en 1972, les Etats-Unis renoncèrent à leurs prétentions sur ces trois cayes, le seul Etat souverain à leur égard est la Colombie, ainsi qu'elle-même et le Nicaragua l'ont constaté en 1928. Par conséquent, en parfaite conformité avec le traité de 1928, elles appartiennent à la Colombie et il n'existe aucun motif quel qu'il soit justifiant la revendication de souveraineté du Nicaragua sur l'une des trois cayes.
- 2.30. Il ressort donc de ce qui précède que le différend entre la Colombie et les Etats-Unis concernant les trois cayes étant réglé, le Nicaragua a accepté dans le traité de 1928 «la souveraineté pleine et entière» de la Colombie sur l'ensemble de l'archipel de San Andrés (hormis les Islas Mangles (îles du Maïs) qui, comme la Colombie l'a admis dans le traité de 1928, appartiennent au Nicaragua), depuis la caye d'Albuquerque au sud jusqu'aux cayes de Serranilla et Bajo Nuevo au nord, y compris toutes ses îles, îlots et cayes. Tel est l'élément essentiel du règlement inscrit dans le traité de 1928 : les Islas Mangles (îles du Maïs) et la côte des Mosquitos sont reconnues comme nicaraguayennes et l'archipel comme colombien. Le conflit n'aurait pas été réglé selon les termes du préambule, les parties n'auraient pas réussi à «mettre un terme au conflit territorial pendant entre elles» en vertu d'un autre principe et certainement pas en vertu du principe selon lequel le partage, entre la Colombie et le Nicaragua, de la souveraineté sur certaines parties de l'archipel devait rester incertain.

- 2.31. Il est donc clair que l'objet et le but du traité Esguerra-Bárcenas et de son protocole de 1930 étaient le règlement définitif et complet de ce différend ce qui découle non seulement de l'histoire et du texte même du traité et de son protocole, mais aussi des débats qui précédèrent l'approbation du traité au sein des Congrès des deux pays.
- 2.32. Comme il a été exposé au chapitre I, dans les deux pays, la ratification du traité de 1928 fut précédée d'un débat au sein des parlements nationaux, tant au Sénat qu'à la Chambre des députés. La vivacité de ces débats, en particulier au Congrès nicaraguayen, contredit l'argument invoqué par le Nicaragua lorsque, en 1980, il prétendit déclarer unilatéralement le traité nul et non avenu au motif que le traité Esguerra-Bárcenas avait été signé sous la pression des Etats-Unis et n'avait pas été librement conclu par le Nicaragua. Les débats ne laissent pas le moindre doute sur l'intention des deux parties, et en particulier du Nicaragua, de considérer le traité comme un règlement définitif et complet de tous les différends territoriaux entre elles. Cette affirmation est confirmée par le traité lui-même, qui dispose dans son préambule que les parties

sont «désireuses de mettre un terme au conflit territorial pendant entre elles» — déclaration répétée dans le protocole d'échange des ratifications de 1930, qui précise que le traité a été conclu «pour mettre un terme à la question pendante entre les deux républiques au sujet de l'archipel de San Andrés et Providencia et de la côte des Mosquitos nicaraguayenne» ¹¹⁹.

- 88
- 2.33. Le traité de 1928, accompagné de son protocole d'échange des ratifications en vigueur depuis le 5 mai 1930, fut enregistré auprès de la Société des Nations aussi bien par le Nicaragua que par la Colombie. Après l'entrée en vigueur du traité, le Nicaragua reconnut le caractère effectif du traité de 1928 et de son protocole de 1930 à de multiples occasions, dans des déclarations et des communications officielles. Il était donc manifestement conscient que le traité était en vigueur le 30 avril 1948, date de la signature du pacte de Bogotá.
- 2.34. A la date de cette signature, le Nicaragua n'émit aucune réserve concernant le traité de 1928 qui était alors en vigueur depuis dix-huit ans. L'unique réserve qu'il formula concernait les sentences arbitrales, étant donné que le Nicaragua contestait la validité de la sentence rendue par le roi d'Espagne en 1906. Par ailleurs, il serait incompréhensible que le Nicaragua ait prétendu déclarer unilatéralement nul le traité de 1928, comme il l'a fait en 1980, s'il n'avait pas considéré ce traité comme étant en vigueur.
- 2.35. A la lumière de ce qui précède, il est clair que l'intention des parties était de mettre un terme au conflit qui existait entre elles et que ce conflit a été définitivement réglé par le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930, qui étaient en vigueur le 30 avril 1948, date de la signature du pacte de Bogotá. La question relève ainsi des exceptions prévues à l'article VI du pacte : a) elle a été réglée au moyen d'une entente entre les parties et est régie par un traité et b) ledit traité était en vigueur à la date de la signature du pacte.

V. DÉTERMINATION DE LA LIMITE MARITIME LE LONG DU $82^{\rm e}$ MÉRIDIEN DE LONGITUDE OUEST

89

2.36. Le 19 décembre 1928, le traité fut soumis au Congrès nicaraguayen. Comme il a été exposé au chapitre I, la commission d'étude du Sénat nicaraguayen convint avec le ministre nicaraguayen des affaires étrangères et ses conseillers de proposer le 82^e méridien de longitude ouest «comme limite dans le différend avec la Colombie» et entreprit de discuter de la question avec le Gouvernement colombien par l'intermédiaire de son ambassadeur à Managua. Le Congrès colombien ayant déjà approuvé le traité, un processus de négociation entre les deux pays s'amorça dans le but de régler la question. Ces négociations et consultations eurent lieu entre le ministre nicaraguayen des affaires étrangères, ses conseillers et les membres de la commission des affaires étrangères du Sénat nicaraguayen, d'une part, et le Gouvernement colombien par l'intermédiaire de son ambassadeur à Managua, d'autre part. La Colombie examina soigneusement la question et, après les négociations décrites en détail au chapitre I, accepta d'inclure une disposition aux termes de laquelle le 82^e méridien de longitude ouest constituerait la limite entre les deux pays.

 $^{^{118}}$ «[D]eseosas de poner término al litigio territorial entre ellas pendiente.»

¹¹⁹ «[P]ara poner término a la cuestión pendiente entre ambas Repúblicas, sobre el Archipiélago de San Andrés y Providencia y la Mosquitia nicaragüense.»

- 2.37. Comme il a été dit plus haut 120, lors des débats au Sénat nicaraguayen, l'un des membres de la commission d'étude du Sénat nicaraguayen — qui avait donc participé aux négociations avec la Colombie — expliqua que, pour éviter tout désaccord à l'avenir entre le Nicaragua et la Colombie, il convenait d'ajouter que le 82^e méridien de longitude ouest devait constituer la «ligne de délimitation maritime» (la línea divisoria de las aguas). D'après le sénateur, cette démarcation était nécessaire pour régler définitivement la question (esa demarcación es indispensable para que la cuestión quede de una vez, terminada para siempre). Le ministre nicaraguayen des affaires étrangères expliqua qu'il était nécessaire d'introduire dans le protocole d'échange des ratifications «l'éclaircissement permettant de préciser la ligne de délimitation» (la aclaración que demarcaba la línea divisoria), en tant qu'elle était «nécessaire pour l'avenir des deux nations, car elle permet[trait] de préciser la frontière géographique entre les archipels litigieux sans laquelle la question ne [serait] pas entièrement réglée» (era una necesidad para el futuro de ambas naciones pues venía a señalar el límite geográfico entre los archipiélagos en disputa sin lo cual no quedaría completamente definida la cuestión). Par ailleurs, le ministre nicaraguayen, prenant la parole au nom de son gouvernement, déclara à la Chambre que la disposition relative à la «ligne de délimitation» n'imposait pas un nouvel examen du traité par le Congrès colombien, l'ambassadeur de Colombie l'ayant informé que le Gouvernement colombien l'avait autorisé à faire cette déclaration (su Gobierno lo había autorizado para manifestar que non sería sometido a la aprobación del Congreso Colombiano ese Tratado, con motivo de la aclaración que demarcaba la línea divisoria, que por lo tanto, y aunque no existía nada escrito, podía asegurar a la Honorable Cámara, en nombre del Gobierno, que sería aprobado el Tratado sin necesidad de someterlo nuevamente a la aprobación del Congreso). C'est pourquoi il demanda au Sénat d'approuver le traité avec la disposition proposée 121, ce qui fut fait à l'unanimité le 6 mars 1930, comme nous l'avons rappelé plus haut.
- 2.38. Après avoir été approuvé par le Sénat nicaraguayen, le traité fut présenté à la Chambre des députés du Nicaragua. La commission des relations extérieures proposa à la Chambre d'approuver le traité, comme le Sénat l'avait déjà fait, compte tenu de la «nécessité de mettre fin au différend dans les conditions définies par le traité» (la necesidad de poner fin a la disputa en la forma que el Tratado especifica), c'est-à-dire «avec la disposition supplémentaire proposée au Sénat» (con la adición propuesta en la Cámara del Senado)¹²². Le traité et la disposition convenue entre la Colombie et le Nicaragua concernant le 82^e méridien de longitude ouest furent approuvés le 3 avril 1930. La disposition fut incluse dans le protocole d'échange des ratifications du traité de 1930. Le traité et son protocole furent publiés au Journal officiel nicaraguayen le 2 juillet 1930.
- 2.39. Il est intéressant de constater que les termes du traité avaient été adoptés sous un gouvernement nicaraguayen conservateur avec la participation de Carlos Cuadra Pasos, alors ministre des affaires étrangères, tandis que la ratification et l'échange des instruments de ratification furent menés à bien par Julián Irías, ministre des affaires étrangères du nouveau gouvernement libéral, le parti libéral étant un ferme opposant et un rival du parti conservateur sous la conduite duquel le traité avait été négocié.
- 2.40. A aucun moment, que ce soit entre la signature du traité Esguerra-Bárcenas en 1928 et l'échange de ses instruments de ratification en 1930, ou entre 1930 et 1948, lorsque le pacte de Bogotá fut signé, ou entre 1948 et 1950, lorsque le Nicaragua déposa son instrument de ratification

90

¹²⁰ Voir par. 1.61 et suiv.

¹²¹ Annexe 8 : «Compte rendu de la séance XLIX de la Chambre du Sénat du Congrès nicaraguayen, 5 mars 1930», *La Gaceta, Diario Oficial, Año XXXIV*, Managua, D.N., nº 98, 7 mai 1930, p. 777-779.

Annexe 9 : «Compte rendu de la séance LVIII de la Chambre des députés du Congrès nicaraguayen, 1^{er} avril 1930», *La Gaceta, Diario Oficial, Año XXXIV*, Managua, D.N., nº 182, 20 août 1930, p. 1460 et suiv.

du pacte de Bogotá, le Nicaragua n'a déclaré que la question de la souveraineté sur l'archipel de San Andrés n'était pas réglée ou qu'il y avait un doute concernant la validité du traité de 1928 et de son protocole d'échange des ratifications de 1930, ou encore qu'il existait une divergence de vues entre le Nicaragua et la Colombie à propos de cette question. A cette époque, le Nicaragua n'avait jamais tenté de mettre en doute la souveraineté de la Colombie sur l'archipel ni la désignation du 82° méridien de longitude ouest comme ligne de délimitation maritime (*línea divisoria de las aguas*). Lorsque le pacte de Bogotá fut signé le 30 avril 1948, le traité Esguerra-Bárcenas de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930 étaient en vigueur depuis près de vingt ans — et jamais, pendant toute cette période, le Nicaragua n'a ne fût-ce que suggéré que le différend entre les deux pays n'avait pas été réglé par un traité valide, en vigueur depuis 1930.

VI. LA NATURE DU 82^E MÉRIDIEN DE LONGITUDE OUEST

2.41. Le débat au Congrès nicaraguayen ne laisse aucun doute quant à la signification du 82° méridien de longitude ouest visé dans le texte du protocole d'échange des ratifications de 1930 : une frontière, une ligne de partage des zones maritimes en litige, une délimitation, une démarcation de la ligne de partage (límite, línea divisoria de las aguas en disputa, delimitación, demarcación de la linea divisoria) — en d'autres termes : une frontière maritime. Il est vrai que le règlement de 1928-1930 concernait principalement la souveraineté sur certains territoires — la côte des Mosquitos et les Islas Mangles (îles du Maïs), d'une part, et l'archipel de San Andrés, d'autre part —, ces questions ayant divisé les deux pays pendant de nombreuses années. Cependant, si ce règlement avait été limité à la souveraineté territoriale et avait laissé en suspens la question du partage des zones maritimes, le but de la négociation n'aurait pas été atteint, lequel était, comme il a été rappelé à plusieurs reprises au Congrès nicaraguayen, le règlement définitif et complet du différend entre les deux pays. En déterminant le 82° méridien de longitude ouest comme frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua, les parties voulaient mettre un terme à l'ensemble du différend : le Nicaragua proposa, et la Colombie accepta, de désigner comme telle le 82° méridien de longitude ouest, et non une autre ligne.

2.42. Il est absurde d'affirmer, comme le Nicaragua le fait à plusieurs reprises dans son mémoire 123, que la mention du 82 méridien de longitude ouest dans le protocole d'échange des ratifications détermine la limite occidentale de la Colombie vis-à-vis du Nicaragua mais ne détermine pas la limite orientale du Nicaragua vis-à-vis de la Colombie. La Colombie n'aurait jamais accepté le traité, si le Nicaragua avait proposé en 1930 que le 82 méridien de longitude ouest constitue la limite occidentale de la Colombie mais pas la limite orientale du Nicaragua. Il était à la fois approprié et suffisant de définir la limite occidentale de la Colombie sans qu'il soit nécessaire de préciser que cette ligne constituait également la limite orientale du Nicaragua.

2.43. Dans son mémoire, le Nicaragua se donne beaucoup de mal pour limiter le règlement de 1928-1930 à sa composante territoriale et ignorer son aspect maritime ¹²⁴. Il accuse la Colombie d'avoir «converti, ... dans un but intéressé, quarante ans après sa signature» le règlement territorial du traité Esguerra-Bárcenas en un traité de délimitation maritime ¹²⁵ dont la prétention aurait été, selon le Nicaragua, de délimiter des zones maritimes qui, à l'époque, n'étaient pas connues ni reconnues par le droit international. Une «interprétation excentrique», comme l'écrit le Nicaragua,

92

¹²³ MN, p. 158, par. 2.213; p. 176, par. 2.252; p. 178, par. 2.255.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 146-177, par. 2.189-2.253.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 146, par. 2.189; p. 153, par. 2.203.

d'un traité dont le rôle aurait été «clairement limité à la détermination du point le plus occidental de l'archipel, sans aucune intention de délimiter les zones maritimes respectives sur lesquelles les parties pouvaient revendiquer la juridiction» ¹²⁶.

- 2.44. Pour avoir une idée claire de la situation, il suffit de se reporter une fois encore aux débats tenus devant le Congrès nicaraguayen et relatés ci-dessus, qui révèlent l'origine et l'intention de la disposition relative au 82^e méridien de longitude ouest, insérée dans le protocole d'échange des ratifications de 1930. C'est en effet au sein de la commission d'étude du Sénat nicaraguayen que surgit l'idée que, pour mettre définitivement fin au différend opposant les deux pays, il était nécessaire de définir la limite tant en mer que sur terre entre les deux pays.
- 2.45. L'importance fondamentale du 82^e méridien de longitude ouest et la nature de frontière que le Nicaragua lui a attribuée sont précisément confirmées par les négociations concernant la mention du méridien dans le protocole. La proposition de la commission d'étude du Sénat nicaraguayen fut amplement discutée entre ses membres, le ministre des affaires étrangères et ses conseillers, ainsi que l'ambassadeur de Colombie. Après un examen approfondi, le Gouvernement colombien décida de l'accepter et proposa que le méridien soit mentionné dans le protocole d'échange des ratifications.
- 2.46. Les débats qui eurent lieu au sein du Congrès nicaraguayen font clairement apparaître l'importance capitale que le Gouvernement nicaraguayen accordait à la question, à tel point que les débats furent ajournés pour qu'il pût être pris connaissance de l'avis du ministre des affaires étrangères. En dépit des explications données par celui-ci et l'un des membres de la commission d'étude, certains sénateurs estimèrent que, compte tenu de la nature frontalière du méridien, le fait de le mentionner revêtait un caractère si fondamental qu'il exigeait une revision complète du texte du traité, lequel aurait alors dû être réexaminé par le Congrès colombien. Cependant, telle ne fut pas la voie choisie par le Gouvernement colombien, qui estima qu'au regard du caractère juridiquement contraignant du protocole d'échange des ratifications sur le plan international, il était possible d'intégrer la disposition dans celui-ci. Comme d'autres Etats, la Colombie a d'ailleurs suivi cette pratique à plusieurs occasions.
- 2.47. Il découle de ce qui précède que la désignation du 82^e méridien de longitude ouest comme limite maritime constituait un élément fondamental de l'accord conclu entre les deux pays et ne peut absolument pas être considérée comme une simple mention accessoire qui n'aurait que peu d'importance pour l'accord. La preuve en est qu'au cours de l'année qui suivit l'échange des instruments de ratification du traité, le méridien avait déjà été intégré dans la cartographie officielle de la Colombie comme ce fut le cas par la suite à plusieurs reprises (voir cartes n^{os} 4-11) en tant que frontière entre les deux pays sans que le Nicaragua n'émette la moindre protestation.
- 2.48. Il ne peut y avoir aucun doute quant à la signification et à l'objet de cette disposition, étant donné que, lors des débats au Congrès, l'un des membres de la commission d'étude du Sénat nicaraguayen qui avait donc participé aux négociations visées avec la Colombie expliqua que «l'éclaircissement ou la démarcation de la ligne de délimitation entre les zones maritimes en litige ... [était] indispensable pour régler définitivement la question» (la aclaración o demarcación de la línea divisoria de las aguas en disputa ... indispensable para que la cuestión quede de una vez, terminada para siempre) 127. Comme il a été rappelé précédemment, le ministre nicaraguayen

_

95

¹²⁶ MN, p. 181, par. 2.263.

¹²⁷ Voir annexe 8 : «Compte rendu de la séance XLIX de la Chambre du Sénat du Congrès nicaraguayen, 5 mars 1930», *La Gaceta, Diario Oficial, Año XXXIV*, Managua, D.N., nº 98, 7 mai 1930, p. 778.

des affaires étrangères fit remarquer que, sans l'inclusion de la disposition relative au 82^e méridien de longitude ouest, «la question ne serait pas entièrement réglée» (no quedaría completamente definida la cuestión). S'il avait fallu comprendre, comme le Nicaragua le prétend, que le traité ne devait pas avoir d'autre effet que de définir la souveraineté sur des territoires terrestres, il n'aurait pas été décrit par le ministre nicaraguayen et par le Congrès nicaraguayen comme un «traité de frontières», un tratado de límites.

- 2.49. Le Nicaragua affirme que les «traités qui attribuent des territoires ou des îles ne délimitent habituellement pas la juridiction maritime respective des parties sauf, bien entendu, stipulation contraire expresse» ¹²⁸. Or, il ressort des travaux préparatoires que, lorsque le Nicaragua proposa la disposition relative au 82^e méridien de longitude ouest, son intention était de définir une limite maritime séparant les juridictions des deux pays. En outre, le protocole contient une stipulation expresse à cet effet. Dès lors, contrairement à l'affirmation du Nicaragua dans son mémoire, le traité de 1928, du fait de l'inclusion de ladite disposition dans le protocole d'échange des ratifications, *définit* une limite maritime entre les parties.
- 2.50. Ce qui précède démontre que le règlement de 1928-1930 a définitivement mis un terme au différend entre la Colombie et le Nicaragua, en mer comme sur terre. La détermination d'une limite maritime était considérée dans les deux capitales, et en particulier à Managua, comme un élément complémentaire de la reconnaissance des souverainetés territoriales. La solution maritime ferme et définitive convenue faisait partie intégrante du règlement global conclu en 1928-1930, au même titre que la reconnaissance ferme et définitive de l'archipel en tant que territoire colombien et de la côte des Mosquitos et des Islas Mangles (îles du Maïs) en tant que territoire nicaraguayen. Séparer la partie maritime du règlement de 1928-1930 de sa partie territoriale reviendrait à aller à l'encontre de l'intention des parties, des travaux préparatoires et du texte même du protocole d'échange des ratifications, lequel fait partie intégrante du traité.
 - 2.51. Face à un élément de preuve aussi irréfutable, le Nicaragua adopte une position contradictoire. D'une part, il accepte expressément l'importance fondamentale du 82° méridien de longitude ouest, dès lors qu'il affirme dans son mémoire que la «façon commune qu'ont le Nicaragua et la Colombie d'appréhender le but et la signification de la déclaration ajoutée au traité de 1928 par le Congrès nicaraguayen» et insérée dans le protocole d'échange des ratifications de 1930 doit être considérée comme ce qu'il appelle une «déclaration interprétative conditionnelle», qui «constitue ... une «interprétation authentique» du traité» et est «devenue partie intégrante du traité et lie les deux parties» les d'autre part, cependant, le Nicaragua ne ménage pas ses efforts pour inciter la Cour à ignorer cette «interprétation authentique» du traité, parce que, affirme-t-il, «l'unique but du traité était de déterminer la souveraineté sur les territoires», sans qu'il y eût «aucune intention de délimiter les zones maritimes respectives sur lesquelles les parties pouvaient revendiquer la juridiction» la juridiction»
 - 2.52. Dans une autre approche encore, le Nicaragua fait valoir que le traité Esguerra-Bárcenas de 1928 «doit être interprété à la lumière du droit en vigueur au moment de sa signature», et qu'une autre interprétation du traité, toujours selon l'argumentation du Nicaragua, donnerait à entendre «qu'en 1930, le Nicaragua et la Colombie revendiquaient des zones maritimes non autorisées et même inconnues en droit international» ¹³¹. Il n'est pas possible d'admettre,

¹²⁸ MN, p. 166, par. 2.232.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 151-153, par. 2.197-2.202, notamment p. 152, par. 2.199, et p. 153, par. 2.201; p. 178, par. 2.254.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 175, par. 2.249, et p. 181, par. 2.263.

¹³¹ *Ibid.*, p. 170, par. 2.241.

insiste le Nicaragua, que les parties aient délimité en 1928-1930 des zones maritimes qui ne seraient autorisées que cinquante ans plus tard, «devançant [ainsi] d'un demi-siècle la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982»¹³².

2.53. Il ne fait aucun doute qu'en 1930, le 82^e méridien de longitude ouest ne pouvait pas être considéré comme une frontière maritime au sens moderne du terme. Néanmoins, les travaux préparatoires du protocole d'échange des ratifications relatés ci-dessus révèlent que le 82^e méridien de longitude ouest était considéré par les parties, en conformité avec le droit en vigueur à l'époque — comme la sentence rendue dans l'affaire *Guinée-Bissau/Sénégal*¹³³ le requiert —, comme une limite, une ligne de partage, une ligne séparant les juridictions ou titres, quels qu'ils fussent, qui existaient à cette époque ou pouvaient exister à une époque ultérieure. Le Nicaragua voulait avoir la garantie que la Colombie n'émettrait plus jamais de prétention sur un territoire situé à l'ouest du méridien; de même, la Colombie avait la garantie que le Nicaragua ne ferait plus valoir aucun droit sur un territoire situé à l'est du méridien.

98

2.54. Etant donné que le 82^e méridien de longitude ouest a été conçu comme une frontière, il possède le caractère définitif et stable de toute frontière, qu'elle soit terrestre ou maritime. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, la Cour a énoncé un principe fondamental, selon lequel «lorsque deux pays définissent entre eux une frontière, un de leurs principaux objectifs est d'arrêter une solution stable et définitive. Cela est impossible si le tracé ainsi établi peut être remis en question à tout moment, sur la base d'une procédure constamment ouverte...»

Dès lors, la Cour a estimé que l'obligation d'un caractère stable et définitif devait prévaloir même sur les inexactitudes relevées dans le traité. Cette obligation s'impose d'autant plus qu'aucune inexactitude n'est alléguée. Par un célèbre *dictum* à la portée considérable, énoncé dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, la Cour considère l'obligation du caractère stable et définitif comme un principe général applicable aux frontières tant maritimes que terrestres :

«Qu'il s'agisse d'une frontière terrestre ou d'une limite de plateau continental, l'opération est essentiellement la même ; elle comporte le même élément inhérent de stabilité et de permanence et est soumise à la règle qui veut qu'un traité de limites ne soit pas affecté par un changement fondamental de circonstances.» ¹³⁵

99

2.55. Il convient, en outre, de rappeler un principe essentiel et des plus fondamentaux du droit de la délimitation maritime, selon lequel la délimitation doit procéder d'une entente entre les parties — comme cela a été le cas de la Colombie et du Nicaragua, qui ont tracé la frontière maritime les séparant le long du 82^e méridien de longitude ouest —, et c'est seulement à défaut d'une telle entente que les règles coutumières du droit international, développées par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et d'autres tribunaux internationaux, sont appliquées. L'évolution de ces règles — en conséquence notamment de l'évolution de la jurisprudence — n'affecte pas la validité des accords préalablement conclus. Si les nombreux

¹³² MN, p. 179, par. 2.258.

^{133 «}Le tribunal estime que l'accord de 1960 doit être interprété à la lumière du droit en vigueur à la date de sa conclusion...» Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime Guinée-Bissau—Sénégal. Sentence du 31 juillet 1989, Genève, 1989, p. 67, par. 85. Le texte de ladite sentence, ainsi que sa traduction en langue anglaise, était annexé à la requête introductive d'instance du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau dans l'affaire concernant la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau/Sénégal), La Haye, 23 août 1989.

¹³⁴ Fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 34.

¹³⁵ Arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 85.

accords de délimitation signés au cours des cinquante dernières années devaient être considérés comme entachés de nullité au motif que le droit de la mer a évolué à tant d'égards, les bases mêmes des relations internationales seraient menacées. Serait-il concevable que les accords antérieurs à la convention sur le droit de la mer de 1982, voire aux conventions de Genève de 1958, soient déclarés nuls et non avenus, ou du moins inapplicables, et doivent être revisés, pour la seule raison qu'ils ont été signés à une époque où le concept du plateau continental était très différent de ce qu'il est aujourd'hui et où l'institution de la zone économique exclusive n'existait même pas ? La limite maritime convenue par la Colombie et le Nicaragua en 1930 est dès lors applicable, quels que soient les changements qu'a connus le droit de la mer depuis cette date.

2.56. Dans une autre tentative visant à mésestimer le fait que le traité d'Esguerra-Bárcenas a établi une limite maritime entre la Colombie et le Nicaragua le long du 82° méridien de longitude ouest, le Nicaragua cite des sentences arbitrales qui, soit n'ont aucune valeur en tant que précédents, soit vont même à l'encontre de la position du Nicaragua. La sentence rendue en 1985 dans l'affaire de la *Délimitation maritime Guinée/Guinée-Bissau*, citée par le Nicaragua dans son mémoire ¹³⁶, par exemple, déclare que «l'absence totale des termes eaux, mer, maritime ou mer territoriale constitue un indice sérieux de ce qu'il était essentiellement question de possessions terrestres» ¹³⁷.

100 Le Nicaragua précise que cette même sentence constate que,

«[à] la connaissance du Tribunal, il n'a jamais été considéré à l'époque qu'aucun de ces instruments ait alors attribué à l'un des signataires une souveraineté en mer sur autre chose que les eaux territoriales communément admises...

[T]out indique que ces deux Etats [la France et le Portugal] n'ont pas entendu établir une frontière maritime générale entre leurs possessions... Elles ont seulement indiqué ... quelles îles appartiendraient au Portugal...» ¹³⁸

Dans la présente affaire, cependant, tout *indique* que les parties *avaient* l'intention de définir une ligne de partage maritime entre leurs territoires. Les travaux préparatoires *mentionnent* la ligne de partage maritime (*línea divisoria de las aguas*) et la démarcation de cette ligne de partage (*demarcación de la línea divisoria*). Loin de conforter le point de vue du Nicaragua, ce précédent corrobore la nature de frontière maritime du 82^e méridien de longitude ouest. En outre, comme il a été démontré, la pratique ultérieure des parties le confirme : la Colombie a continué d'exercer sa souveraineté et sa juridiction à l'est du 82^e méridien de longitude ouest, l'a fait figurer en tant que frontière entre les deux pays sur ses cartes officielles (voir, par exemple, les cartes n^{oso}4-11) dès la première année ayant suivi l'échange des instruments de ratification du traité de 1928 et l'a encore fait dans plusieurs publications officielles ultérieures (à savoir les éditions de 1934 et 1944 de «*Límites de la República de Colombia*») sans rencontrer aucune opposition de la part du Nicaragua.

¹³⁷ UNRIAA, vol. XXIX, p. 172, par. 56. Sentence rendue en français et en portugais. Pour la version anglaise, voir *International Legal Materials*, vol. 25, 1986, p. 279.

¹³⁶ MN, p. 170-171, par. 2.242-243.

¹³⁸ UNRIAA, vol. XXIX, p. 180, par. 81-82. Pour la version anglaise, voir International Legal Materials, vol. 25, 1986, p. 287-288.

101

- 2.57. Il convient de relever que si la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés et la limite que constitue le 82^e méridien de longitude ouest étaient dépourvues de validité, pour cause de nullité du traité Esguerra-Bárcenas de 1928, la conséquence inexorable serait que la disposition dudit traité reconnaissant la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos et les deux Islas Mangles (îles du Maïs) ne serait plus valide. Le différend entre les deux pays, que ceux-ci étaient désireux de régler et qu'ils réglèrent effectivement en 1928-1930 après de longues négociations, serait donc relancé, après plus de soixante-dix ans, ce qui constituerait un retour à la case départ.
- 2.58. La tactique juridique du Nicaragua se présente sous le jour d'une retraite progressive : le Nicaragua prétend tout d'abord que le traité Esguerra-Bárcenas est dépourvu de validité ; il poursuit en disant que, quand bien même ce traité serait valide, sa violation par la Colombie autoriserait le Nicaragua à le dénoncer unilatéralement ; il affirme enfin que s'il est toujours en vigueur, il ne délimite pas les zones maritimes le long du 82° méridien de longitude ouest.
- 2.59. Cette retraite ne se termine pourtant pas là : elle comporte une dernière étape une étape extraordinaire. Ainsi, le Nicaragua fait valoir dans son mémoire que si la Cour estime que la limite en mer est tracée le long du 82^e méridien de longitude ouest,

«cette définition concerne uniquement l'archipel lui-même et n'a aucune incidence quelle qu'elle soit sur le nord ou le sud de l'archipel de San Andrès et Providencia, lequel se situe tout au plus entre les parallèles passant par 12° 10' et 13° 25'; il s'agit de la zone située entre les cayes d'Albuquerque et les îles de Santa Catalina. Le traité de 1928 tel qu'il est interprété par le protocole d'échange des ratifications de 1930 ne donne aucune précision sur les espaces situés au sud et au nord desdites limites et n'est d'aucune utilité pour la délimitation des juridictions maritimes respectives des parties. Par conséquent, même si la validité du traité était constatée et que celui-ci était réputé établir une frontière maritime, ce que le Nicaragua conteste, les limites au sud du parallèle 12° 10' de latitude nord et au nord du parallèle 13° 25' de latitude nord devraient en toute hypothèse être déterminées par la Cour en conformité avec les règles générales du droit de la mer.» 139

En d'autres termes, le Nicaragua soutient que si la Cour devait déclarer que le 82^e méridien de longitude ouest constitue la limite maritime déterminée par les parties en 1928-1930, elle devrait au moins limiter cette frontière convenue à une zone restreinte — environ 75 milles (140 km). Le Nicaragua affirme qu'au-delà de cette zone restreinte, aussi bien vers le nord que vers le sud, il n'existerait aucune limite maritime définie en vertu d'un accord et que les «règles générales du droit de la mer» seraient applicables.

2.60. Cet argument est difficile à comprendre et encore plus difficile à accepter. La tentative du Nicaragua de limiter l'étendue géographique de l'archipel de San Andrés à la section centrale de celui-ci et de prétendre restreindre la longueur de la frontière maritime convenue le long du 82° méridien de longitude ouest à la même section est géographiquement, historiquement et juridiquement incorrecte (voir par. 2.25-2.28 ci-dessus). En outre, bien qu'il soit exact que la disposition relative au 82° méridien de longitude ouest du protocole d'échange des ratifications ne détermine pas les limites septentrionale et méridionale de la frontière maritime formée par le méridien, il est évident que celle-ci, en dépit du fait qu'elle ne peut certainement pas jouer le rôle de limite maritime entre la Colombie et le Nicaragua jusqu'au pôle nord, d'une part, et jusqu'au pôle sud, d'autre part, joue ce rôle à partir du tripoint septentrional où elle coupe la frontière

103

¹³⁹ MN, p. 176-177, par. 2.253.

maritime entre le Nicaragua et un Etat tiers (le Honduras) jusqu'au tripoint méridional où elle coupe la frontière maritime entre le Nicaragua et un autre Etat tiers (le Costa Rica). Dès lors, l'ensemble de la frontière maritime convenue par la Colombie et le Nicaragua suit le 82^e méridien de longitude ouest entre des points précis situés au nord et au sud.

- 2.61. Fait plus important, la théorie du Nicaragua est réfutée par d'autres accords de délimitation dans la région. Le traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras, qui est en vigueur, mentionne le 82^e méridien de longitude ouest bien au nord du point situé par 13° 25' de latitude nord (voir par. 2.59 plus haut). En fait, le point 1 de la frontière maritime entre la Colombie et le Honduras déterminée par ce traité correspond au point situé sur ledit méridien par 14° 59' 08" de latitude nord position manifestement plus au nord que ce que le Nicaragua présente comme la limite la plus septentrionale de la frontière constituée par le 82^e méridien de longitude ouest. La ligne M-L du traité de 1976 entre la Colombie et le Panama, instrument également en vigueur, fixe la frontière maritime entre les deux pays sur le 11^e parallèle de latitude nord. Il existe donc un ensemble d'accords de délimitation dans la région qui admettent le principe de la validité et du caractère effectif de la limite entre la Colombie et le Nicaragua, représentée par le 82^e méridien de longitude ouest, telle qu'elle a été établie par le traité Esguerra-Bárcenas de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930. Ainsi, le Nicaragua demande à la Cour de bouleverser cet ensemble d'accords et de délimitations maritimes.
- 2.62. A la lumière de ce qui précède, il apparaît que la limite maritime entre les deux pays a été définie par les parties d'un commun accord dans le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930. Le traité de 1928 et son protocole de 1930 étaient en vigueur le 30 avril 1948, date de la signature du pacte de Bogotá. La question de la délimitation maritime relève donc également des dispositions de l'article VI du pacte, à savoir : *a)* la question a été réglée au moyen d'une entente entre les parties et est régie par un traité et *b)* ledit traité était en vigueur à la date de la signature du pacte.

VII. FONDEMENT DU RÈGLEMENT DE 1928-1930

- 2.63. Les explications qui précèdent permettent de constater ce qui suit.
- a) Le règlement convenu en 1928 faisait suite à la proposition équilibrée formulée six ans plus tôt par la Colombie et officiellement adoptée par elle en mars 1925, à savoir la reconnaissance par chacune des parties de la souveraineté de l'autre sur les territoires que chacune occupait effectivement la côte des Mosquitos et les Islas Mangles (îles du Maïs) relevant de la souveraineté du Nicaragua et l'archipel de San Andrés de celle de la Colombie.
- b) Le Nicaragua a reconnu et accepté que la souveraineté sur les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana, qui font partie de l'archipel, était une question intéressant uniquement la Colombie et les Etats-Unis, le Nicaragua étant exclu.
- c) A l'initiative du Nicaragua et sur la proposition de ce pays, la disposition relative au 82^e méridien de longitude ouest, adoptée après des négociations menées par les parties en vue d'établir la frontière entre les deux pays et de mettre «définitivement», para siempre, un terme au différend, a été inscrite dans le traité.
- d) Dans les deux capitales, la ratification du traité a été précédée d'un débat approfondi au sein des Congrès nationaux.

- e) Ces débats ne laissent pas le moindre doute sur l'intention des deux parties de considérer le traité comme portant un règlement définitif et complet de tous les différends territoriaux entre elles. Dans les deux pays, le traité avait pour but de mettre définitivement un terme au différend né quinze ans plus tôt (para que la cuestión quede de una vez, terminada para siempre)¹⁴⁰, et c'est ainsi qu'il fut interprété.
 - f) Ce règlement concernait aussi bien les espaces maritimes que terrestres, comme le prouve la mention, lors du débat parlementaire au Nicaragua, d'une *línea divisoria de las aguas*. Affirmer, comme le Nicaragua le fait dans son mémoire, que «le but tant du traité que du protocole d'échange des ratifications n'était pas de délimiter les zones maritimes respectives appartenant aux parties» ¹⁴¹; que «ni le traité de 1928, ni le protocole d'échange des ratifications de 1930 ne mentionnent les termes «limite», «frontière» ou «délimitation»» ¹⁴²; que, par conséquent, «[a]ucun de ces instruments ne définit d'aucune façon une frontière entre les parties» ¹⁴³; ou encore prétendre limiter la longueur de la frontière maritime convenue le long du 82^e méridien de longitude ouest à un segment correspondant à la section centrale de l'archipel ¹⁴⁴—tout cela va à l'encontre des explications détaillées données par le Gouvernement nicaraguayen et acceptées par le Congrès lors du débat qui précéda la ratification à Managua.
 - g) Les parties, en acceptant d'inscrire dans le protocole d'échange des ratifications de 1930 la disposition reproduite ensuite par chacune d'elles dans le texte promulgué dans son pays respectif en vertu de laquelle «l'archipel de San Andrés et Providencia, mentionné à l'article premier du traité susmentionné, ne s'étend pas à l'ouest du 82^e degré de longitude Greenwich» [«el Archipiélago de San Andrés y Providencia que se menciona en la cláusula primera del Tratado referido no se extiende al occidente del meridiano 82 de Greenwich»], ont ipso facto décidé que les droits du Nicaragua s'étendaient jusqu'au 82^e méridien de longitude ouest en d'autres termes, que ce méridien constituait la frontière entre les deux pays.
 - h) Cinquante ans se sont écoulés sans que le Nicaragua ne conteste la validité du traité Esguerra-Bárcenas. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1960 dans l'affaire de la Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, la Cour a estimé que «le fait que le Nicaragua n'ait [pas] émis de doute quant à la validité de la sentence pendant plusieurs années ... l'empêche ... d'invoquer par la suite des griefs de nullité» 145. Dans cette affaire, le Nicaragua avait attendu six ans avant de soulever la question de la validité de la sentence. Dans la présente affaire, il prétend mettre en doute la validité du traité de 1928 après un demi-siècle.»

VIII. CONCLUSION

- 2.64. Compte tenu des considérations exposées dans le présent chapitre et étant donné en particulier
- a) que la Cour a déjà constaté que si un demandeur invoque à la fois le pacte de Bogotá et les déclarations en vertu de la clause facultative, c'est le pacte de Bogotá qui s'applique ;
- 107 b) que le pacte de Bogotá doit être interprété comme un tout et non de façon sélective, comme le fait le Nicaragua ;

¹⁴⁰ Annexe 8 : «Compte rendu de la séance XLIX de la Chambre du Sénat du Congrès nicaraguayen, 5 mars 1930», *La Gaceta, Diario Oficial, Año XXXIV*, Managua, D.N., nº 98, 7 mai 1930, p. 777-779.

¹⁴¹ MN, p. 175, par. 2.249.

¹⁴² *Ibid.*, p. 171, par. 2.244.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 169, par. 2.237.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 176-177, par. 2.253.

¹⁴⁵ C.I.J. Recueil 1960, p. 213-214.

- c) que la souveraineté sur l'archipel de San Andrés et le tracé de la frontière entre la Colombie et le Nicaragua sont des questions réglées par le traité Esguerra-Bárcenas de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930, et sont donc des questions réglées au moyen d'une entente entre les parties et régies par un traité en vigueur à la date de la signature du pacte de Bogotá;
- d) que l'article VI du pacte dispose que, par conséquent, pour chacun desdits motifs, l'article XXXI «ne pourra non plus s'appliquer»,

la Cour, en vertu des articles VI et XXXIV dudit pacte, est «incompétente pour juger le différend» soulevé par le Nicaragua et doit déclarer le différend «terminé».

109 CHAPITRE III

LES DÉCLARATIONS DE LA COLOMBIE ET DU NICARAGUA EN VERTU DE LA CLAUSE FACULTATIVE NE RECONNAISSENT PAS LA COMPÉTENCE DE LA COUR

3.1. La requête de la République du Nicaragua contre la République de Colombie, déposée le 6 décembre 2001, soutient, aux fins d'établir un titre subsidiaire de compétence, que : «Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, la Cour est également compétente en vertu des déclarations déposées par l'Etat demandeur le 24 septembre 1929 et par la Colombie le 30 octobre 1937.» 146

Nous allons à présent examiner le bien-fondé de cette affirmation.

I. LA COMPÉTENCE EN VERTU DU PACTE DE BOGOTÁ S'APPLIQUE ET EST DÈS LORS EXCLUSIVE

- 3.2. Comme il a été dit plus haut (introduction, par. 4), le Nicaragua fonde sa requête non seulement sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et sur l'article XXXI du pacte de Bogotá, mais aussi sur le paragraphe 2 de l'article 36, faisant ainsi intervenir sa déclaration de 1929 et la déclaration de la Colombie de 1937¹⁴⁷. Il omet toutefois de préciser que la Colombie a retiré sa déclaration avant le dépôt de la requête du Nicaragua. Le Nicaragua n'évoque pas non plus le lien entre ces deux titres de compétence allégués, sur lesquels la Cour elle-même a expressément statué dans l'affaire relative à des *Actions armées frontalières et transfrontalières (compétence et recevabilité)* entre le Nicaragua et le Honduras¹⁴⁸.
- 3.3. Dans cette affaire, le Nicaragua s'appuyait exactement sur les deux mêmes titres de compétence que dans la présente instance. Selon les termes de la Cour dans cette affaire :

«En définitive, le Nicaragua prétend que la Cour a compétence à un double titre. Il soutient qu'elle pourrait statuer tant sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá que sur celle des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites par le Nicaragua et le Honduras conformément à l'article 36 du Statut.» 149

Face à l'argumentation du Nicaragua, la Cour a déclaré : «Comme les relations entre les Etats parties au pacte de Bogotá sont régies par ce seul pacte, la Cour recherchera d'abord si elle a compétence sur la base de l'article XXXI du pacte.» ¹⁵⁰

3.4. La Cour a estimé que

110

«l'engagement figurant à l'article XXXI [du pacte de Bogotá] ... constitu[ait] un engagement autonome indépendant de tout autre engagement que les parties peuvent

¹⁴⁶ Requête du Nicaragua, par. 1.

¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 1; MN, p. 1-2, par. 3.

¹⁴⁸ Activités armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 82, par. 26.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 82, par. 27.

par ailleurs avoir pris ou prendre en remettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut»¹⁵¹.

- La Cour a constaté que l'engagement était «indépendant des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire effectuées par application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut» ¹⁵². Par conséquent, que les parties dans une affaire portée devant la Cour aient ou non remis de telles déclarations, si elles sont parties au pacte de Bogotá, c'est celui-ci qui s'impose : «L'engagement figurant à l'article XXXI vaut *ratione materiae* pour les différends énumérés par ce texte. Il concerne *ratione personae* les Etats américains parties au pacte. Il demeure valide *ratione temporis* tant que cet instrument reste lui-même en vigueur entre ces Etats.» ¹⁵³
 - 3.5. Il en est ainsi tant pour les dispositions du pacte consacrant la compétence de la Cour que pour les dispositions limitant et précisant ladite compétence. C'est pourquoi la Cour, immédiatement après avoir énoncé le principe du caractère autonome et complet des dispositions du pacte de Bogotá en matière de compétence, ajoute que «certaines dispositions du traité restreignent par ailleurs la portée de l'engagement pris» et cite en particulier la disposition de l'article VI concernant les «questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties ... [et] celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte» ¹⁵⁴.
 - 3.6. Dès lors, même si la Colombie était toujours liée par sa déclaration du 30 octobre 1937 lorsque le Nicaragua a déposé sa requête *quod non* —, le pacte de Bogotá la *lex specialis* serait tout de même applicable ; la Cour devrait malgré tout «se déclarer incompétente» et le différend devrait être «déclaré terminé».
- 3.7. La Cour a déclaré que du pacte et de la clause facultative, c'était la compétence en vertu du pacte qui «s'appliquait», c'est-à-dire qu'elle s'imposait, était décisive et déterminante. Il s'ensuit qu'examiner dans la présente instance s'il existe un autre titre possible et distinct de compétence en vertu de la clause facultative est incompatible avec le caractère applicable du pacte de Bogotá. Il n'est pas possible de conclure, d'une part, que les dispositions pertinentes du pacte de Bogotá sont «applicables» et, d'autre part, que la compétence doit être déterminée, dans une affaire précise, conformément non à ces dispositions applicables, mais aux dispositions particulières de déclarations qui pourraient être en vigueur en vertu de la clause facultative.
 - 3.8. Par conséquent, que, de l'avis de la Cour, la Colombie ait ou non valablement et effectivement dénoncé son acceptation de la clause facultative, le résultat est le même : le pacte de Bogotá s'applique et, en vertu du pacte, la Cour est uniquement compétente dans les limites définies aux articles VI et XXXIV.

¹⁵¹ Activités armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 85, par. 36.

¹⁵² *Ibid.*, p. 88, par. 41.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 84, par. 34.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 84-85, par. 35.

3.9. Dès lors, la Colombie pouvait limiter son examen des questions de compétence à l'exception fondée sur les articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá. Mais, étant donné que le Nicaragua fait valoir un titre de compétence s'appuyant sur les déclarations des Parties en vertu de la clause facultative, la Colombie démontrera que la compétence de la Cour dans la présente instance ne peut pas être fondée sur les déclarations des Parties en vertu de l'article 36 du Statut.

113 II. ETANT DONNÉ QUE LE DIFFÉREND ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE A ÉTÉ RÉGLÉ ET EST TERMINÉ, IL N'EXISTE AUCUN DIFFÉREND PORTÉ DEVANT LA COUR À L'ÉGARD DUQUEL LA JURIDICTION RECONNUE PAR LES DÉCLARATIONS EN VERTU DE LA CLAUSE FACULTATIVE POURRAIT S'APPLIQUER

- 3.10. Il a été démontré que, conformément aux dispositions des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá, si la Cour se déclare incompétente pour connaître d'un différend, «celui-ci sera déclaré terminé». La Colombie soutient que la Cour est tenue de faire cette déclaration à la lumière de l'analyse du chapitre précédent des présentes exceptions préliminaires. Il n'existe par conséquent devant la Cour aucun différend auquel la clause facultative pourrait être réputée applicable.
- 3.11. Un différend qui était incontestablement «déjà réglé au moyen d'une entente entre les parties», une question qui était incontestablement «régie» par un traité en vigueur à la date de la signature du pacte de Bogotá ne peut pas, selon les propres termes du pacte de Bogotá que le Nicaragua invoque comme titre de compétence, demeurer un différend au sens du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Un différend ne peut pas être réglé et terminé et en même temps constituer un différend pouvant être jugé par la Cour en vertu de la juridiction qui lui est reconnue aux termes de la clause facultative.

III. EN TOUTE HYPOTHÈSE, LA JURIDICTION EN VERTU DE LA CLAUSE FACULTATIVE NE S'APPLIQUE PAS, PUISQUE LA DÉCLARATION DE LA COLOMBIE N'ÉTAIT PLUS EN VIGUEUR À LA DATE DU DÉPÔT DE LA REQUÊTE DU NICARAGUA

- 3.12. En toute hypothèse, la compétence de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et des déclarations du Nicaragua et de la Colombie faites en vertu dudit article n'existe pas, étant donné que la déclaration de la Colombie du 30 octobre 1937 avait été retirée par la Colombie avant le dépôt de la requête du Nicaragua.
- 3.13. A la date du dépôt de la requête du Nicaragua, la déclaration de la Colombie en vertu de la clause facultative devait être en vigueur pour que la compétence de la Cour s'applique. Le 5 décembre 2001, la Colombie a notifié au Secrétaire général des Nations Unies le retrait de sa déclaration du 30 octobre 1937 avec «effet à la date de la présente notification», c'est-à-dire avec effet immédiat. Le retrait de la déclaration de la Colombie a été porté à la connaissance de tous les Etats Membres des Nations Unies le jour suivant, comme il ressort des informations publiées dans le *Journal des Nations Unies* n° 2001/237 du 6 décembre 2001. Aucun Etat ne s'est opposé au retrait de la déclaration par la Colombie avec effet immédiat. La requête du Nicaragua a été déposée auprès de la Cour le 6 décembre 2001.

A. Le retrait d'une déclaration en vertu de la clause facultative peut prendre effet sans préavis

- 3.14. On peut se demander si le retrait de la déclaration de la Colombie en vertu de la clause facultative était opposable à la requête du Nicaragua. La Colombie, comme tout autre Etat ayant fait une déclaration unilatérale sans limite de durée, avait le droit de la retirer à tout moment, comme elle l'a fait le 5 décembre 2001. Il en va de même pour tous les Etats parties au Statut de la Cour, y compris le Nicaragua.
- 3.15. Concernant les déclarations faites en application du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et restées en vigueur à l'égard de la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 de son Statut, parmi lesquelles figurent la déclaration de la Colombie de 1937 et celle du Nicaragua de 1929, Shabtai Rosenne relève dans son traité qu'

«il serait singulièrement irréaliste de leur appliquer une règle rigide prétendument dérivée du droit général des traités, qui leur dénierait la faculté d'une dénonciation unilatérale. La dissolution de la Société des Nations et de la Cour permanente, la création des Nations Unies et les mutations considérables de la communauté internationale et de son organisation que traduit ladite dissolution sont des raisons suffisantes pour permettre à ces Etats de retirer des déclarations remontant aux jours lointains où la juridiction obligatoire en était à ses débuts, et qui sont aujourd'hui applicables uniquement par l'effet du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut.»

Rosenne conclut qu'«un titre de compétence dénoncé avant l'introduction de l'instance n'est plus en vigueur et ne peut être invoqué» ¹⁵⁶.

3.16. Dans son arrêt en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*¹⁵⁷, la Cour a rejeté l'argument des Etats-Unis selon lequel, puisque la déclaration du Nicaragua en vertu de la clause facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale avait une durée indéterminée, elle pouvait être dénoncée à tout moment par le Nicaragua avec effet immédiat, les Etats-Unis pouvant, au titre de la réciprocité, dénoncer leur déclaration à tout moment avec effet immédiat. La Cour a déclaré :

«Or le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée.»

3.17. Cette conclusion de la Cour, comme d'ailleurs sa conclusion selon laquelle elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Nicaragua sur la base des paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut de la Cour, n'a pas recueilli l'unanimité. Le juge Oda¹⁵⁹, le juge Jennings¹⁶⁰ et le juge Schwebel¹⁶¹ se sont écartés de la conclusion de la Cour selon laquelle un

¹⁵⁷ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 392, 420-421.

¹⁵⁵ S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, 1920-1996, vol. II, Jurisdiction, p. 820.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 975.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 420, par. 63.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 510, 511.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 546, 547-553.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 620-628.

«délai raisonnable» était requis pour retirer ou dénoncer une déclaration faite en vertu de la clause facultative et ont soutenu que ni la pratique des Etats vis-à-vis de la clause facultative, ni l'examen de questions connexes au regard du droit des traités par la Commission du droit international ne venaient soutenir le point de vue de la Cour. Le rapporteur spécial de la Commission du droit international sur le droit des traités, qui deviendra par la suite juge et président de la Cour, sir Humphrey Waldock, est arrivé à la conclusion que la pratique des Etats en vertu de la clause facultative ainsi qu'en vertu des traités d'arbitrage, de conciliation et de règlement judiciaire confirmait l'abrogation sans préavis 162. Des commentateurs des procédures et de la jurisprudence de la Cour ont remis en cause l'indication contraire de la Cour 163.

117 B. Les mentions d'«un délai raisonnable» par la Cour étaient des obiter dicta

3.18. Le passage de l'arrêt de la Cour commandant un «délai raisonnable» pour le retrait ou la dénonciation d'une déclaration faite en vertu d'une clause facultative et de durée indéterminée était rédigé dans des termes hypothétiques et approximatifs, qui font penser à un *obiter dictum*.

3.19. En toute hypothèse, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, cette observation n'était pas nécessaire pour fonder la décision de la Cour en l'espèce. La Cour a plutôt attaché une importance décisive à ce qu'elle a défini comme la «question la plus importante», c'est-à-dire celle de savoir s'il était loisible aux Etats-Unis de ne tenir aucun compte de la clause de préavis de six mois qu'ils avaient insérée dans leur déclaration ¹⁶⁴. Elle a également estimé que la réciprocité invoquée par les Etats-Unis portait sur l'étendue et la substance des engagements aux termes de la déclaration, et non sur les conditions formelles relatives à leur création, leur durée ou leur dénonciation. De même, lorsque, dans son arrêt ultérieur dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* ¹⁶⁵, la Cour cite le passage de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* concernant le «délai raisonnable», elle n'examine pas cette question, mais plutôt celle, distincte, de savoir si cette prise en compte d'un délai commande la prise d'effet de la remise d'une déclaration ¹⁶⁶; par conséquent, ici encore, la mention était un *obiter dictum* ¹⁶⁷ et, à ce titre, n'a pas force de précédent.

¹⁶² Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 68.

¹⁶³ Voir S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, 1920-1996, vol. II, Jurisdiction, p. 819, ainsi que S. Oda: «Reservation in the Declarations of Acceptance of the Optional Clause and the Period of Validity of Those Declarations: The Effect of the Shultz Letter», *British Year Book of International Law*, vol. 59, 1988, p. 1, 18; L. Gross, «Compulsory Jurisdiction under the Optional Clause: History and Practice»; L. F. Damrosch, *The International Court of Justice at a Crossroads*, 1987, p. 19 et suiv., 30; P. H. Kooijmans (ouvrage écrit avant son élection à la Cour), «Who Tolled the Death-Bell for Compulsory Jurisdiction? Some Comments on the Judgment on the International Court of Justice in the Case concerning Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Jurisdiction of the Court and Admissibility of the Application)», *Realism in Law-Making, Essays on international law in Honour of Willem Riphagen*, 1986, p. 71 et suiv., 77; D. Greig, «Nicaragua and the United States: Confrontation over the Jurisdiction of the International Court», *British Year Book of International Law*, vol. 62, 1991; et F. Orrego Vicuña, «The Legal Nature of the Optional Clause and the Right of a State to Withdraw a Declaration Accepting the Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice», *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda*, vol. 1, 2002, p. 463, 467-478.

¹⁶⁴ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 419, par. 61.

¹⁶⁵ Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 295, par. 33.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 295 et suiv., par. 34 et suiv.

¹⁶⁷ Voir, par exemple, Orrego Vicuña, *loc. cit.*, p. 475, et J. G. Merrills, «The Optional Clause Revisited», *British Year Book of International Law*, vol. 64, 1993, p. 197, 208.

- 3.20. Il importe de rappeler que la Colombie ne se trouve pas dans une position comparable à celle dans laquelle se trouvaient les Etats-Unis en 1984 ou le Nigéria en 1998. La déclaration de la Colombie ne comportait pas de clause de préavis de six mois et la Colombie ne cherche pas à invoquer une réciprocité de durée vis-à-vis du Nicaragua. Dans la présente instance, la question des conditions de délai liées à la remise d'une déclaration en vertu de la clause facultative, soulevée par le Nigéria, ne se pose pas.
 - 3.21. Les Etats qui acceptent la clause facultative du Statut annexent généralement à leur déclaration des réserves nombreuses et importantes, notamment la possibilité de la dénoncer ou de la modifier sans préavis. En fait, le *dictum* énoncé par la Cour ne s'appliquerait qu'à la situation singulière d'une demi-douzaine d'Etats ayant fait des déclarations de durée indéterminée en vertu du Statut de la Cour permanente dans l'entre-deux-guerres, alors qu'existaient de grands espoirs d'instituer progressivement un système universel de juridiction obligatoire grâce à la clause facultative. Le *dictum* de la Cour place ces quelques Etats dans une situation très désavantageuse vis-à-vis des autres Etats qui soit n'ont pas du tout adhéré à la clause facultative, soit y ont adhéré en vertu de déclarations qui peuvent être dénoncées ou modifiées sans préavis.

C. Dans la pratique, le Nicaragua et la Colombie ont considéré que leurs déclarations pouvaient être dénoncées sans préavis

- 3.22. La pratique révèle que tant la Colombie que le Nicaragua ont interprété leurs déclarations respectives faites en vertu de la clause facultative de telle façon qu'ils pouvaient les retirer ou les modifier à tout moment avec effet immédiat.
- 3.23. La Colombie a initialement accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale en vertu d'une déclaration du 6 janvier 1932. Bien que la durée de cette déclaration fût indéterminée, le 30 octobre 1937, la Colombie la remplaça par une nouvelle avec effet immédiat —, qui comprenait une réserve limitant l'application de la déclaration aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932.
- 3.24. La nouvelle déclaration déposée par la Colombie le 30 octobre 1937 stipule que «[1]a présente déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932». L'abrogation de la déclaration de 1932 prit effet immédiatement ; la question de l'écoulement d'un «délai raisonnable» avant la prise d'effet de l'abrogation de ladite déclaration en raison de son remplacement par la déclaration de 1937 ne fut pas soulevée. Aucun Etat, y compris le Nicaragua, ne protesta contre l'abrogation avec effet immédiat de la déclaration de 1932 par la Colombie et son remplacement par la déclaration du 30 octobre 1937 ni ne formula de réserve à cet égard. Aucun Etat, y compris le Nicaragua, n'a protesté contre l'abrogation par la Colombie, avec effet immédiat au 5 décembre 2001, de sa déclaration de 1937 ni formulé de réserve à cet égard.
- 3.25. La pratique consistant à modifier avec effet immédiat des déclarations faites en vertu de la clause facultative du Statut de la Cour a été récemment confirmée par le Nicaragua en octobre 2001. En effet, le 24 octobre 2001, le Nicaragua a modifié avec effet immédiat sa déclaration faite en vertu de la clause facultative en 1929. Selon l'opinion formulée par la Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*¹⁶⁸, cette modification équivaut à une abrogation.

¹⁶⁸ Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p.419-421, par. 65.

3.26. Le Gouvernement nicaraguayen a notifié au Secrétaire général des Nations Unies et, par son intermédiaire, aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice l'insertion d'une «réserve faite à l'acceptation volontaire par le Nicaragua de la juridiction de la Cour internationale de Justice» à l'effet que «le Nicaragua ne reconnaîtra[it] ni la juridiction ni la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard d'aucune affaire ni d'aucune requête qui auraient pour origine l'interprétation de traités, signés ou ratifiés, ou de sentences arbitrales rendues, avant le 31 décembre 1991» 169.

120

- 3.27. Ainsi, le Nicaragua a exclu avec effet immédiat de la juridiction de la Cour toute affaire ou requête ayant pour origine l'interprétation de traités, signés ou ratifiés, ou de sentences arbitrales rendues, ayant le 31 décembre 1991.
- 3.28. Par la suite, le Secrétaire général des Nations Unies a diffusé une notification dépositaire à la date du 5 décembre 2001 précisant que la réserve du Nicaragua concernait des affaires ou requêtes qui auraient pour origine l'interprétation de traités, signés ou ratifiés, ou de sentences arbitrales rendues, avant le 31 décembre 1901. Il est entendu que cette correction avait également un effet immédiat¹⁷⁰.
- 3.29. Comme il a été relevé plus haut, la Colombie a interprété de la même façon sa situation juridique à l'égard de sa déclaration de 1937 en vertu de la clause facultative, qu'elle a dénoncée avec effet immédiat le 5 décembre 2001. Dans les conclusions de la Colombie, cette «pratique ultérieure» concordante de la Colombie et du Nicaragua constitue, entre eux, un comportement concordant en ce qui concerne l'interprétation de leurs obligations en vertu de la clause facultative et la Cour se doit de tenir compte de l'effet juridique dudit comportement concordant.

IV. EN TOUTE HYPOTHÈSE, SI LA DÉCLARATION DE 1937 DE LA COLOMBIE EST RÉPUTÉE ÊTRE EN VIGUEUR, SES DISPOSITIONS EXCLUENT LES PRÉTENTIONS DU NICARAGUA, LE DIFFÉREND ALLÉGUÉ AYANT POUR ORIGINE DES FAITS ANTÉRIEURS AU 6 JANVIER 1932

3.30. Même si, contrairement à ce que soutient la Colombie, la Cour devait constater que les déclarations de la Colombie et du Nicaragua étaient en vigueur à la date du dépôt de la requête du Nicaragua, ladite requête serait exclue du champ d'application de la déclaration de la Colombie ¹⁷¹ et la Cour n'aurait pas compétence pour statuer sur le fond de l'affaire en raison de l'effet de la réserve qui exclut les différends nés de faits antérieurs au 6 janvier 1932. La déclaration de 1937 de la Colombie a été déposée dans le seul but de consacrer cette réserve et il revient à la Cour de lui donner effet.

¹⁶⁹ Voir annexe 23 : «Notification dépositaire aux Nations Unies de la réserve du Nicaragua à sa déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, du 7 novembre 2001».

¹⁷⁰ Voir annexe 24 : «Notification dépositaire aux Nations Unies de la réserve du Nicaragua à sa déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, du 5 décembre 2001 (nouveau tirage)».

¹⁷¹ Le texte de la déclaration de 1937 de la Colombie se lit comme suit :

[«]La République de Colombie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut.

La présente déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932.»

3.31. Les faits qui ont donné naissance au différend allégué porté devant la Cour par le Nicaragua contre la Colombie sont des faits survenus avant le 6 janvier 1932. La requête déposée le 6 décembre 2001 par le Nicaragua fait valoir qu'en 1821, date à laquelle il a obtenu son indépendance de l'Espagne, les groupes d'îles et de cayes qui forment l'archipel de San Andrés appartenaient à la nouvelle Fédération d'Amérique centrale et qu'après la dissolution de cette dernière en 1838, lesdites îles et cayes ont été intégrées au territoire relevant de la souveraineté du Nicaragua 172. Le Nicaragua soutient que le traité de 1928 était dépourvu de toute valeur juridique et que, partant, la Colombie ne saurait s'en prévaloir pour affirmer un titre quelconque sur l'archipel de San Andrés 172. Le Nicaragua soutient en outre que le problème du titre sur les îles et cayes qui constituent l'archipel se pose avec d'autant plus d'acuité que, selon ce qu'il décrit comme étant l'interprétation du traité de 1928 par la Colombie, «le titre qu'elle revendique lui confère une souveraineté sur une immense portion de la mer des Caraïbes relevant du Nicaragua» 173.

122

3.32. La Colombie conteste l'allégation du Nicaragua selon laquelle l'archipel de San Andrés appartenait au Nicaragua en 1821, 1823, 1838 ou à toute autre date. En fait, l'archipel est entièrement et exclusivement administré par la Colombie et placé sous la souveraineté pleine et exclusive de cet Etat depuis que ce dernier a obtenu son indépendance de l'Espagne. La Colombie exerce sa souveraineté et intervient en qualité d'autorité gouvernementale et administrative dans l'archipel depuis près de deux siècles, ce qui n'a jamais été le cas du Nicaragua au cours de cette longue période. Les prétentions de souveraineté du Nicaragua sur l'archipel entre 1913 et 1928 ont été rejetées par la Colombie et — définitivement — réglées par le traité de règlement territorial entre la Colombie et le Nicaragua, signé à Managua le 24 mars 1928. «[D]ésireuse de mettre un terme au conflit territorial pendant entre elles...» (selon les termes du préambule du traité), en vertu de l'article premier du traité, la République du Nicaragua a reconnu «la souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles San Andrés, Providencia, Santa Catalina et sur toutes les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés», et la Colombie a fait une déclaration similaire de reconnaissance à l'égard de la côte des Mosquitos et des Islas Mangles (îles du Maïs), qui étaient également concernées par le différend. Le protocole d'échange des ratifications du traité, qui a été signé le 5 mai 1930, consacre le 82^e méridien de longitude ouest en tant que frontière entre la Colombie et le Nicaragua et met en œuvre le traité de 1928.

123

3.33. Tels sont les faits essentiels qui ont donné naissance au différend allégué porté devant la Cour par le Nicaragua, et aucun d'entre eux n'est postérieur au 6 janvier 1932. Au contraire, tous précèdent cette date. Dans son mémoire, le Nicaragua soutient l'existence d'un différend né de ces faits, car il conteste l'histoire de la souveraineté de la Colombie sur l'ensemble de l'archipel de San Andrés, affirme que le traité signé en 1928 «était dépourvu» de toute valeur juridique et met en doute l'effet du 82^e méridien de longitude ouest convenu dans le protocole d'échange des ratifications de 1930. En vertu de sa réserve expresse, la déclaration de la Colombie du 30 octobre 1930 «ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932» ; il s'ensuit que ladite déclaration ne peut pas procurer un titre de compétence permettant à la Cour de retenir les arguments invoqués par le Nicaragua. Il est incontestable que les faits qui constituent l'élément central, et même l'ensemble, de l'argumentation du Nicaragua sont antérieurs à 1932.

3.34. La position de la Colombie est soutenue par la jurisprudence de la Cour. Le précédent directement pertinent est l'arrêt de 1938 (exceptions préliminaires) de la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire des *Phosphates du Maroc* ¹⁷⁴. L'Italie avait introduit une instance contre la France en se fondant sur les déclarations des deux Etats en vertu de la clause facultative.

¹⁷² Requête du Nicaragua, par. 2.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 4.

¹⁷⁴ Phosphates du Maroc (Italie c. France), exceptions préliminaires, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B nº 74.

Par sa déclaration de 1931, la France avait accepté la juridiction de la Cour vis-à-vis des autres Etats acceptant la même obligation «sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet des situations et des faits postérieurs à cette ratification…»¹⁷⁵ La France faisait valoir que le différend porté devant la Cour par l'Italie concernait des situations et des faits qui ne relevaient pas de cette disposition. La Cour déclara:

«Les termes de la déclaration française limitent *ratione temporis* la portée de l'acceptation par la France de la juridiction obligatoire de la Cour. Cette limitation est double. Elle concerne, en premier lieu, la date à laquelle s'élève le différend lui-même. Ce point n'est pas l'objet de l'exception présentée par le Gouvernement français; en fait, celui-ci ne conteste pas que le différend s'est élevé après la ratification de la déclaration...

La deuxième limitation contenue dans la déclaration a trait à la date des situations ou des faits au sujet desquels le différend s'élève. C'est de cette limitation que se prévaut le Gouvernement français pour soutenir que, les situations et les faits dont procède le différend actuel étant antérieurs à la date de son acceptation de la juridiction obligatoire — date ci-après désignée sous le terme «date critique» —, la requête du Gouvernement italien est irrecevable.» ¹⁷⁶

3.35. L'Italie, contestant cet argument, proposait une lecture différente de la réserve :

«Cette manière de voir est contestée par le Gouvernement italien, qui soutient que le différend procède d'éléments postérieurs à l'acceptation de la juridiction obligatoire par la France, soit que certains faits ... [aient été] matériellement accomplis après la date critique, soit que, mis en rapport avec des faits antérieurs avec lesquels ils sont intimement liés, ils constituent dans leur ensemble un seul fait illicite, continué et progressif, qui n'est arrivé à sa perfection qu'après la date critique, soit enfin que certains faits, bien que réalisés à une date antérieure à la date critique, aient donné naissance à une situation permanente contraire au droit international et qui s'est prolongée au delà de cette date...» ¹⁷⁷

3.36. La Cour interpréta les termes de la déclaration de la France de la façon suivante :

«La déclaration ... [faite] par le Gouvernement français ... est un acte unilatéral par lequel ce Gouvernement a accepté la juridiction obligatoire de la Cour. La juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée. Dans l'espèce, les termes qui forment la base de l'exception *ratione temporis* présentée par le Gouvernement français sont parfaitement clairs : seuls relèvent de la juridiction obligatoire les situations ou les faits postérieurs à la date de ratification au sujet desquels s'est élevé le différend, c'est-à-dire ceux qui doivent être considérés comme générateurs du différend. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de recourir à une interprétation restrictive qui, dans le doute, pourrait se recommander à l'égard d'une clause dont l'interprétation ne saurait en aucun cas dépasser l'expression de la volonté des Etats qui l'ont souscrite.

124

¹⁷⁵ Phosphates du Maroc (Italie c. France), exceptions préliminaires, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B nº 74, p. 22.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 22-23.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 23.

126

127

Si les termes qui expriment la limitation *ratione temporis* sont clairs, l'intention qui les a dictés n'en apparaît pas moins bien établie : en la formulant, on a entendu enlever à l'acceptation de la juridiction obligatoire tout effet rétroactif, soit pour éviter de façon générale de réveiller des griefs anciens, soit pour exclure la possibilité de voir déférer par requête à la Cour des situations ou des faits qui remontent à une époque où l'Etat mis en cause ne serait pas à même de prévoir le recours dont pourraient être l'objet ces faits et situations.» ¹⁷⁸

3.37. S'agissant des faits, la Cour constata :

«Les situations et les faits qui sont l'objet de la limitation *ratione temporis* doivent être envisagés au double point de vue de leur date par rapport à la ratification et de leur relation avec la naissance du différend. Des situations ou des faits postérieurs à la ratification ne déterminent la juridiction obligatoire que si c'est à leur sujet que s'est élevé le différend.

L'antériorité ou la postériorité d'une situation ou d'un fait par rapport à une certaine date est une question d'espèce... Pour résoudre ces questions, il faut toutefois garder toujours présente à l'esprit la volonté de l'Etat qui, n'ayant accepté la juridiction obligatoire que dans certaines limites, n'a entendu y soumettre que les seuls différends qui sont réellement nés de situations ou de faits postérieurs à son acceptation. On ne saurait reconnaître une telle relation entre un différend et des éléments postérieurs qui supposent l'existence ou qui ne comportent que la confirmation ou le simple développement de situations ou de faits antérieurs, alors que ceux-ci constituent les véritables éléments générateurs du différend.

......

Ce que [le] Gouvernement [italien] désigne sous l'expression «accaparement des phosphates marocains» a constamment été présenté par lui comme un régime institué par les dahirs de 1920 qui ... ont établi un monopole... Ce régime, étant toujours en vigueur, constituerait, selon lui, une situation postérieure à la date critique; elle serait soumise à ce titre à la juridiction obligatoire de la Cour.

La Cour ne saurait admettre cette manière de voir. La situation dénoncée par le Gouvernement italien comme illicite est un état de droit qui est né de la législation de 1920... C'est dans ces dahirs qu'il faut voir les faits essentiels constitutifs du prétendu accaparement et, par conséquent, les véritables faits générateurs du différend relatif à cet accaparement. Or, ces dahirs sont des «faits» qui, par leur date, échappent à la juridiction de la Cour.» 179

3.38. La pertinence, pour la présente instance, de ces conclusions marquantes de la Cour est incontestable. Les faits essentiellement en cause étaient, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, les dahirs de 1920; les faits essentiellement en cause sont, dans la présente instance, le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930. Tout comme il n'a servi à rien à l'Italie d'alléguer que, en raison de la persistance de leurs effets, les faits en cause relevaient de la compétence obligatoire, il n'est d'aucun secours au Nicaragua, dans la présente instance, d'affirmer que la persistance des effets du traité de 1928 et de son protocole d'échange des

¹⁷⁸ Phosphates du Maroc (Italie c. France), exceptions préliminaires, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B nº 74, p. 23-24.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 24-26.

ratifications de 1930 emporte la compétence de la Cour. Tout argument éventuel du Nicaragua selon lequel la Cour serait compétente à raison d'«un fait illicite, continué et progressif» qui ne serait pas arrivé à sa perfection avant 1932 ne peut qu'être écarté; c'est précisément ce même argument invoqué par l'Italie que la Cour avait rejeté.

3.39. De même, doit être écarté tout argument avancé par le Nicaragua selon lequel certains développements plus récents permettent de soumettre le différend qu'il allègue à la juridiction de la Cour au motif que ceux-ci auraient pour origine des faits antérieurs au 6 janvier 1932, à savoir la signature du traité de 1928 et de son protocole d'échange des ratifications de 1930, qui ont réglé le différend concernant la souveraineté sur certains territoires et ont déterminé la frontière maritime entre les deux pays. Tout comme la réserve de la France, celle de la Colombie est «parfaitement claire» et, dès lors, tout comme il convenait de donner effet à la limitation de la juridiction de la Cour formulée par la France, il convient de donner effet à celle de la Colombie. Dans les deux cas, la limitation de la juridiction de la Cour avait pour but d'éviter de réveiller d'anciens griefs (objectif qui rejoint celui de l'article VI du pacte de Bogotá). Tout comme la Cour devait respecter la volonté manifestée par la France dans sa déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour, cette dernière doit respecter la volonté manifestée par la Colombie dans sa déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour. La confirmation, après la date critique, de faits antérieurs aux déclarations ne suffit pas à donner à la Cour la compétence de connaître des différends nés de tels faits.

3.40. D'autres affaires portées devant la Cour et sa devancière concernaient la question de l'effet de l'exclusion de la juridiction de la Cour de différends nés de faits antérieurs à une date précise. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie 180 rendu le 4 avril 1939, la Cour a examiné une déclaration du 10 mars 1926 faite par la Belgique, laquelle reconnaissait la juridiction de la Cour sur les différends «qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification» ¹⁸¹. Le Gouvernement bulgare avait invoqué, à son tour, cette limitation ratione temporis pour contester la juridiction de la Cour. Les Parties étaient d'accord sur le fait que le différend avait surgi en 1937. Mais la Bulgarie fit valoir qu'alors que tous les faits reprochés par la Belgique s'étaient déroulés après le 10 mars 1926, la situation qui avait donné lieu au différend remontait à une période antérieure à cette date, à savoir au moment où les sentences du tribunal arbitral mixte belgo-bulgare avaient été rendues et où la formule pour le calcul des prix de l'électricité avait été décidée. La Cour ne s'est pas ralliée au point de vue défendu par la Bulgarie. Elle a estimé que «ce n'[était] pas au sujet de cette situation ni des sentences qui l'ont établie qu'[était] né le différend entre le Gouvernement belge et le Gouvernement bulgare». Dans l'affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, la Cour a également rappelé ce qu'elle avait dit dans son arrêt du 14 juin 1938 (Phosphates du Maroc):

«Les situations ou les faits qui doivent être pris en considération au point de vue de la juridiction obligatoire ... sont uniquement ceux qui doivent être considérés comme générateurs du différend. Une telle situation n'existe pas entre le différend actuel et les sentences du tribunal arbitral mixte; celles-ci constituent la source des droits revendiqués par la société belge, mais ce ne sont pas elles qui ont donné naissance au différend : en effet, les Parties sont d'accord pour reconnaître leur caractère obligatoire, et leur application n'a donné lieu à aucune difficulté jusqu'à l'époque des actes incriminés... Il faut que la situation ou le fait au sujet duquel on prétend que s'est élevé le différend en soit réellement la cause... [D]ans

130

 $^{^{180}}$ Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie), arrêt, exceptions préliminaires, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 64-85.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 81.

l'espèce, ... ce sont les faits ultérieurs reprochés par le Gouvernement belge aux autorités bulgares... Il s'agit là de faits postérieurs à la date critique. En conséquence, la Cour estime que l'argument déduit de la limitation *ratione temporis* contenue dans la déclaration belge n'est pas fondé» ¹⁸².

3.41. Il est clair que ledit arrêt est parfaitement compatible avec celui de la Cour en l'affaire des Phosphates du Maroc, sur lequel la Cour s'appuie ; les faits ont changé, mais pas le droit. En réaffirmant la logique de Phosphates du Maroc, la Cour a constaté que, compte tenu des faits, la nature de l'affaire de la Compagnie d'électricité était différente, car la cause réelle du différend, la source de celui-ci et l'élément essentiel de l'argumentation étaient postérieurs plutôt qu'antérieurs à la déclaration en cause. Or, dans la présente instance qui oppose le Nicaragua et la Colombie, la cause réelle du différend allégué, la source du différend allégué et l'élément essentiel de l'argumentation correspondent exactement aux faits qui faisaient l'objet du différend définitivement réglé par le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930, c'est-à-dire qu'ils sont antérieurs au 6 janvier 1932, date que cite la réserve inscrite dans la déclaration en cause de la Colombie. C'est par la signature du traité et sa ratification que les questions qui divisaient à l'époque — et divisent aujourd'hui — les Parties ont été réglées. En revanche, comme la Cour l'a relevé, aucune des Parties à l'affaire de la Compagnie d'électricité n'a jamais contesté les sentences rendues par le tribunal arbitral mixte, si bien que la cause et la source réelles de ce différend n'étaient pas l'existence même des sentences ou leur valeur juridique. Or, dans la présente instance, le Nicaragua prétend contester le traité de 1928 et son protocole de 1930.

3.42. Dans l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*¹⁸³, la Cour internationale de Justice a statué sur une exception préliminaire opposée par l'Inde concernant une réserve *ratione temporis* à la déclaration de l'Inde du 28 février 1940, en vertu de laquelle elle acceptait la juridiction «pour tous les différends nés après le 5 février 1930, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date» ¹⁸⁴. Le Portugal fit valoir que le différend était né en 1954 et que les situations ou les faits n'étaient «que les générateurs du différend» et remontaient aussi à 1954 ¹⁸⁵. L'Inde a soutenu que le Portugal avait formulé sa prétention à un droit de passage avant le 5 février 1930. S'agissant de déterminer si le différend concernait des faits ou des situations antérieurs à la date mentionnée dans la déclaration de l'Inde, la Cour a fait observer que les faits ou situations dont il fallait tenir compte étaient seulement ceux qui devaient être considérés «comme générateurs du différend», ceux qui en étaient «réellement la cause» ¹⁸⁶. La Cour n'avait pas été priée de formuler quelque conclusion que ce fût sur le passé antérieur à cette date (le 5 février 1930) et, par conséquent, l'exception invoquée par l'Inde fut rejetée.

3.43. Il est clair que l'arrêt rendu dans l'affaire du *Droit de passage* est conforme au droit exposé dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*. Là encore, le droit est constant, mais les faits sont différents. Dans l'affaire du *Droit de passage*, indépendamment de la date à laquelle le différend est effectivement né, les faits qui l'ont généré sont survenus après la date mentionnée dans la réserve énoncée dans la déclaration de l'Inde. Or, dans l'affaire portée devant la Cour par le Nicaragua, les faits qui ont donné naissance au différend relatif à la souveraineté sur l'archipel de San Andrés et aux questions connexes sont survenus avant le 6 janvier 1932, date mentionnée dans la réserve énoncée dans la déclaration de la Colombie. Les sujets de désaccord qui existaient entre

132

 $^{^{182}}$ Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie), arrêt, exceptions préliminaires, C.P.J.I. série A/B n^{o} 77, p. 82.

¹⁸³ Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 33-35.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 34.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 21.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 35.

les parties ont été réglés par le traité de 1928 et son protocole de 1930. En outre, le Nicaragua demande précisément à la Cour de dire que le traité de 1928 et son protocole de 1930 sont nuls et dénués de validité, essentiellement à cause de la pression que les Etats-Unis auraient exercée sur le Gouvernement nicaraguayen au cours des années 1927-1930, c'est-à-dire de faits antérieurs à la date visée ci-dessus. La Cour n'est manifestement pas compétente pour formuler une telle constatation.

3.44. Conformément aux conclusions de la Cour en l'affaire du *Droit de passage*, les faits critiques sont uniquement ceux qui se rapportent à la source du différend, à sa «cause réelle». Dans la présente instance, la source du différend allégué, sa cause réelle, est constituée par les sujets de désaccord entre les deux pays concernant la souveraineté sur la côte des Mosquitos, les Islas Mangles (îles du Maïs) et la revendication de l'archipel de San Andrés formulée par le Nicaragua en 1913, lesquels sujets de désaccord ont tous été résolus en 1928, ainsi que par l'existence d'un traité en vigueur, ratifié en 1930, qui a définitivement réglé le différend, tranchant ainsi la question de la souveraineté sur la côte des Mosquitos, les Islas Mangles (îles du Maïs) et l'archipel de San Andrés et déterminant une frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua. Ces faits sont de toute évidence antérieurs au 6 janvier 1932.

3.45. Une quatrième affaire pertinente, qui est la plus récente, est celle relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*¹⁸⁷. Dans ses conclusions, la République fédérale de Yougoslavie a fondé la compétence de la Cour sur les déclarations faites en vertu de la clause facultative. La déclaration de la Yougoslavie a été déposée le 26 avril 1999 ; elle reconnaît la juridiction de la Cour «sur tous les différends qui pourraient surgir après la signature de la présente déclaration concernant des situations ou des faits ultérieurs à ladite signature...» ¹⁸⁸. La déclaration de la Belgique de 1958 reconnaît la juridiction «sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date» ¹⁸⁸. La Cour a relevé que, bien que la Belgique n'ait tiré aucun moyen de la limitation *ratione temporis* contenue dans la déclaration de la Yougoslavie, la Cour devait pourtant examiner les effets que ladite limitation pouvait avoir *prima facie* sur sa compétence en l'espèce ¹⁸⁹. Par conséquent, afin d'apprécier si la Cour était compétente, il suffisait de déterminer si le différend porté devant elle était survenu avant ou après le 25 avril 1999.

3.46. La Cour a fait remarquer que la requête de la Yougoslavie était dirigée, dans son essence, contre les bombardements de son territoire, auxquels elle demandait à la Cour de mettre un terme. La Cour a constaté qu'il était avéré que les bombardements en cause avaient commencé le 24 mars 1999 et s'étaient poursuivis de façon continue au-delà de cette date et qu'un différend d'ordre juridique avait surgi entre la Yougoslavie et la Belgique (et d'autres Etats membres de l'OTAN) bien avant le 25 avril 1999 au sujet de la licéité des bombardements. Elle a relevé que le fait que les bombardements se soient poursuivis après cette date et que le différend les concernant ait persisté n'était pas de nature à modifier la date à laquelle le différend avait surgi. La Cour a ensuite rappelé qu'il appartenait à chaque Etat, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour : «la juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée» (citation tirée de l'affaire des *Phosphates du Maroc*) ¹⁹⁰. La Cour a en outre rappelé que, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, la Cour permanente avait estimé que par l'effet de la condition de réciprocité inscrite au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la

¹⁸⁷ Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 124-141.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 133, par. 23.

¹⁸⁹ *Ibid.*, par. 24.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 135, par. 30.

Cour, toute limitation *ratione temporis* apportée par l'une des parties à sa déclaration faisait droit entre les parties¹⁹⁰. M. James Crawford¹⁹¹ relève que la Cour internationale de Justice a ainsi fait référence à l'arrêt rendu dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* en donnant son «approbation manifeste».

3.47. De même, dans quatre autres affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* (Serbie-et-Monténégro c. Canada; Serbie-et-Monténégro c. Espagne; Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas; Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni), la Cour a confirmé, dans ses ordonnances du 2 juin 1999 par lesquelles elle s'est prononcée sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie, le maintien en vigueur du principe juridique consacré dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Phosphates du Maroc*:

«[L]a Cour a rappelé dans son arrêt du 4 décembre 1998 en l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), «Il appartient à chaque Etat, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour : «la juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée» (Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B nº 74, p. 23)» (C.I.J. Recueil 1998, par. 44);

comme la Cour permanente l'a relevé dans son arrêt du 14 juin 1938 dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* (exceptions préliminaires), «il est reconnu que, par l'effet de la condition de réciprocité inscrite au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour», toute limitation *ratione temporis* apportée par l'une des parties à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour «fait droit entre les parties» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B nº 74*, p. 10);

qu'en outre, comme la présente Cour l'a noté dans son arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (*Cameroun c. Nigéria*), «[d]ès 1952, elle a jugé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* que, lorsque des déclarations sont faites sous condition de réciprocité, «compétence est conférée à la Cour seulement dans la mesure où elles coïncident pour la lui conférer» (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 103)» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 298, par. 43).» (192

3.48. Dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, il y avait lieu de déterminer si le différend avait surgi après la date de la déclaration et non pas — comme dans la présente affaire qui oppose le Nicaragua et la Colombie — si les faits qui avaient donné naissance au différend allégué étaient antérieurs ou postérieurs à la date mentionnée dans la déclaration. Cela étant, ce qui est important en l'espèce, c'est que la Cour ait récemment jugé bon de réaffirmer, par son «approbation manifeste», la logique et la pérennité d'un élément central du raisonnement qu'elle avait suivi dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*.

¹⁹¹ J. Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility, Introduction, Text and Commentaries*, Cambridge University Press, 2002, p. 23.

¹⁹² Les passages cités sont tirés des ordonnances suivantes : Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 770-771, par. 25 ; Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 835-836, par. 25 ; Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Canada), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 269-270, par. 29 ; Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 552-553, par. 30

3.49. Tout comme la jurisprudence de la Cour est claire en l'espèce, les termes de la déclaration de la Colombie, si elle est réputée être en vigueur à la date du dépôt de la requête du Nicaragua, et sa limitation *ratione temporis* sont également clairs, de même que l'intention qui l'a motivée. La déclaration de la Colombie n'accepte la juridiction de la Cour que pour les différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932. Telle était la volonté de la Colombie, telle était la limite de sa reconnaissance de la juridiction de la Cour. En énonçant sa réserve, la Colombie voulait précisément éviter que ne soient ranimés des différends déjà réglés, comme celui qui l'avait été avec le Nicaragua par le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930 et sur lequel le Nicaragua prétend aujourd'hui revenir.

V. CONCLUSION

3.50. Il ressort de ce qui précède que :

- a) à l'égard des Etats parties au pacte de Bogotá qui ont également fait des déclarations reconnaissant la juridiction de la Cour en vertu de la clause facultative, c'est le pacte qui s'applique;
- b) comme il a été démontré plus haut (chap. II), en vertu des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá, la Cour n'est pas compétente pour connaître du différend allégué porté devant elle par le Nicaragua, et le différend doit par conséquent être déclaré terminé;
- c) il n'existe donc plus devant la Cour de différend à l'égard duquel des déclarations des parties en vertu de la clause facultative pourraient fonder la compétence de la Cour ;
- d) en toute hypothèse, étant donné que le Nicaragua fait valoir qu'il existe un titre de compétence découlant des déclarations faites par les deux Etats en vertu de la clause facultative, la Colombie s'est opposée à cet argument et a démontré que la juridiction de la Cour dans la présente instance ne pouvait pas être fondée sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut;
- e) premièrement, la déclaration de la Colombie de 1937 n'était pas en vigueur à la date de la requête du Nicaragua, ayant été retirée avant cette date avec effet immédiat. Par conséquent, il n'est pas satisfait à la condition qui exige que les deux Etats doivent accepter la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 pour que celle-ci soit compétente;
- f) deuxièmement, même si la déclaration de la Colombie de 1937 était réputée être en vigueur à la date de la requête du Nicaragua quod non, comme il a été démontré les termes explicites de la réserve qu'elle comprend excluent de la juridiction de la Cour toutes les questions portées devant celle-ci par le Nicaragua. En toute objectivité, le différend allégué invoqué par le Nicaragua est un différend «né de faits» antérieurs au 6 janvier 1932;
- g) en fait, la requête du Nicaragua consiste essentiellement en une tentative de ranimer un différend déjà réglé par le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930.
- 3.51. Les considérations ci-dessus, exposées dans le présent chapitre, démontrent que la Cour n'a pas compétence au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut pour connaître de la requête du Nicaragua.

139 CHAPITRE IV

BREF RÉSUMÉ DE L'ARGUMENTATION EXPOSÉE PAR LA COLOMBIE DANS LES PRÉSENTES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

4.1. Conformément à l'instruction de procédure II de la Cour, la Colombie présente ci-dessous un bref résumé de son argumentation développée à l'appui des présentes exceptions préliminaires.

I. GÉNÉRALITÉS

- 4.2. La Colombie possédait, sur la côte des Mosquitos comprise entre le cap Gracias a Dios et la rivière San Juan ainsi que sur l'archipel de San Andrés, dont les Islas Mangles (îles du Maïs) faisaient partie, des droits dérivés des titres de l'Empire espagnol.
- 4.3. Depuis l'effondrement de l'Empire espagnol au début du XIX^e siècle, la souveraineté sur l'archipel de San Andrés appartient à la Colombie et est exercée par elle et elle seule de façon publique, pacifique et ininterrompue. L'unique exception fut un *modus vivendi* temporaire consacré par l'accord de 1928 entre la Colombie et les Etats-Unis à une époque où ces deux Etats s'opposaient sur la question de la souveraineté sur trois cayes faisant partie de l'archipel (cette divergence de vues fut réglée par l'abandon par les Etats-Unis de toutes leurs revendications sur les cayes en cause en vertu du traité signé en 1972).
- 4.4. Pendant toute la période comprise entre 1821, date de l'indépendance du Nicaragua, et aujourd'hui, aucun des îlots, îles ou cayes de l'archipel de San Andrés¹⁹³ n'a été placé sous la souveraineté du Nicaragua ou, moins encore, administré par lui.
 - 4.5. Alors que cet examen historique démontre l'existence du titre de la Colombie sur l'archipel, le Nicaragua fait une présentation tendancieuse, peu convaincante et foncièrement dénuée de pertinence de la genèse des questions que le Nicaragua prétend aujourd'hui rouvrir devant la Cour.
 - 4.6. En effet, si, outre les divergences de vues entre les deux Etats au sujet de la souveraineté sur la côte des Mosquitos et les Islas Mangles (îles du Maïs), le Nicaragua émit pour la première fois en 1913 des prétentions sur certaines îles de l'archipel de San Andrés, toutes ces questions furent, après quinze ans de négociation, réglées entre les deux Etats par la signature du traité de règlement territorial entre la Colombie et le Nicaragua de 1928 et de son protocole d'échange des ratifications de 1930. Le traité de 1928 et son protocole de 1930 furent déposés auprès de la Société des Nations le 16 août 1930 par la Colombie et le 25 mai 1932 par le Nicaragua.

En vertu dudit traité et de son protocole d'échange des ratifications de 1930,

a) le Nicaragua a reconnu la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, et sur toutes les autres îles, îlots et cayes qui font partie de l'archipel de San Andrés;

_

¹⁹³ Voir note de bas de page 5.

- b) la Colombie a reconnu la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquitos et les Islas Mangles (îles du Maïs) ;
- c) le Nicaragua a reconnu et convenu que la souveraineté sur les cayes de Roncador, Quitasueños et Serrana, qui font partie de l'archipel, intéressait uniquement la Colombie et les Etats-Unis, à l'exclusion du Nicaragua; et
 - d) les deux Etats ont convenu que la frontière entre la Colombie et le Nicaragua suivait le 82^e méridien de longitude ouest.
 - 4.7. Les deux Etats se sont conformés au traité de 1928 et à son protocole de 1930. Cependant, en 1969, le Nicaragua sans contester la validité ni le caractère effectif du traité de 1928 prétendit mener des activités dans des espaces situés à l'est de la frontière maritime convenue le long du 82^e méridien de longitude ouest. Une dizaine d'années plus tard, en 1980, alors que le traité était en vigueur depuis cinquante ans, le Nicaragua prétendit dénoncer celui-ci en le déclarant nul et non avenu. La Colombie rejeta ces velléités et persista à appliquer le traité de 1928 et son protocole de 1930 de façon ininterrompue. Elle continua naturellement d'exercer sa souveraineté et sa juridiction sur l'archipel de San Andrés et ses espaces maritimes connexes, comme elle le faisait depuis près de deux siècles.
 - 4.8. Voici à présent que, quelque vingt ans plus tard, dans son mémoire de 2003, le Nicaragua prétend pour la première fois faire valoir que «l'interprétation faite par la Colombie en 1969 du 82^e méridien de longitude ouest qu'elle a présenté comme une frontière maritime» constituait une violation du traité de 1928 et autorisait donc le Nicaragua à le dénoncer unilatéralement. C'est cette même année que, comme il a été mentionné au paragraphe précédent, le Nicaragua mena pour la première fois des activités à l'est de la frontière maritime convenue le long du 82^e méridien de longitude ouest, suscitant les protestations de la Colombie, qui fit simplement valoir l'accord tel qu'il avait été conçu par le Nicaragua en 1930 et approuvé par les deux parties à cette époque et tel que le reflétaient les cartes officielles publiées par la Colombie dès 1931, à l'égard desquelles le Nicaragua n'avait jamais protesté. La Colombie a depuis continué à exercer de manière ininterrompue sa souveraineté et sa juridiction sur les espaces maritimes qui dépendaient de l'archipel, jusqu'au méridien susvisé.
- 4.9. Le Nicaragua n'a jamais avant cette date invoqué aucun argument de cette nature, attendant trente-quatre ans pour formuler l'argument fantaisiste de la dénonciation unilatérale du traité en raison de la violation alléguée de celui-ci par la Colombie. Une allégation aussi extraordinaire du Nicaragua a pour but de priver d'effet les exceptions d'incompétence, fondées, soulevées, par la Colombie. Si la Cour venait à reconnaître la validité d'un tel argument, n'importe quel Etat pourrait éluder les limitations apportées à la juridiction de la Cour en invoquant des arguments spécieux.
 - 4.10. Le Nicaragua tente à présent de rouvrir des questions déjà réglées par une entente entre la Colombie et le Nicaragua et régies par le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930, à savoir la souveraineté sur l'archipel et la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua.
 - 4.11. Le Nicaragua cherche à fonder la juridiction de la Cour à cette fin sur l'article XXXI du pacte de Bogotá «conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut» et sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour (clause facultative).

II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DE LA COLOMBIE

- 4.12. Il s'agit, selon les termes du paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, d'«une exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive».
- 4.13. Le Nicaragua ne peut pas se fonder uniquement sur l'article XXXI du pacte de Bogotá; en effet, *a*) en vertu du traité de 1928 et du protocole d'échange des ratifications de 1930, lequel est valable et en vigueur, les questions que le Nicaragua tente de soumettre à la Cour ont déjà été réglées et sont régies par ledit traité et son protocole, et *b*) ceux-ci étaient manifestement et incontestablement en vigueur en 1948, date de la signature du pacte. Il découle donc de l'article VI du pacte que, pour chacun de ces motifs, l'article XXXI «ne peut pas être appliqué».
- 4.14. En outre, en vertu des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá, la Cour doit déclarer le différend «terminé».

III. DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DE LA COLOMBIE

- 4.15. La Cour a déjà indiqué que, lorsqu'un demandeur invoque à la fois le pacte de Bogotá et les déclarations en vertu de la clause facultative, c'est le pacte de Bogotá qui s'applique. En outre, en vertu des articles VI et XXXIV du pacte, la Cour est tenue de déclarer le différend «terminé». Dès lors, étant donné que le différend entre le Nicaragua et la Colombie a été réglé et est terminé, il n'existe plus de différend porté devant la Cour à l'égard duquel la juridiction en vertu de la clause facultative pourrait s'appliquer.
- 4.16. En toute hypothèse, la Cour n'est pas compétente en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour (la «clause facultative»). La raison est double.
- 4.17. Premièrement, lorsque le Nicaragua a déposé sa requête, il n'y avait aucune déclaration de la Colombie en vertu de la clause facultative : la déclaration de la Colombie de 1937 avait déjà été retirée avec effet immédiat.
- 4.18. Par conséquent, la condition qui exige que les deux Etats doivent accepter la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 pour que celle-ci soit compétente n'est pas satisfaite.
- 4.19. Deuxièmement, même si la déclaration de la Colombie de 1937 était en vigueur (ce que la Colombie conteste), la juridiction de la Cour serait en toute hypothèse limitée par les termes de ladite déclaration.
- 4.20. La déclaration comprend une réserve qui limite l'application de ladite déclaration aux «différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932».

- 4.21. La requête du Nicaragua consiste en substance à tenter de ranimer un différend déjà réglé par le traité de 1928 et son protocole d'échange des ratifications de 1930. Le Nicaragua conteste le sens, l'existence juridique même, de ce traité et du protocole, qui sont les éléments centraux du différend allégué que le Nicaragua cherche à porter devant la Cour.
- 4.22. Le différend allégué a donc pour origine des faits antérieurs au 6 janvier 1932. Par conséquent, même si la déclaration de la Colombie de 1937 devait être déclarée en vigueur à la date de la requête du Nicaragua, ledit différend serait exclu de son champ d'application.

145 CHAPITRE V

CONCLUSIONS DE LA COLOMBIE

Au vu des motifs exposés dans les chapitres précédents, *la Colombie prie respectueusement la Cour*, en application de l'article 79 de son Règlement, de dire et juger que :

- 1) en vertu du pacte de Bogotá, et en particulier de ses articles VI et XXXIV, elle n'a pas compétence pour examiner le différend qui lui est soumis par le Nicaragua en vertu de l'article XXXI et de déclarer ce différend terminé;
- 2) en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua ; et que
- 3) la requête du Nicaragua est rejetée.

La Haye, le 28 juillet 2003

Julio LONDOÑO PAREDES,

Agent de la République de Colombie.